G R E T A
Groupe d'experts sur la lutte
contre la traite des êtres humains

GRETA(2019)09

8e Rapport général sur les activités du GRETA

couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2018

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

Table des matières

Introduction de la présidente du GRETA 4

I. Activités menées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2018 6
1. Introduction 6
2. Réunions du GRETA 6
3. Suivi par pays assuré par le GRETA 7
4. Procédure d'évaluation d'urgence concernant la Hongrie 9
5. Groupe de travail ad hoc pour dresser un bilan du deuxième cycle d'évaluation 10
6. Lancement du troisième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention 10

II. Composition et bureau du GRETA 11

III. Signatures et ratifications de la Convention 12

IV. Visibilité et impact du processus de suivi 13
1. Publicité des rapports du GRETA 13
2. Impact pratique des travaux de suivi du GRETA 14
3. Activités faisant suite à l'évaluation 18

V. Conférence destinée à marquer le 10e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains 19

VI. Deuxième réunion des rapporteurs et coordinateurs nationaux pour la lutte contre la traite des êtres humains 20

VII. Relations avec le Comité des Parties 21

VIII. Coopération avec d'autres organes du Conseil de l'Europe 22

IX. Coopération avec d'autres organisations intergouvernementales 23
1. Agences des Nations Unies 23
2. OSCE 23
3. Union européenne 24

X. Coopération avec la société civile 25

XI. Assistance aux victimes de la traite 26
1. Introduction 26
2. Fondement juridique de l'assistance aux victimes de la traite 27
3. Assistance inconditionnelle 29
4. Dimension de genre dans l'assistance aux victimes 32
5. Hébergement convenable et sûr 33
6. Moyens de subsistance 39
7. Assistance médicale 41
8. Conseils, informations et assistance juridique 43
9. Assistance psychologique 45
10. (Ré)insertion sociale et économique 46
11. Rôle des organisations de la société civile 52
12. Conclusions 56

Annexe 1 Etat des signatures et ratifications du Traité 197 57

Annexe 2 Champ d'intervention du GRETA États liés par la Convention 59

Annexe 3 Liste des membres du GRETA (au 31 décembre 2018) 60

Annexe 4 Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (au 31 décembre 2018) 61

Annexe 5 Liste des activités du GRETA 62

Annexe 6 Liste des activités organisées pour soutenir la mise en œuvre des recommandations du GRETA entre le 1er janvier et le 31 décembre 2018 63

Annexe 7 Calendrier du 2ème cycle d'évaluation du GRETA (mis à jour) (1er juin 2014 – 31 décembre 2018) 64

Annexe 8 Calendrier prévisionnel du 3ème cycle d'évaluation du GRETA 65

Annexe 9 Participation de membres du GRETA et du secrétariat à des événements organisés par d'autres structures dans le domaine de la lutte contre la traite 66

Annexe 10 Schéma du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite 69

Introduction de la présidente du GRETA

C'est un honneur pour moi de présenter le 8e rapport général sur les activités du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), qui couvre la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2018.

Dans le cadre de toutes ses activités, le GRETA veille à donner la priorité aux droits des victimes et des survivants de la traite car il considère la traite comme une violation grave des droits humains. L'approche fondée sur les droits humains vise à garantir que les droits de toutes les victimes – à une assistance, au séjour, à une protection internationale, à une indemnisation et à un recours – soient effectivement protégés par les États. C'est par son approche fondée sur les droits humains et par sa prise en compte de la dimension de genre et des droits de l'enfant que se caractérise l'action du GRETA dans le domaine de la lutte contre la traite et ce sont ces caractéristiques qui ancrent fermement cette action dans l'engagement du Conseil de l'Europe en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

Dans ce 8e rapport général, le GRETA attire l'attention sur les droits des victimes à une assistance et sur les obligations incombant aux États de faire en sorte qu'une assistance soit apportée à toutes les victimes sans retard et sur une base consensuelle. Ces obligations, expressément énoncées à l'article 12 de la Convention, trouvent cependant aussi leur fondement juridique et leur légitimation dans plusieurs autres dispositions de la Convention, qui soulignent que la protection sociale des victimes et leur accès à des recours nécessitent, de la part de l'État, des réponses rapides et appropriées.

La société civile joue un rôle essentiel en matière d'assistance, mais aussi lors des phases critiques de l'identification précoce et de l'orientation. Les États parties sont tenus de coopérer avec la société civile pour atteindre les buts de la Convention, y compris pour prévenir la traite et fournir une assistance. Reconnaissant l'importance des acteurs de la société civile, dont les ONG et les syndicats, le GRETA recommande souvent aux États parties de veiller à ce que les ONG disposent de ressources suffisantes et à ce que soient réunies les conditions nécessaires à une participation active de la société civile ; l'objectif est d'aider les acteurs non étatiques à proposer aux victimes un hébergement convenable et sûr et à mettre en œuvre des mesures de protection sociale. Le GRETA, qui s'est fait l'écho des préoccupations exprimées par plusieurs organes du Conseil de l'Europe, a appelé les États à remplir leur obligation d'établir des partenariats stratégiques avec la société civile pour atteindre les buts de la Convention en matière de prévention et de protection des victimes. Cela suppose de respecter les droits des ONG à la liberté de réunion et d'association, et de veiller à ce que les opérations de recherche et de sauvetage en mer menées par la société civile ne soient pas entravées.

Il est particulièrement important d'apporter une assistance aux victimes pour garantir leur intégration sociale à long terme et leur accès à l'emploi, à l'éducation et à la formation. Les survivants de la traite contribuent souvent de manière déterminante à la conception et à la planification de nouveaux projets et programmes d'intégration sociale et peuvent travailler comme médiateurs culturels ou dans la gestion et l'administration de structures d'hébergement spécialisées. Le présent rapport donne plusieurs exemples de bonnes pratiques, qui montrent comment des États soutiennent les victimes et parfois aussi leurs enfants. La victimisation secondaire des enfants de victimes de la traite est l'une des conséquences de la marginalisation de ces enfants dans les politiques anti-traite et dans les systèmes ordinaires de protection de l'enfance.

Le GRETA insiste sur le caractère inconditionnel de l'assistance à apporter aux victimes car il reconnaît que la crainte de représailles et le traumatisme vécu peuvent compromettre la capacité d'une victime à participer à la procédure pénale. L'assistance spécialisée aux victimes de la traite qui sont aussi en quête d'asile ou d'autres formes de protection constitue un thème clé de nombreux rapports d'évaluation et le GRETA se rend généralement dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile lors de ses visites dans les pays.

Nous devons renforcer encore l'impact de l'action du GRETA en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Le rapport montre par des exemples comment la mise en œuvre des normes de la Convention entraîne une amélioration de la situation, progressive mais bien réelle. Les réformes, ainsi que les changements apportés aux stratégies et aux pratiques, facilitent l'accès des victimes à la justice et parviennent parfois aussi à prévenir l'exploitation. L'évolution du cadre législatif se poursuit et des mesures stratégiques et pratiques continuent à être prises pour améliorer l'identification précoce des enfants victimes de la traite et leur orientation vers des services d'assistance, pour venir en aide aux victimes de sexe masculin et pour garantir de manière proactive l'accès à une indemnisation et à un recours.

Dans son rapport sur la Hongrie établi dans le cadre d'une procédure d'urgence, qui a été publié en avril 2018, le GRETA rappelle les obligations d'identification, d'assistance et de protection incombant aux États parties envers toutes les victimes de la traite, ainsi que leurs obligations spécifiques envers les enfants, telles qu'elles sont définies par le droit international.

En 2018, le GRETA a décidé de demander à la Cour européenne des droits de l'homme l'autorisation de présenter des observations écrites concernant la requête n° 74603/12 (*A.N. contre Royaume-Uni*). Cette décision était motivée par le fait que la requête soulève plusieurs questions importantes liées à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, et notamment de la disposition de non-sanction (article 26 de la Convention).

Lors de notre dernière réunion plénière de 2018, nous avons eu la chance de tenir un échange de vues avec le vice-président de la Cour européenne des droits de l'homme, M. Linos-Alexandre Sicilianos. Cet échange a permis de réfléchir sur la jurisprudence toujours plus abondante de la Cour consacrée à l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, et sur l'impact des rapports d'évaluation établis par le GRETA.

Le GRETA continue de travailler avec d'autres organes du Conseil de l'Europe pour renforcer l'impact de ses activités, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales et avec la société civile.

En tant que présidente du GRETA, j'ai eu l'occasion de participer à une table ronde qui réunissait des avocats spécialisés venus des différents États membres du Conseil de l'Europe. Ils ont échangé des informations et des expériences concernant la manière d'utiliser la Convention anti-traite dans les procédures judiciaires nationales pour garantir l'accès à la justice et à des recours effectifs. Cette table ronde, qui visait à renforcer l'impact de la Convention au niveau national, a aussi permis de progresser vers la mise en place d'un réseau d'avocats spécialisés.

Le troisième cycle d'évaluation de la Convention, lancé en novembre 2018, porte sur « l'accès à la justice et à des recours effectifs ». Le GRETA a choisi ce thème car l'accès à l'information et à l'assistance d'un défenseur reste problématique pour beaucoup de victimes de la traite, en particulier pour les victimes qui sont des migrants en situation irrégulière. Le GRETA souligne l'importance de faire en sorte que les victimes ne soient pas considérées comme des criminels mais qu'elles puissent obtenir une indemnisation et engager des actions en justice. Le questionnaire du troisième cycle comporte, outre ce volet thématique, un volet adapté à la situation de chaque pays et tenant compte, pour chacun, des domaines où il est le plus urgent d'agir.

En donnant la priorité aux droits des victimes au début de ce troisième cycle d'évaluation, nous sommes sur la bonne voie pour contribuer à ce que les victimes obtiennent réparation lorsque se produisent ces terribles violations des droits humains qui pèsent sur la conscience de tous les États membres du Conseil de l'Europe.

Siobhán Mullally,
Présidente du GRETA

I. Activités menées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2018

1. Introduction

1. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été institué en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention ») pour veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Le GRETA se compose de 15 membres qui siègent à titre individuel et sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leur mandat. Le GRETA a commencé à fonctionner en février 2009, à la suite de l'entrée en vigueur de la Convention, le 1er février 2008, et de la première élection des membres du GRETA par le Comité des Parties à la Convention, en décembre 2008. Le GRETA est aujourd'hui le seul collège d'experts indépendant à suivre la mise en œuvre de dispositions juridiques internationales contraignantes sur la lutte contre la traite des êtres humains.

2. S'agissant de ses méthodes de travail, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention par les Parties en suivant une procédure divisée en cycles. Il est en droit d'utiliser différentes méthodes pour collecter des informations dans le cadre de son travail de suivi. Dans un premier temps, il envoie un questionnaire aux autorités de la Partie soumise à évaluation. Le questionnaire est également envoyé à des organisations non gouvernementales (ONG) œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains. Une fois la réponse du gouvernement concerné reçue, le GRETA organise une visite dans le pays en question pour rencontrer les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux de la lutte contre la traite, recueillir des informations supplémentaires et évaluer la mise en œuvre pratique des mesures adoptées.

3. Après la visite dans le pays, le GRETA élabore un projet de rapport d'évaluation dans lequel il analyse la mise en œuvre de la Convention et formule des conclusions relatives aux mesures que la Partie devrait prendre pour résoudre les problèmes décelés. Le projet de rapport est discuté lors d'une réunion plénière et, une fois approuvé par le GRETA, envoyé aux autorités nationales concernées pour commentaires. Après avoir reçu et étudié ces commentaires, le GRETA rédige un rapport final qui est examiné et adopté lors d'une autre session plénière, puis transmis à la Partie concernée et au Comité des Parties à la Convention. Le rapport final du GRETA est rendu public, accompagné des éventuels commentaires de la Partie. Le Comité des Parties à la Convention examine les rapports du GRETA et, à partir de ceux-ci, adopte des recommandations destinées aux gouvernements des Parties concernées (un schéma du mécanisme de suivi de la Convention figure à l'annexe 10).

2. Réunions du GRETA

4. Au cours de la période de référence, le GRETA a tenu trois réunions plénières de cinq jours à Strasbourg pendant lesquelles il a examiné 12 projets de rapports d'évaluation et adopté au total 11 rapports finaux : neuf rapports dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation de la Convention concernant l'Azerbaïdjan, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, Saint-Marin, l'Espagne, la Suède et l'Ukraine, un rapport concernant l'Estonie dans le cadre du premier cycle d'évaluation de la Convention, et un rapport établi selon la procédure d'urgence concernant la Hongrie.

5. Le GRETA a par ailleurs tenu une réunion extraordinaire les 24 et 25 mai 2018 pour préparer le troisième cycle d'évaluation de la Convention (voir paragraphes 20 et suivants).

6. En plus d'examiner et d'adopter les rapports d'évaluation par pays, les réunions plénières ont été l'occasion d'inviter des représentants d'autres organisations internationales ou structures du Conseil de l'Europe à des échanges de vues sur des sujets afférents au mandat du GRETA. Ainsi, à sa 31e réunion (19-23 mars 2018), le GRETA s'est entretenu avec Mme Petra Bakker, Commissaire de police de l'UE pour les Pays-Bas et Coordinatrice nationale néerlandaise de la Plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles EMPACT (voir paragraphe 77). À sa 32e réunion (9-13 juillet 2018), le GRETA a eu un échange de vues avec Mme Christel de Craim, vice-présidente du Comité des parties à la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Comité de Lanzarote), et avec Mme Maria José Castello-Branco, membre du Bureau du Comité de Lanzarote (voir paragraphe 66).

7. Par ailleurs, à sa 33e réunion (3-7 décembre 2018), le GRETA s'est entretenu avec M. Linos-Alexandre Sicilianos, vice-président de la Cour européenne des droits de l'homme. Lors de cette même réunion, un échange de vues s'est déroulé avec M. Julian Nicholls, avocat principal au Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale (voir paragraphe 64).

8. En outre, en vue de développer ses méthodes de travail, le GRETA a tenu des discussions thématiques internes sur les visites aux centres de rétention pour demandeurs d'asile et/ou migrants en situation irrégulière, sur les enquêtes financières dans le cadre d'affaires de traite des êtres humains, sur le recours aux équipes communes d'enquête et sur la Décision d'enquête européenne dans les affaires de traite, et sur la traite des enfants.

3. Suivi par pays assuré par le GRETA

9. Pendant la période de référence, le GRETA a effectué des visites dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation dans neuf Parties à la Convention (voir annexe 5). Ainsi, fin 2018, 40 des 47 Parties actuelles à la Convention avaient, pour la deuxième fois, fait l'objet d'un suivi assuré par le GRETA. Il convient de rappeler que le deuxième cycle d'évaluation de la Convention a été lancé en mai 2014 et qu'il a donc fallu quatre ans et demi au GRETA pour achever le deuxième cycle de suivi de tous les pays qui ont adhéré à la Convention avant 2014.

10. En 2018, le GRETA a aussi effectué une visite dans le cadre du premier cycle d'évaluation en Turquie, qui est devenue partie à la Convention en 2016. En outre, le 13 juillet 2018, le questionnaire du premier cycle d'évaluation a été envoyé à la République tchèque, qui a adhéré à la Convention le 1er juillet 2017.

11. En ce qui concerne le Liechtenstein et Monaco, le GRETA a décidé de fusionner les premier et deuxième cycles d'évaluation et un questionnaire « combiné » pour ces cycles a été envoyé aux autorités nationales le 9 avril 2018. Une visite au Liechtenstein a eu lieu du 20 au 22 novembre 2018 et le rapport concernant ce pays sera adopté en 2019. La visite à Monaco a dû être reportée au début de 2019 en raison de l'impossibilité de trouver des dates appropriées au dernier trimestre de 2018.

12. Les visites du GRETA ont permis de rencontrer les acteurs concernés, de collecter des informations supplémentaires et d'évaluer la mise en œuvre pratique des mesures adoptées. Ainsi, des réunions ont été tenues avec des coordinateurs nationaux anti-traite et des rapporteurs nationaux de la lutte contre la traite, des représentants des ministères concernés et des organismes gouvernementaux, des membres des forces de l'ordre, des procureurs, des juges, des inspecteurs du travail, des travailleurs sociaux, des spécialistes de la protection de l'enfance, des représentants de collectivités locales et d'autres professionnels concernés. De plus, dans la plupart des pays visités, le GRETA s'est entretenu avec des membres du parlement, des représentants de l'Ombudsman et d'autres d'institutions indépendantes œuvrant pour les droits humains. Des représentants de la société civile, de syndicats, de cabinets d'avocats, d'organisations patronales et d'instituts de recherche ont aussi été consultés lors des visites.

13. Les visites dans les pays ont aussi permis au GRETA de se rendre dans des structures où les victimes de la traite peuvent trouver protection et assistance. Le GRETA a visité des centres d'hébergement spécialisés pour les victimes de la traite en Finlande, Allemagne, Hongrie, Italie, Suisse et Turquie. Dans un certain nombre de pays, le GRETA a visité des centres d'hébergement pour les femmes victimes de violence qui peuvent aussi accueillir des victimes de la traite (notamment en Finlande, Islande et Lituanie).

14. Le GRETA a accordé une attention particulière à la situation des enfants victimes de la traite et des enfants non accompagnés ou séparés qui sont vulnérables à la traite. À titre d'exemple, lors de la visite en Finlande, la délégation du GRETA a visité l'unité pour enfants non accompagnés du centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Oulu. En Allemagne, le GRETA a visité un foyer pour enfants non accompagnés à Hanovre. En Turquie, à Ankara, le GRETA s'est rendu dans le centre d'aide à l'enfance de Bağlum qui accueille les enfants non accompagnés. En Suisse, une visite a été effectuée dans un centre d'accueil d'urgence pour enfants du canton de Saint-Gall.

15. Le GRETA s'est aussi rendu dans des centres pour demandeurs d'asile et des centres de rétention pour migrants en situation irrégulière, car des victimes de la traite peuvent y être placées. En Italie, le GRETA a visité un centre d'accueil d'urgence (CAS) pour les femmes demandeuses d'asile à Torre Angela. En Lituanie, le GRETA s'est rendu dans le centre d'accueil et d'enregistrement des étrangers géré par le service national des gardes-frontières de Pabradė. De plus, en Suisse, une visite a eu lieu au centre d'accueil des demandeurs d'asile à Boudry. En Turquie, le GRETA a visité un centre de rétention pour migrants en situation irrégulière à Pehlivanköy, dans la province de Kırklareli, et le centre de protection temporaire pour les réfugiés syriens de Sarıçam, près d'Adana.

4. Procédure d'évaluation d'urgence concernant la Hongrie

16. L'adoption par la Hongrie le 7 mars 2017 de la loi n° T/13976 « sur la modification de certains actes liés au renforcement de la rigueur des procédures appliquées dans les domaines de la gestion des frontières » a soulevé plusieurs questions relevant du mandat du GRETA. Selon cette loi, les enfants migrants non accompagnés qui ont atteint l'âge de 14 ans sont considérés comme des adultes pendant que prévaut une « situation de crise causée par une immigration massive » déclarée par le Gouvernement hongrois et, durant cette période, ils ne peuvent bénéficier des mesures habituelles de protection de l'enfance qui s'appliquent aux autres enfants séparés ou non accompagnés. La loi prévoit le placement automatique des demandeurs d'asile, y compris les familles avec enfants et les enfants non accompagnés ou séparés à partir de 14 ans, dans des zones de transit à la frontière. Le 21 juin 2017, le GRETA a envoyé une lettre aux autorités hongroises en application de la règle 7 des Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention par les Parties, afin d'obtenir des informations sur les mesures prises dans les zones de transit et d'autres structures de rétention pour permettre au personnel de détecter des signes de la traite parmi les migrants et les demandeurs d'asile, sur la formation et les instructions fournies au personnel qui travaille dans les zones de transit concernant l'identification des victimes potentielles de la traite, et sur le nombre de victimes potentielles de la traite détectées dans les zones de transit et d'autres structures de rétention pour les migrants et les demandeurs d'asile. Par ailleurs, le GRETA a demandé des informations sur les mesures prises pour protéger les enfants migrants et demandeurs d'asile non accompagnés et séparés du risque de traite des êtres humains auquel ils sont exposés, ainsi que sur les procédures en place pour faire en sorte que le retour des victimes de la traite s'effectue en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité.

17. À la suite des échanges de lettres avec les autorités hongroises, le GRETA a décidé d'effectuer une visite en Hongrie selon la procédure d'urgence, qui s'est déroulée du 18 au 20 décembre 2017. La visite était axée sur l'identification et l'orientation vers une assistance des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile retenus dans les zones de transit à la frontière avec la Serbie, et a permis d'examiner les mesures prises pour prévenir la traite d'enfants non accompagnés ou séparés, notamment en créant un environnement protecteur pour ces derniers. Lors de la visite, la délégation du GRETA s'est rendue dans les zones de transit de Röszke et de Tompa, ainsi que dans le centre pour enfants Károly István à Fót.

18. Le projet de rapport préparé suite à la visite a été adopté par le GRETA à sa 31e réunion (19-23 mars 2018) et publié le 27 avril 2018, après réception des commentaires des autorités. Selon le rapport, les zones de transit n'instaurent pas le climat de confiance qui inciterait les victimes de la traite à se faire connaître. Le GRETA observait que les demandeurs d'asile étaient insuffisamment informés de leurs droits et des procédures applicables. Le GRETA était aussi profondément préoccupé par le fait que les enfants âgés de 14 à 17 ans étaient traités comme des adultes et qu'aucune mesure n'était prise pour réduire la vulnérabilité des enfants à la traite en créant un environnement protecteur pour eux. Notant qu'il y avait eu 79 cas d'expulsions collectives de migrants en situation irrégulière vers la Serbie en moins de deux semaines en décembre 2017, le GRETA soulignait que les expulsions collectives peuvent entraver la détection des victimes de la traite et soulèvent de graves préoccupations quant au respect par la Hongrie de certaines obligations découlant de la Convention, notamment des obligations positives d'identifier les victimes de la traite et de les orienter vers des services d'assistance, ainsi que de mener une évaluation des risques avant toute mesure d'éloignement pour assurer le respect du principe de non-refoulement. Le GRETA appelait la Hongrie à mettre en place des procédures pour l'identification des victimes de la traite et leur orientation vers des services d'assistance spécialisés et à faire en sorte qu'elles reçoivent un soutien et une assistance en dehors des zones de transit, conformément à l'article 12 de la Convention. Le GRETA exhortait aussi les autorités hongroises à revoir leurs procédures de détermination de l'âge, de manière à protéger efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant, et à accorder le bénéfice du doute dans les cas où l'âge peut être incertain.

5. Groupe de travail ad hoc pour dresser un bilan du deuxième cycle d'évaluation

19. À sa 29e réunion (3-7 juillet 2017), le GRETA a décidé de constituer un groupe de travail ad hoc afin de dresser un bilan du deuxième cycle d'évaluation. Le mandat de ce groupe couvrait la mise à jour des indicateurs qui correspondent à des obligations découlant de la Convention, qui ont été utilisés dans le 4e Rapport général du GRETA pour évaluer la mise en œuvre de la Convention, la suggestion d'une méthodologie afin d'identifier les principales lacunes dans la mise en œuvre de la Convention par les Parties, et la préparation d'une vue d'ensemble de l'état de mise en œuvre de la Convention sur la base des rapports du deuxième cycle qui sont disponibles. Le groupe de travail, composé de M. Jan van Dijk, M. Helmut Sax et Mme Rita Theodorou Superman, s'est réuni à deux reprises en 2018 et a fait rapport au GRETA de l'avancée de son travail lors des réunions plénières. Le bilan du deuxième cycle d'évaluation sera présenté dans le prochain rapport général sur les activités du GRETA.

6. Lancement du troisième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention

20. Le GRETA a décidé que le troisième cycle d'évaluation de la Convention porterait sur l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite, qui est indispensable à la réadaptation des victimes et au rétablissement de leurs droits et relève de l'approche centrée sur les victimes et fondée sur les droits humains qui doit être appliquée à la lutte contre la traite. Plusieurs dispositions de la Convention, qui établissent des obligations matérielles et procédurales, concernent ce thème. De plus, les victimes de la traite, en leur qualité de victimes de violations des droits de l'homme, ont droit à l'octroi d'un recours effectif en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme. L'accès à la justice et à des recours effectifs doit être garanti, d'une manière qui tienne compte du genre et de l'âge de chaque personne, à toutes les victimes de la traite relevant de la juridiction des États parties, indépendamment de leur statut migratoire et de leur présence sur le territoire national, et indépendamment de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à l'enquête pénale.

21. L'accès à la justice et à des recours effectifs suppose que plusieurs conditions préalables soient remplies, notamment : une identification rapide et précise des victimes de la traite, un délai de rétablissement et de réflexion, une assistance matérielle, psychologique, médicale et juridique, la régularisation de la victime, le droit de demander l'asile et d'en bénéficier, et l'application du principe de non-refoulement. Ces conditions préalables, qui correspondent à différentes dispositions de la Convention, ont été longuement examinées lors des premier[1] et deuxième[2] cycles d'évaluation. En conséquence, le GRETA a décidé de demander à chaque État partie de donner des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis, dans un volet du questionnaire adapté à chaque pays, au lieu d'intégrer une fois de plus des questions relatives aux mêmes dispositions dans le questionnaire général du troisième cycle.

22. Pour le troisième cycle d'évaluation de la Convention, le GRETA prévoit d'accorder plus d'attention à la mise en œuvre concrète des dispositions de la Convention. Cette évaluation devrait inclure des visites sur place et une observation du travail effectué par les professionnels de terrain qui sont chargés d'identifier, d'héberger, d'aider et de protéger les victimes de la traite, ainsi que des procédures judiciaires quand c'est possible.

[1] Le premier cycle de suivi de la Convention, lancé en février 2010, a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les Parties.

[2] Le deuxième cycle de suivi de la Convention, lancé en mai 2014, a examiné l'impact des mesures législatives, politiques et pratiques sur la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants, tout en apportant une attention particulière sur les mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants vis-à-vis de la traite.

23. Le GRETA a décidé que le calendrier du troisième cycle d'évaluation suivra aussi étroitement que possible la chronologie des cycles d'évaluation précédents. Le GRETA a envoyé le questionnaire du troisième cycle d'évaluation à l'Autriche, à Chypre et à la République slovaque le 20 novembre 2018. Il a été demandé aux autorités de ces Parties de soumettre leur réponse au questionnaire dans les quatre mois. Dans le même temps, le questionnaire a été envoyé à des organisations de la société civile dans les pays concernés.

24. Le calendrier provisoire du GRETA pour le troisième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention figure à l'annexe 8. Le GRETA est conscient de l'importance de respecter le calendrier adopté pour chacun des cycles d'évaluation et souligne que cela dépend de la soumission, par les États parties, de leur réponse au questionnaire du GRETA dans les temps ainsi que de la disponibilité de ressources humaines appropriées au sein du secrétariat.

II. Composition et bureau du GRETA

25. La composition du GRETA et de son bureau au cours de la période de référence est exposée à l'annexe 3.

26. Le mandat de 7 des 15 membres du GRETA est arrivé à expiration le 31 décembre 2018. Des élections visant à pourvoir les sept sièges vacants ont été organisées à l'occasion de la 22e réunion du Comité des Parties le 9 novembre 2018. À la suite de ces élections, un membre du GRETA a été réélu pour un second mandat et six nouveaux membres ont été élus. Leur mandat a commencé le 1er janvier 2019 et s'achèvera le 31 décembre 2022.

27. Le GRETA remercie chaleureusement sa présidente sortante, Mme Siobhán Mullally, son premier vice-président, M. Jan van Dijk, et les autres membres sortants – Mme Alina Braşoveanu, Mme Kateryna Levchenko, M. Helmut Sax et Mme Rita Theodorou Superman – pour leur engagement indéfectible, leur professionnalisme et leur contribution au suivi de la mise en œuvre de la Convention et à la promotion des dispositions de la Convention et des travaux du GRETA.

28. Le GRETA devait tenir sa première réunion dans sa nouvelle composition du 18 au 22 mars 2019. En attendant l'élection d'un nouveau bureau lors de cette réunion, les travaux du GRETA ont été dirigés par un bureau *ad interim* composé de M. Ryszard Piotrowicz (président), M. Frédéric Kurz (premier vice-président) et M. Davor Derenčinović (deuxième vice-président) [3].

[3] La composition du bureau *ad interim* respecte la règle 7 des Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention par les Parties.

III. Signatures et ratifications de la Convention

29. Aucune nouvelle ratification de la Convention n'est intervenue au cours de la période considérée. Le nombre total de Parties à la Convention s'élève toujours à 47 (voir annexe 1).

30. Le GRETA appelle une nouvelle fois la Fédération de Russie, le seul État membre du Conseil de l'Europe qui ne l'a pas fait, à signer et ratifier la Convention, afin de garantir une réponse paneuropéenne aux défis posés par la traite des êtres humains.

31. En octobre 2017, la Tunisie a adressé une demande à être invitée à adhérer à la Convention. En vertu de l'article 43 de la Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties à la Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, inviter tout État non membre du Conseil de l'Europe n'ayant pas participé à l'élaboration de la Convention à adhérer à cette Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20 d. du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des voix des représentants des États contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres. Le 7 février 2018, le Comité des Ministres a décidé d'inviter la Tunisie à adhérer à la Convention. C'est un développement bienvenu et le GRETA ne doute pas du proche aboutissement des démarches nécessaires à l'adhésion de la Tunisie à la Convention.

32. Le GRETA rappelle que la Convention est ouverte aux États non membres du Conseil de l'Europe et espère qu'un plus grand nombre d'États tiers à l'Organisation feront part de leur intérêt pour la Convention et pourront y accéder.

33. En participant à divers événements, les membres du GRETA et du secrétariat ont continué à promouvoir les normes de la Convention (voir annexe 9).

IV. Visibilité et impact du processus de suivi

1. Publicité des rapports du GRETA

34. Selon l'article 38, paragraphe 6, de la Convention, le rapport final et les conclusions du GRETA sont rendus publics, avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. Au cours de la période de référence, au total, 11 rapports d'évaluation du GRETA par pays ont été rendus publics : neuf rapports dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation (concernant l'Azerbaïdjan, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Serbie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine »[4] et l'Ukraine), un rapport dans le cadre du premier cycle d'évaluation (sur l'Estonie) et un rapport établi dans le cadre d'une procédure d'urgence concernant la Hongrie (voir annexe 5)[5]. Cela a porté à 31 le nombre total de rapports publiés par le GRETA au titre du deuxième cycle d'évaluation de la Convention et à 43 ceux publiés au titre du premier cycle d'évaluation.

35. La publication de chaque rapport du GRETA fait l'objet d'un communiqué de presse qui est largement diffusé. De plus, des membres du GRETA et du secrétariat donnent des interviews qui sont ensuite diffusées par la presse écrite, la radio et la télévision.

36. Selon l'échantillon traité par l'Unité de suivi et d'analyse des médias du Conseil de l'Europe, les rapports du GRETA ont bénéficié d'une visibilité médiatique assez forte en 2018.

37. En avril 2018, la publication du 7e Rapport général sur les activités du GRETA, qui mettait l'accent sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, a bénéficié d'une large couverture médiatique (*Politico, New Europe, DW, ANSA, DPA, ZDF, Deutschlandfunk, APA, EFE, La Vanguardia, The Irish Independent, The Irish Times, ANP, HINA, Kathimerini, Unian, SDA/ATS,* etc.).

38. Les rapports d'évaluation sur la Serbie, la Slovénie et « l'ex-République yougoslave de Macédoine »[6], publiés en janvier et février 2018, ont fait l'objet d'un examen attentif dans les principaux médias nationaux (*Tanjug, Vecernje novosti, BETA, N1 Info, Novi magazine, Mondo, Dnevnik, RTV Slovenija, STA, 24 Vesti, Civil Media, MKD.mk, MIA, Sky, Plus Info, Lokalno,* etc.).

39. Le rapport établi dans le cadre de la procédure d'urgence sur la Hongrie, publié le 27 avril 2018, a fait la une des journaux européens, déclenchant le débat sur le traitement des victimes de la traite et des migrants en général (*AFP, Yahoo News, France 24, Le Monde, Emerging Europe, Balkan Insight, Daily Mail, Kurier, Epoch Times, Tanjug, BETA, MTI, HVG, 444.hu, 24.hu* et de nombreuses autres sources d'information hongroises).

40. Le rapport du GRETA sur l'Espagne, publié en juin 2018, a mobilisé l'attention des principaux médias nationaux (*EFE, El Pais, La Vanguardia, Europa Press, Cadena SER, El Diario, El Confidencial, ACN,* etc.) et a également été relayé en France (*Le Figaro*), en Italie (*ANSA*) et en Roumanie. Une interview radiophonique avec la secrétaire exécutive a été diffusée par la principale station de radio *Cadena SER*.

41. En novembre, les rapports du GRETA sur le Luxembourg, l'Ukraine et l'Azerbaïdjan ont bénéficié d'une couverture médiatique relativement importante. Le rapport sur le Luxembourg a été analysé par les médias nationaux, mais aussi par le magazine en ligne *Info Migrants*. En Ukraine, des articles sur le rapport du GRETA sont parus notamment dans *Kyiv Post, Evropeiskaya Pravda, iPress.ua, UNIAN, Den, Ukrinform* et *DW Ukrainian Service*. Enfin, le rapport sur l'Azerbaïdjan a été examiné dans les médias nationaux et régionaux (*Echo Kavkaza, Emerging Europe, Turan, Trend, Azer News*).

---

4 Depuis le 12 février 2019, le nom officiel du pays est devenu "la Macédoine du Nord"

5 Il y a un décalage entre l'adoption et la publication des rapports du GRETA, du fait que le GRETA attend de recevoir les commentaires finaux des autorités nationales avant de publier un rapport d'évaluation de pays.

6 Depuis le 12 février 2019, le nom officiel du pays est devenu "la Macédoine du Nord"

2. Impact pratique des travaux de suivi du GRETA

42. Le deuxième cycle d'évaluation de la Convention vise à mesurer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention. Basée sur les rapports du GRETA publiés au cours de l'année 2018, la section suivante donne des exemples de situations dans lesquelles les États parties ont pris des mesures pour améliorer leur législation, leur politique et leur pratique eu égard aux recommandations précédentes du GRETA.

Azerbaïdjan

- ✓ Un nouvel article 123 (1) a été introduit dans le code de procédure pénale (CPP), qui prévoit que les policiers en charge d'une enquête pénale et les procureurs sont autorisés à accorder un délai de rétablissement et de réflexion aux victimes de la traite. Alors que le délai de rétablissement et de réflexion était déjà défini dans la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, l'ajout d'une disposition à ce sujet dans le CPP était un développement important, car les policiers et les procureurs sont guidés par le CPP dans leur travail.

- ✓ Conformément à une recommandation du GRETA visant à renforcer l'approche interinstitutionnelle et multidisciplinaire dans la conception et la mise en œuvre de mesures de prévention et d'assistance, le « Programme pour l'élimination des problèmes sociaux créant des conditions propices à la traite des êtres humains » a été mis à jour en 2016. En outre, Le Plan national d'action 2014-2018 contre la traite des êtres humains comprend des mesures visant à lutter contre les causes profondes de la traite des êtres humains, telles que l'encouragement des employeurs à employer des personnes vulnérables à la traite et des victimes de la traite.

- ✓ Les autorités judiciaires azerbaïdjanaises ont déployé des efforts pour mieux protéger la vie privée des victimes de la traite en rendant les communications adressées aux victimes par les tribunaux plus discrètes, réduisant ainsi le risque que les membres de leur famille ou d'autres personnes n'apprennent leur victimisation.

Luxembourg

- ✓ Il y a eu un certain nombre de développements législatifs relatifs à la lutte contre la traite des êtres humains depuis la première évaluation du GRETA. Conformément à la recommandation formulée par le GRETA dans son premier rapport, une nouvelle infraction a été ajoutée au code pénal, sanctionnant le fait d'obtenir, procurer, détruire, dissimuler, faire disparaître, confisquer, retenir, modifier, reproduire ou détenir un document de voyage ou d'identité d'une autre personne ou d'en faciliter l'usage frauduleux en vue de commettre des infractions d'exploitation sexuelle, de proxénétisme, de traite des êtres humains ou de trafic illégal de migrants.

- ✓ Conformément à une recommandation formulée dans le premier rapport du GRETA, les dispositions législatives en matière d'indemnisation par l'État ont été modifiées afin de permettre aux victimes de la traite qui sont des ressortissants de pays tiers d'obtenir une indemnisation.

- ✓ Afin de répondre aux préoccupations exprimées par le GRETA dans le premier rapport d'évaluation, un comité interministériel chargé de coordonner les activités de prévention et d'évaluation du phénomène de la traite des êtres humains a été mis en place et a élaboré le premier plan d'action national contre la traite des êtres humains, qui a été adopté en décembre 2016.

Pays-Bas

- ✓ Conformément à la recommandation du GRETA de renforcer le caractère multidisciplinaire du processus décisionnel conduisant à l'identification des victimes de la traite, une commission pluridisciplinaire indépendante d'identification des victimes a été mise en place à titre de projet pilote en janvier 2018, chargée d'examiner les cas de victimes potentielles de traite des êtres humains sur la base de certains critères (par exemple, la victime doit avoir fait un signalement à la police, le cas a été rejeté ou le tribunal a acquitté le suspect après 2017, une requête a été présentée dans les quatre semaines suivant la date de la décision de rejet ou d'acquittement et la victime présumée a été exploitée aux Pays-Bas ou emmenée aux Pays-Bas pour y être exploitée, avec recours à la contrainte et/ou à la violence.)

- ✓ Pour répondre aux préoccupations exprimées par le GRETA dans le premier rapport d'évaluation, un certain nombre de campagnes et de projets ont été lancés pour prévenir la traite des enfants, des procédures efficaces ont été mises en place pour la désignation de tuteurs pour les enfants non accompagnés ou séparés, et des procédures claires pour la localisation des enfants disparus.

- ✓ Les autorités néerlandaises ont continué de développer un cadre institutionnel de lutte contre la traite des êtres humains et de développer une spécialisation parmi les autorités compétentes en matière de traite des êtres humains, en particulier en ce qui concerne les juges et les procureurs. La composition de la Task force contre la traite des êtres humains a été élargie et un réseau national de coordonnateurs régionaux de la prise en charge des victimes de la traite a été mis en place.

Macédoine du Nord

- ✓ En 2016, avec le soutien financier de l'OIM, une évaluation externe de la mise en œuvre de la stratégie nationale et du plan d'action national contre la traite et les migrations illégales 2013-2016 a été réalisée par un expert indépendant. Les résultats de l'évaluation ont été pris en compte lors de l'élaboration de la nouvelle stratégie et du nouveau plan d'action.

- ✓ La composition de la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains et les migrations illégales a été élargie à des membres de l'inspection nationale du travail et de l'agence pour l'emploi afin de lutter plus efficacement contre la traite aux fins d'exploitation par le travail. En outre, des mesures de sensibilisation ont été mises en œuvre, des recherches ont été effectuées et des formations ont été dispensées aux inspecteurs du travail.

- ✓ En application des recommandations formulées dans le premier rapport du GRETA, les autorités nationales ont élaboré des indicateurs pour l'identification des victimes de la traite dans les flux migratoires mixtes. Afin d'améliorer l'identification des personnes vulnérables à la traite parmi les demandeurs de visa, le ministère des Affaires étrangères et le ministère de l'Intérieur ont élaboré un questionnaire que les agents des postes diplomatiques et consulaires et des points de passage des frontières doivent utiliser lors des entretiens avec les demandeurs de visa.

Serbie

- ✓ En application des recommandations contenues dans le premier rapport du GRETA, les autorités serbes ont mis en place un Bureau de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains. Le bureau est dirigé par le coordonnateur national de la lutte contre la traite et compte quatre fonctionnaires de police. Il est entré en service le 1er septembre 2017.
- ✓ Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités serbes devraient renforcer la mise en œuvre de la disposition de non-sanction de la Convention. À cet effet, un groupe de travail composé d'un juge, d'un procureur et d'un universitaire a rédigé des lignes directrices sur la disposition de non-sanction à l'intention des juges, des procureurs et des policiers.

- ✓ En réaction aux préoccupations exprimées par le GRETA dans son premier rapport d'évaluation, les autorités serbes ont pris des mesures visant à renforcer la protection des victimes de la traite contre les représailles et les intimidations pendant les procédures judiciaires. Les tribunaux attribuent plus souvent qu'auparavant le statut de « témoin particulièrement vulnérable » aux victimes de la traite, ce qui limite les interrogatoires en face-à-face (« confrontation directe ») entre les victimes et les défendeurs.

Slovénie

- ✓ En application des recommandations formulées dans le premier rapport du GRETA, le Code pénal a été modifié de façon à conférer le caractère d'infraction pénale au fait de retenir, soustraire, dissimuler, endommager ou détruire un document d'identité d'une victime de la traite, ainsi qu'au fait d'utiliser des services fournis par une personne que l'on sait être victime de la traite. En outre, les victimes de la traite détenant un permis de séjour temporaire peuvent désormais accéder au marché du travail.

- ✓ En application des recommandations formulées dans le premier rapport du GRETA, les procédures d'identification des victimes ont été formalisées et consignées dans un manuel d'identification, d'assistance et de protection des victimes de la traite, validé par le Gouvernement slovène en 2016. Le manuel définit les rôles et les tâches des organismes publics et des ONG concernés ; en outre, il décrit les indicateurs permettant d'identifier les victimes de la traite, pour les différentes formes d'exploitation.

- ✓ Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités slovènes à faire en sorte que les victimes de la traite se voient proposer un hébergement sûr et convenable en fonction de leurs besoins, au-delà de l'aide d'urgence qui se limitait à cinq jours. En application de cette recommandation, le programme d'hébergement d'urgence des victimes de la traite a été étendu pour atteindre 30 jours, sans distinction selon que la victime coopère ou non à l'enquête.

Espagne

- ✓ Plusieurs évolutions juridiques importantes et conformes aux recommandations du GRETA sont intervenues depuis le premier rapport d'évaluation. L'article 177 bis du Code pénal, qui définit l'infraction pénale de traite, a été modifié de façon à compléter la liste des moyens et des formes d'exploitation. Des modifications ont également été apportées à d'autres dispositions du Code pénal afin de renforcer les poursuites et les sanctions visant les trafiquants. En outre, l'article 59 bis de la loi organique 4/2000 sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur insertion sociale a été modifié pour faire passer la durée minimale de la période de rétablissement et de réflexion de 30 à 90 jours.

- ✓ De nouveaux protocoles de collaboration ont été établis afin de faciliter la coordination et la coopération dans la procédure d'identification des victimes, et de mieux assurer l'assistance aux victimes ; un protocole-cadre sur les mineurs étrangers non accompagnés et un projet de protocole-cadre pour l'identification et l'assistance des enfants victimes de la traite des êtres humains ont ainsi été élaborés au niveau national, tandis que des protocoles régionaux, liés au protocole-cadre, ont été adoptés par un nombre croissant de communautés autonomes. En outre, en application de l'instruction 6/16 du 15 juin 2016 du secrétariat d'État à la Sécurité, des « interlocuteurs sociaux » ont été désignés au sein de la police nationale et de la garde civile dans le but de faciliter la coordination des mesures de lutte contre la traite avec la société civile et d'autres acteurs.

- ✓ Les tribunaux ont accordé un nombre accru d'indemnisations aux victimes de la traite. Les procureurs ont reçu des instructions du ministère public leur demandant d'être particulièrement attentifs à leur obligation de demander une indemnisation lorsqu'ils ont affaire à des victimes de la traite.

Suède

- ✓ Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités suédoises à mettre en place un mécanisme national d'orientation formalisé. En 2016, le Conseil d'administration du comté de Stockholm (CABS) a publié un manuel expliquant comment agir lorsqu'un cas de traite est suspecté ; le manuel a été élaboré en coopération avec le Centre international pour le développement des politiques migratoires (ICMPD), le Groupe d'action national et la plateforme de la société civile suédoise contre la traite. Il définit le rôle et les responsabilités des différents acteurs pouvant entrer en contact avec des victimes de la traite, en vue d'identifier, d'aider et de protéger ces personnes.

- ✓ En application des recommandations formulées dans le premier rapport du GRETA, le CABS a commencé à financer un programme national de soutien en 2016 ; ce programme, mis en œuvre par la plate-forme de la société civile suédoise contre la traite, permet aux victimes présumées de la traite qui n'ont pas été formellement identifiées de bénéficier de différentes formes d'assistance. En outre, l'Armée du Salut a ouvert le premier foyer spécialisé pour hommes victimes de la traite en avril 2017.

- ✓ Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités suédoises devraient intensifier leurs efforts pour faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation. La nouvelle loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, entrée en vigueur le 1er juillet 2014, a prolongé le délai autorisé pour demander une indemnisation. En outre, l'Agence nationale suédoise pour l'indemnisation et l'assistance aux victimes d'actes criminels a publié du matériel d'information en plusieurs langues à l'intention des victimes.

Ukraine

- ✓ Suite à la recommandation du GRETA visant à améliorer la coordination des activités de lutte contre la traite, le Conseil interinstitutionnel de la famille, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la croissance démographique, de la prévention de la violence domestique et de la lutte contre la traite s'est réuni en mars 2016 et a débattu, entre autres questions, du renforcement du mécanisme national d'orientation et de la mise en œuvre des engagements de l'Ukraine dans le domaine de la lutte contre la traite. Au niveau régional, des conseils interinstitutionnels de lutte contre la traite des êtres humains ont été mis en place dans tout le pays, réunissant ainsi les acteurs concernés, y compris la société civile.

- ✓ Des unités spécialisées de la police nationale chargées de la lutte contre la traite des êtres humains ont été mises en place dans toutes les régions de l'Ukraine et des procureurs spécialisés dans le contrôle procédural des poursuites pénales pour traite des êtres humains ont été désignés dans de nombreuses régions du pays. Depuis 2017, le parquet général et le ministère de l'Intérieur ont donné la priorité à la lutte contre la traite des êtres humains et au renforcement de la coopération interinstitutionnelle, ce qui a entraîné une augmentation du nombre d'enquêtes sur des affaires de traite des êtres humains.

- ✓ Conformément aux recommandations du premier rapport du GRETA, des mesures ont été prises pour améliorer la capacité des acteurs concernés au niveau local d'identifier les victimes de la traite des êtres humains et de mettre en œuvre le mécanisme national de collaboration (MNC), ce qui a permis d'augmenter le nombre de personnes se voyant octroyer le statut de victime de la traite.

3. Activités faisant suite à l'évaluation

43. Sur la base des rapports du GRETA, le Conseil de l'Europe aide les États à renforcer la mise en œuvre de la Convention en organisant des activités de coopération ciblées grâce aux fonds du budget ordinaire de l'Organisation[7].

44. En vue de promouvoir une meilleure compréhension des dispositions de la Convention et des recommandations du GRETA, de stimuler le dialogue entre les acteurs concernés et de recenser les domaines où le Conseil de l'Europe peut soutenir les efforts nationaux de lutte contre la traite, des tables rondes sont organisées dans les États parties à la Convention deux à trois ans après la publication du premier rapport d'évaluation du GRETA. Au cours de la période de référence, une table ronde a été organisée au Bélarus le 16 octobre 2018. La rencontre a rassemblé 34 représentants des ministères et organismes compétents, des ONG et de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Le Bélarus devrait faire rapport au Comité des Parties à la Convention sur les mesures prises en vue de se conformer aux recommandations du GRETA et du Comité des Parties avant le 14 octobre 2019.

45. Les 20 et 21 novembre 2018, une réunion d'avocats spécialisés et d'ONG apportant une aide juridique aux victimes de la traite des êtres humains s'est tenue à Strasbourg. Elle faisait suite à la première réunion de ce type organisée en novembre 2016 par le Conseil de l'Europe, en coopération avec le Comité Helsinki des Pays-Bas. La réunion a rassemblé 37 participants de 21 États parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui ont débattu de leurs expériences en matière d'assistance juridique aux victimes de la traite à différents stades (identification en tant que victime de la traite, accès à l'assistance et permis de séjour, procédure d'asile, procédures judiciaires, demandes d'indemnisation, application de la disposition de non-sanction). Mme Siobhán Mullally, présidente du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), a présenté les conclusions du deuxième cycle d'évaluation du GRETA et le questionnaire du troisième cycle d'évaluation du suivi de l'application de la Convention par le GRETA, avec un accent thématique sur « l'accès des victimes de la traite à la justice et à des voies de recours effectives ». En outre, Mme Ksenija Turković, juge à la Cour européenne des droits de l'homme, et M. Thomas Straub, juriste du Greffe, ont présenté des exposés sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de traite des êtres humains. En outre, le nouveau cours en ligne sur la traite des êtres humains élaboré par le Programme européen d'éducation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit (HELP) du Conseil de l'Europe a été présenté aux participants par l'un des auteurs du cours, Mme Parosha Chandran, avocate spécialiste des droits de l'homme et professeure de droit en matière d'esclavage moderne au King's College de Londres. Les participants ont fait des propositions concrètes pour améliorer l'accès des victimes de la traite à la justice, notamment en créant un réseau européen d'avocats spécialisés dans la défense des victimes qui permettrait l'échange d'informations sur la jurisprudence et les stratégies juridiques, soutiendrait la formation, encouragerait les actions en justice stratégiques et faciliterait la coopération dans les affaires transnationales.

[7] En outre, plusieurs projets liés à la mise en œuvre des recommandations du GRETA sont financés par d'autres sources.

V. Conférence destinée à marquer le 10e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

46. La conférence « Dix ans de mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains : impact et défis à venir » a été organisée sous la présidence croate du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 22 mai 2018 à Strasbourg. Elle a rassemblé quelque 180 participants, dont des coordinateurs nationaux anti-traite et des rapporteurs nationaux de la lutte contre la traite, des représentants de la société civile, des victimes de la traite des êtres humains, des représentants d'organisations internationales, des universitaires et des entreprises.

47. Dans son discours d'ouverture, Mme Snežana Samardžić-Marković, Directrice Générale de la Démocratie, a souligné que la Convention est reconnue comme l'une des réalisations majeures à mettre au crédit du Conseil de l'Europe depuis sa création il y a presque 70 ans. La Convention a été ratifiée par tous les États membres du Conseil de l'Europe sauf un, et a suscité des demandes d'adhésion d'États non membres, ce qui atteste de la reconnaissance du fait que la Convention constitue un outil indispensable pour prévenir et combattre la traite des êtres humains.

48. La conférence a permis d'examiner l'impact de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains sur les lois, politiques et pratiques des États parties, et notamment sur la situation et les droits des victimes de la traite. L'accent était mis sur l'approche de la Convention, fondée sur les droits humains et centrée sur les victimes, et sur les obligations positives incombant aux États de prévenir la traite, de protéger les victimes, de poursuivre les trafiquants et d'établir des partenariats internationaux pour atteindre les objectifs de la Convention. La conférence a aussi offert l'occasion d'analyser les lacunes qui persistent dans la mise en œuvre de la Convention, les nouveaux défis et des moyens novateurs de progresser.

49. En guise d'illustration de l'importance d'une approche centrée sur les victimes, les participants ont écouté le témoignage d'une victime de la traite qui travaille maintenant pour l'ONG espagnole APRAMP. Cette ONG compte des bureaux dans six provinces espagnoles et mène à bien des projets dirigés par des personnes qui ont été victimes de la traite, qui couvrent plusieurs domaines : la détection et l'identification des victimes, des services d'intervention complets et individualisés, des hébergements de protection spécialisés, la formation professionnelle et la formation destinée aux professionnels au contact de victimes potentielles. Cette ONG donne aux victimes une voix et l'occasion d'aider à protéger et sauver d'autres personnes.

50. Mme Farida Abbas, victime yézidie de l'esclavage de l'EIIS, a aussi livré un témoignage. Depuis son évasion, elle a participé activement à la sensibilisation et a été récompensée pour son action par le Prix Pro Dignate Humana 2017 du ministre polonais des Affaires étrangères et le Prix LiberPress 2017.

51. Quatre tables rondes thématiques se sont tenues simultanément, traitant respectivement des moyens de faire fonctionner la prévention, de garantir les droits des victimes de la traite, d'apporter des réponses efficaces à la traite des êtres humains par une justice pénale fondée sur les droits humains pour toutes les formes d'exploitation, et de construire des partenariats stratégiques.

52. À l'occasion de la conférence, le GRETA a publié un document sur l'impact pratique de son travail de suivi, qui donne des exemples de situations dans lesquelles les États parties ont pris des mesures pour améliorer leur législation, leur politique et leur pratique à la lumière des recommandations du GRETA.

VI. Deuxième réunion des rapporteurs et coordinateurs nationaux pour la lutte contre la traite des êtres humains

53. Une réunion des coordinateurs et des rapporteurs nationaux anti-traite, organisée conjointement par le Conseil de l'Europe et le Bureau du Représentant spécial de l'OSCE et coordonnateur de la lutte contre la traite, s'est tenue à Strasbourg le 23 mai 2018. La réunion a rassemblé une soixantaine de participants de 40 pays du Conseil de l'Europe et des régions de l'OSCE, ainsi que d'Israël, partenaire de l'OSCE pour la coopération. Ces échanges réguliers sont indispensables pour mutualiser les connaissances, renforcer les partenariats et encourager la mise en œuvre des obligations internationales dans le domaine de la lutte contre la traite.

54. Les participants ont discuté des recommandations de la 18e Conférence de l'Alliance contre la traite des personnes, intitulée « Everyone Has a Role : How to Make a Difference Together » (Chacun a un rôle à jouer : comment faire la différence ensemble) et organisée par l'OSCE les 23 et 24 avril 2018 à Vienne, ainsi que du 7e Rapport général du GRETA qui avait pour thème central la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation par le travail.

55. Par ailleurs, les participants ont échangé des informations et des points de vue sur l'évolution de la traite des êtres humains, les défis actuels dans ce domaine et les moyens d'y répondre afin de promouvoir la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et des engagements pertinents de l'OSCE. Les participants ont notamment fait part de leurs expériences en matière de lutte contre la traite des êtres humains aux fins de la criminalité forcée et fourni des exemples d'affaires liées à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour commettre des infractions de traite des êtres humains, y compris la diffusion en ligne d'abus sexuels.

56. Le débat sur les moyens de lutter contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail a mis en lumière des exemples d'activités conjointes entre les pays de destination et d'origine et d'efforts ciblés pour prévenir l'exploitation (par exemple, dépliants pour les travailleurs saisonniers, contrôle des agences de recrutement, promotion d'une migration légale et sûre). Les participants ont souligné qu'il importait d'associer les ONG, les syndicats et les associations professionnelles aux efforts de lutte contre la traite, de collaborer avec l'industrie du tourisme et d'assurer la transparence et la diligence voulues dans les processus de passation des marchés publics et privés et les chaînes d'approvisionnement.

57. Il a été noté qu'améliorer les mécanismes nationaux et transnationaux d'orientation serait bénéfique pour la coopération aux niveaux national et international. Les coordinateurs nationaux devraient être habilités à coordonner la coopération multi-agences au niveau national, notamment en établissant des partenariats stratégiques avec la société civile et le secteur privé, sachant qu'ils peuvent servir de points de contact pour la coopération transnationale.

58. Il a été souligné que les rapporteurs nationaux ou d'autres mécanismes chargés du suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État peuvent élargir les perspectives en présentant les tendances nouvelles et émergentes concernant la traite des êtres humains, en promouvant les réponses nationales à ces problèmes et en influant sur l'élaboration de la législation et des politiques.

VII. Relations avec le Comité des Parties

59. Selon l'article 38, paragraphe 7, de la Convention, le Comité des Parties peut adopter, sur la base du rapport et des conclusions du GRETA, des recommandations adressées à la partie en question concernant les mesures à prendre pour mettre en œuvre les conclusions du GRETA, si nécessaire en fixant une date pour la soumission d'informations sur leur mise en œuvre, et ayant pour objectif de promouvoir la coopération avec cette partie afin de mettre en œuvre la Convention. Le GRETA rappelle que la lettre et l'esprit de cette disposition de la Convention sont de renforcer la mise en œuvre des conclusions du GRETA.

60. Le Comité des Parties a continué de tenir des échanges de vues réguliers avec la présidente du GRETA. Ces échanges sont l'occasion de présenter les travaux du GRETA en cours et de mettre en évidence les principales constatations issues des évaluations. Ils permettent également d'apporter des éclaircissements sur le contenu de certaines obligations de fond incombant aux Parties au titre de la Convention.

61. À sa 22e réunion (9 février), le Comité des Parties a examiné six rapports du GRETA et adopté des recommandations de deuxième cycle adressées aux autorités de Belgique, Pologne, Serbie, Slovénie et « l'ex-République yougoslave de Macédoine »[8], ainsi qu'une recommandation du premier cycle adressée à la Grèce. À sa 23e réunion (9 novembre), le Comité des Parties a adopté des recommandations du deuxième cycle concernant l'Azerbaïdjan, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Espagne, la Suède et l'Ukraine, ainsi qu'une recommandation du premier cycle adressée à l'Estonie. Il convient de rappeler que, pour les recommandations du deuxième cycle, le délai donné par le Comité des Parties pour rendre compte des mesures prises en réponse à plusieurs problèmes urgents identifiés par le GRETA a été réduit à un an.

62. Le Comité des Parties a également examiné les rapports soumis par des Parties sur la mise en œuvre de ses recommandations. Ainsi, à sa 22e réunion, le Comité a examiné les rapports présentés par la Suisse (premier cycle), mais aussi le Monténégro, la Roumanie et le Royaume-Uni (deuxième cycle). À sa 23e réunion, le Comité a examiné les rapports reçus de l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la France, l'Irlande, la Lettonie, Malte, la Norvège et le Portugal (tous concernant le deuxième cycle). Le Comité des Parties a décidé de transmettre ces rapports au GRETA pour examen. Dans le cas des rapports d'évaluation de deuxième cycle, des lettres ont été transmises aux Parties concernées pour leur demander de fournir des informations complémentaires sur certaines questions. Ces informations feront l'objet d'un suivi lors du troisième cycle d'évaluation de la Convention.

8 Depuis le 12 février 2019, le nom officiel du pays est devenu "la Macédoine du Nord".

VIII. Coopération avec d'autres organes du Conseil de l'Europe

63. Le GRETA a continué de tisser des liens avec d'autres organes du Conseil de l'Europe. Des contacts ont été maintenus avec l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Le GRETA a soumis des commentaires concernant la Recommandation 2137 (2018) de l'APCE « Obligations internationales des États membres du Conseil de l'Europe de protéger les vies en mer » et la Recommandation 2141 (2018) de l'APCE « Regroupement familial des réfugiés et des migrants dans les États membres du Conseil de l'Europe ». Le 9 octobre 2018, un échange de vues a été organisé par la Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées de l'Assemblée parlementaire sur deux rapports – « Les disparitions d'enfants réfugiés ou migrants en Europe » et « Action concertée de la lutte contre la traite des êtres humains » –, avec la participation de M. Markus Lehner, du secrétariat de la Convention.

64. L'échange de vues susmentionné avec la Cour européenne des droits de l'homme, représentée par le vice-président de la Cour, le juge Linos-Alexandre Sicilianos, accompagné de Mme Ayşegül Uzun et M. Thomas Straub, juristes du Greffe, lors de la 33e réunion du GRETA, a permis de discuter de l'évolution de la jurisprudence de la Cour en matière de traite des êtres humains et de la possibilité pour le GRETA de saisir la Cour dans des cas pertinents.

65. Le GRETA et son secrétariat ont entretenu des contacts étroits avec le Représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés, M. l'Ambassadeur Tomáš Boček, dans le cadre de ses activités et dans la préparation de ses visites dans les pays et de ses rapports.

66. Il a déjà été fait référence à l'échange de vues avec les représentants du Comité de Lanzarote, au cours duquel Mme Christel de Craim, vice-présidente du Comité de Lanzarote, a présenté le deuxième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention, intitulé « La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) », lors duquel l'accent a été mis sur les images autoproduites d'enfants dénudés. Les discussions ont porté notamment sur le chevauchement entre la diffusion en ligne d'images d'abus sexuels sur enfants et la traite des êtres humains. La présidente du GRETA notait que, dans ses rapports récents, le GRETA avait demandé aux Parties d'examiner les liens entre ces deux infractions pénales. Les membres du GRETA avaient également souligné l'aspect transnational de l'exploitation sexuelle en ligne des enfants et de la traite des enfants par une utilisation abusive d'internet, qui crée des difficultés d'ordre pratique pour poursuivre les recruteurs et les intermédiaires impliqués dans la prolifération d'images d'exploitation sexuelle d'enfants, pour apporter une assistance et pour verser une indemnisation aux victimes. La nécessité de garantir une protection efficace aux enfants à tous les stades de la procédure a également été mise en avant.

67. Par ailleurs, Mme Rita Theodorou Superman a représenté le GRETA lors d'une table ronde sur le financement de la traite des êtres humains et l'esclavage moderne, organisée par MONEYVAL le 7 décembre 2018 à Strasbourg.

68. Le GRETA a continué de suivre de près les travaux du Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur la rétention administrative des migrants (CJ-DAM), qui a été chargé de codifier les normes relatives à la rétention administrative des migrants. Le 1er octobre 2018, le GRETA a envoyé une lettre au président du CJ-DAM avec une nouvelle proposition de rédaction conforme aux dispositions de la Convention.

IX. Coopération avec d'autres organisations intergouvernementales

69. Le GRETA a continué d'établir des partenariats avec des organisations internationales œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite. Les évaluations et les visites dans les pays ont permis de rencontrer des représentants d'organisations internationales présentes sur le terrain (Conseil des États de la mer Baltique, ICMPD, OIT, OIM, OSCE, HCR et UNICEF). De plus, des membres du GRETA et des représentants du secrétariat ont participé à des événements organisés par d'autres organisations internationales, lors desquels ils ont présenté la Convention et le travail du GRETA (voir annexe 9).

70. À la suite de la décision du Conseil de l'Europe de devenir partenaire du Groupe de coordination interinstitutionnelle contre la traite des personnes (ICAT), la secrétaire exécutive de la Convention a participé à la réunion du groupe de travail ICAT les 5 et 6 février 2018 à Genève et à la réunion des directeurs de l'ICAT et du groupe de travail ICAT les 2 et 3 mai 2018 à Londres.

1. Agences des Nations Unies

71. La présidente du GRETA, Mme Siobhán Mullally, a assisté à la 62e session de la Commission des Nations Unies sur la condition de la femme et elle est intervenue lors d'une manifestation parallèle sur la traite, l'exploitation sexuelle et la violence fondée sur le genre, tenue le 16 mars 2018 à New York.

72. À deux reprises en 2018, le HCR et le Conseil de l'Europe ont coorganisé des tables rondes sur la prévention, la lutte et la réponse à la violence sexuelle et fondée sur le genre et à la traite des êtres humains dans le contexte des questions de migration et d'asile (à Varsovie, le 14 juin, et à Vilnius, le 30 octobre), auxquelles la présidente du GRETA et la secrétaire exécutive, respectivement, ont participé.

73. Dans des rapports d'évaluation du GRETA sont mentionnées des actions menées dans les pays concernés par des organismes des Nations Unies qui œuvrent pour la défense des droits humains (par exemple, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le HCR) et la rapporteuse spéciale des Nations unies chargée de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants. La Présidente du GRETA, Mme Siobhán Mullally a participé à une table ronde d'experts organisée par la rapporteuse spéciale de l'ONU au bureau du Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme de l'ONU à Genève, les 17 et 18 décembre 2018, afin de discuter du prochain rapport thématique sur la protection sociale. La Présidente du GRETA a aussi participé à la demi-journée de discussions sur la future Recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la traite des femmes et des filles dans le contexte de la migration globale, le 18 décembre 2018 au Palais Wilson à Genève.

2. OSCE

74. La lutte contre la traite des êtres humains reste un des quatre domaines prioritaires de coopération entre le Conseil de l'Europe et l'OSCE. Au cours de la période de référence, le renforcement de la coopération entre le GRETA et le Bureau du Représentant spécial et coordonnateur de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains s'est poursuivi. Les membres du GRETA et le Secrétariat du Conseil de l'Europe participent régulièrement aux conférences et autres manifestations organisées par l'OSCE. À titre d'exemple, M. Frédéric Kurz, membre du GRETA, a participé à la Conférence de l'Alliance de l'OSCE organisée sous le titre « Everyone has a role : how to make a difference together » (Chacun a un rôle à jouer : comment faire la différence ensemble) les 23 et 24 avril 2018 à Vienne. Le Représentant spécial et coordonnateur de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains est intervenu lors de la conférence organisée le 22 mai 2018 à Strasbourg pour marquer le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention.

75. Comme déjà mentionné dans les paragraphes 53-58, une réunion des rapporteurs et coordinateurs nationaux de la lutte contre la traite a été coorganisée par le Conseil de l'Europe et l'OSCE le 23 mai 2018 à Strasbourg.

76. Pour éviter toute duplication en matière de visites dans les pays, le GRETA et le Représentant spécial et coordonnateur de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains coordonnent régulièrement la planification de leurs visites. Lors des visites d'évaluation dans les pays, les délégations du GRETA continuent de rencontrer les représentants des bureaux locaux de l'OSCE (qui gèrent des opérations sur le terrain et des points focaux anti-traite) et bénéficient de leur présence sur le terrain pour compléter la collecte des informations nécessaires au suivi de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe.

3. Union européenne

77. Comme indiqué précédemment, à sa 31e réunion (19-23 mars 2018), le GRETA a tenu un échange de vues avec Mme Petra Bakker, Commissaire de police de l'UE pour les Pays-Bas et Coordinatrice nationale néerlandaise de la Plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT). Mme Bakker a donné aux membres du GRETA des exemples de projets EMPACT liés à la traite, tels que des journées d'action conjointes, des activités de prévention, une coopération internationale avec des pays tiers (par exemple, le Nigeria et la Chine), des enquêtes financières et le recouvrement d'avoirs. L'échange de vues qui s'en est suivi a porté sur les structures des groupes criminels organisés qui commettent des infractions de traite, sur les défis du recouvrement d'avoirs au niveau de l'UE, sur la nécessité d'associer les parties prenantes concernées comme les inspecteurs du travail et les syndicats à la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, sur le rôle des acteurs de la société civile dans les projets EMPACT, sur la collecte de données et la compilation de statistiques, ainsi que sur la façon dont l'aspect de la traite des enfants est traité dans les actions de la Plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles. Mme Bakker a également noté que le GRETA, dans le cadre de son suivi des pays, devrait examiner si les États membres de l'UE utilisent les outils de coopération internationale disponibles, notamment EMPACT.

X. Coopération avec la société civile

78. La Convention mentionne la nécessité de coopérer et d'établir des partenariats stratégiques avec la société civile, au moyen de cadres de coopération susceptibles d'aider les États membres à remplir leurs obligations découlant de la Convention (article 35). Dans ses rapports par pays, le GRETA a souligné la nécessité d'adopter une approche inclusive et de mettre en place une consultation formelle et systématique entre les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux de la lutte contre la traite. Les membres de la société civile, dont les syndicats, doivent être associés à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation des mesures anti-traite. De plus, le GRETA a appelé à faire participer les ONG spécialisées à un effort interinstitutionnel d'identification et de protection des victimes de la traite.

79. Au cours de la période de référence, des ONG nationales et internationales ont continué à fournir au GRETA des informations dans le cadre de la préparation des visites dans les pays et des rapports d'évaluation. Lors de chaque visite, le GRETA a eu des entretiens avec des représentants d'ONG et d'autres acteurs de la société civile, comme des syndicats, des barreaux et des instituts de recherche. Le GRETA s'est aussi rendu dans des foyers et dans d'autres structures gérées par des ONG qui viennent en aide aux victimes de la traite. Par ailleurs, les ONG ont réagi aux rapports du GRETA et communiqué des informations sur les suites données aux rapports.

80. Le GRETA a consulté les ONG lors de la préparation du questionnaire pour le troisième cycle d'évaluation et leurs suggestions concernant les questions à examiner ont été prises en compte par le GRETA lors de l'adoption du questionnaire final.

81. À l'occasion de la 12e Journée européenne contre la traite des êtres humains, le secrétariat du GRETA s'est joint à l'initiative de la ligne d'assistance téléphonique italienne pour les victimes de la traite en lançant des ballons portant le message #FREEYOURDREAM. L'exposition « Open Your Eyes to Human Trafficking » (Ouvrez les yeux sur la traite des êtres humains), une initiative de l'ONG néerlandaise CoMensha et de Open Mind Foundation, a été inaugurée devant le Palais de l'Europe. L'exposition a été organisée à Strasbourg avec le soutien de la représentation permanente des Pays-Bas auprès du Conseil de l'Europe.

82. Des membres du GRETA et le secrétariat ont participé à plusieurs événements organisés par la société civile (voir annexe 9). Le GRETA est reconnaissant aux ONG pour leurs contributions à son travail de suivi et se déclare déterminé à poursuivre sa coopération avec la société civile.

XI. Assistance aux victimes de la traite

1. Introduction

83. Les victimes qui parviennent à échapper au contrôle des trafiquants se retrouvent généralement dans une situation de grande insécurité et de grande vulnérabilité. Outre les traumatismes psychologiques et les blessures physiques qu'elles ont subis, les victimes de la traite peuvent ne disposer d'aucun moyen de subsistance, se trouver en situation irrégulière, sans documents ni ressources pour retourner dans leur pays d'origine, et craindre des représailles contre elles-mêmes ou leur famille. La Convention impose aux Parties de prendre des mesures pour assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social, en tenant compte de leurs besoins en matière de sécurité et de protection. Ces mesures s'appliquent à toutes les victimes sans discrimination aucune, en application de l'Article 3 de la Convention – femmes, hommes et enfants, qu'elles soient victimes de traite transnationale ou nationale, et quelle que soit la forme d'exploitation et le pays dans lequel elles ont été exploitées[9].

84. Cette assistance doit être apportée sur une base consensuelle et informée, qui prenne en considération les besoins spécifiques des personnes en situation de vulnérabilité, ainsi que des enfants. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 12 de la Convention énoncent les mesures d'assistance que les États parties doivent prendre en faveur de personnes à propos desquelles il existe des « motifs raisonnables » de croire qu'elles sont des victimes de la traite, autrement dit, avant le déclenchement du processus d'identification. Ces mesures s'appliquent également aux victimes étrangères en situation irrégulière pendant le délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours prévu à l'article 13 de la Convention, avant l'octroi de tout permis de séjour.

85. L'objectif des mesures est « d'assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social ». Les autorités doivent donc mettre ces mesures en place en conservant à l'esprit la spécificité de cet objectif. La Convention dresse une liste minimale de mesures d'assistance qui doivent être garanties par la loi et doivent assurer aux victimes un niveau de vie suffisant à leur subsistance (y compris un logement convenable et sûr, et une assistance psychologique et matérielle), l'accès aux soins médicaux d'urgence, des services de traduction et d'interprétation, des conseils et des informations, une assistance pour représenter leurs droits lors des procédures pénales contre les trafiquants et, dans le cas des enfants, l'accès à l'éducation. Les Parties sont libres d'accorder des mesures d'assistance supplémentaires[10]. Les mesures d'assistance énoncées par la Convention doivent être lues à la lumière d'autres instruments et principes directeurs[11].

86. L'approche de la Convention, qui est centrée sur les victimes, n'est réalisable qu'à la condition d'une coopération entre les institutions, et notamment dans le cadre d'un mécanisme national d'orientation mettant à contribution divers acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux travaillant de façon coordonnée pour garantir à toutes les victimes, quelle que soit l'organe qui les a identifiées, l'accès à l'assistance et une réponse effective à leurs besoins.

---

9 Voir le rapport explicatif de la Convention, paragraphe 146.

10 Voir le rapport explicatif de la Convention, paragraphes 150-151.

11 HCR, Principes directeurs sur la protection internationale : application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite, UN Doc. HCR/GIP/06/07 (7 avril 2006) 9 [22] ; Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, UN Doc. A/RES/40/34 (29 novembre 1985).

87. Il importe d'apporter un soutien rapide et efficace aux victimes de la traite pour assurer leur rétablissement et leur réinsertion, mais aussi pour les encourager à rompre avec les trafiquants. Concernant la prestation de services d'assistance, tout retard et toute restriction exposent les victimes au risque de traite répétée et de nouveaux abus. Le GRETA souligne qu'il est essentiel de fournir une assistance rapide aux victimes de la traite afin de les encourager à rester dans le pays de destination suffisamment longtemps pour témoigner contre les trafiquants lors de leur procès. Les victimes de la traite devraient avoir la possibilité de jouer un rôle dans les procédures pénales engagées contre les trafiquants, si elles le souhaitent, et d'être indemnisées. En outre, les mesures visant à améliorer l'aide aux victimes devraient inclure la consultation des anciennes victimes afin de s'assurer que leurs besoins sont dûment satisfaits.

2. Fondement juridique de l'assistance aux victimes de la traite

88. Les obligations découlant de l'article 12 de la Convention s'appliquent également à tous les États parties sur le territoire desquels se trouvent les victimes de la traite, qu'il s'agisse d'un pays d'origine, de destination ou de transit.

89. La plupart des pays évalués par le GRETA disposent d'un socle juridique pour la fourniture d'une assistance aux victimes de la traite des êtres humains, soit dans une loi spécifique contre la traite (Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Chypre, Géorgie, Luxembourg, République de Moldova, Roumanie, Ukraine, par exemple), soit dans la législation générale sur l'assistance sociale (Lettonie, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Norvège, Pologne, Serbie, Suède, par exemple). Dans les pays qui sont principalement des pays de destination (par exemple, Belgique, Danemark, France, Italie, Portugal), c'est la législation sur les étrangers ou la protection internationale qui contient la base juridique de l'assistance aux victimes de la traite. Dans certains pays, l'assistance est fournie sur la base d'accords de coopération entre institutions, de mémorandums ou de protocoles établissant le mécanisme national d'orientation (par exemple, Albanie, Croatie, Monténégro, Espagne).

90. Concernant les enfants, la législation nationale sur la protection de l'enfance s'applique généralement à tous les enfants, y compris les enfants à risque et les enfants victimes de la traite. La législation prévoit que les autorités doivent protéger les groupes particulièrement vulnérables, comme les enfants victimes de la traite. En outre, elle régit le droit des enfants étrangers à l'éducation, aux soins de santé, aux services sociaux et aux prestations sociales de base, dans les mêmes conditions que les autres enfants.

91. Le GRETA a noté que, dans les pays principalement de destination, il peut y avoir des lacunes en ce qui concerne la base juridique et le financement de l'aide aux victimes qui sont des ressortissants du pays. Inversement, les pays principalement d'origine peuvent présenter des lacunes dans l'assistance aux victimes étrangères de la traite. Quelle que soit l'approche législative adoptée, le GRETA souligne l'obligation positive qui incombe aux Parties de fournir une assistance à toutes les victimes de la traite sans discrimination et d'assurer le financement nécessaire à cette fin.

92. À titre d'exemple, en **République de Moldova**, l'assistance aux victimes de la traite est régie par la loi anti-traite, et prévoit des mesures de rétablissement physique, psychologique et social composant un ensemble de prestations de base fournies par le ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille. Sont également inclus un hébergement sûr, des conseils et des informations, des services de représentation en justice et l'accès à l'éducation pour les enfants. L'assistance aux victimes est assurée par des centres spécialisés, gérés par l'État. La décision gouvernementale n° 898 du 30 décembre 2015 a établi des normes minimales de qualité applicables aux services d'aide et de protection des victimes de la traite. Le règlement sur le fonctionnement des équipes pluridisciplinaires territoriales dans le cadre du système national d'orientation (décision gouvernementale n° 228 du 28 mars 2014) a précisé les rôles et les responsabilités des entités participant à ces équipes en ce qui concerne l'assistance aux victimes.

93. En **Pologne**, en vertu de la loi sur l'assistance sociale, les victimes de la traite ont droit à une assistance comprenant des soins médicaux, un soutien psychologique, un hébergement d'une durée comprise entre deux et huit mois, et une assistance juridique, sociale et financière. En 2006, un programme de soutien et de protection des victimes/témoins de la traite a été lancé pour répondre aux besoins des ressortissants étrangers qui sont des victimes potentielles de la traite. Le programme est mis en œuvre par le Centre national de consultation et d'intervention pour les victimes polonaises et étrangères de la traite ; il est financé par le ministère de l'Intérieur. Le programme prévoit un hébergement, une assistance médicale et psychologique, une assistance juridique, un soutien pendant la procédure pénale et une aide au retour volontaire.

94. En **Espagne**, un protocole-cadre de protection des victimes de la traite a été signé en octobre 2011. Il établit des procédures de détection, d'identification, d'orientation, de soutien et de protection des adultes et des enfants victimes de la traite, qui sont applicables tant aux citoyens de l'UE qu'aux ressortissants de pays tiers. Le droit à une assistance est reconnu à toutes les victimes sans exception et, dans le cas des victimes étrangères, indépendamment de la question de savoir si elles détiennent ou non un permis de séjour en Espagne. L'assistance englobe un hébergement convenable et sûr, une assistance matérielle, une assistance psychologique, une assistance médicale, des services d'interprétation et des conseils juridiques. Sous réserve de leur consentement, les victimes sont orientées vers les services locaux ou régionaux qui proposent une assistance sociale ou vers des organisations expérimentées en matière d'assistance aux victimes de la traite. Toutefois, le GRETA s'inquiétait de ce que les ressortissants de l'Espagne et des autres pays de l'UE ne puissent bénéficier des ressources affectées aux victimes issues de pays tiers par le Secrétariat général à l'immigration et à l'émigration, et du fait que les ressources fassent défaut pour fournir une assistance aux victimes de la traite à des fins d'exploitation autre que sexuelle.

95. Dans certains pays, le GRETA a constaté avec préoccupation que l'accès des victimes à l'assistance dépendait de leur nationalité, ce qui constitue une violation du principe de non-discrimination.

96. En **Bosnie-Herzégovine**, il existe des dispositions juridiques différentes selon que les victimes sont des ressortissants de la Bosnie-Herzégovine ou des étrangers. Le système d'assistance aux victimes de la traite est régi par les « règles sur la protection des victimes de la traite qui sont des ressortissants de la Bosnie-Herzégovine » et le « règlement sur la protection des étrangers victimes de la traite ». Les victimes ont droit à un hébergement sûr, à une assistance médicale, à l'accès à des informations concernant leurs droits et à l'assistance d'un défenseur dans le cadre de la procédure pénale. Toutefois, le règlement concernant les victimes étrangères de la traite, introduit en 2016, a apporté un certain nombre de restrictions aux droits de ces dernières. En particulier, seules les victimes étrangères hébergées dans des foyers peuvent bénéficier d'une assistance et, par ailleurs, elles n'ont accès qu'à des soins médicaux d'urgence. En outre, le règlement révisé prévoit que les victimes hébergées dans les foyers ont droit à une assistance juridique seulement sur les questions relatives à leur statut, contrairement à ce que prévoyait la version précédente du règlement, en vertu duquel elles bénéficiaient d'une assistance juridique pour faire valoir leurs droits durant les procédures pénales et autres. Toutefois, un aspect positif est l'introduction du droit à un soutien psychologique dans la liste des droits des étrangers victimes de la traite.

97. En **France**, l'accès des victimes de la traite à l'assistance est prévu par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). L'accès à une assistance spécialisée et à un hébergement est problématique pour les victimes des pays de l'UE/EEE, en particulier de Roumanie et de Bulgarie, qui étaient parmi les plus nombreuses. Seules les victimes âgées de plus de 25 ans peuvent prétendre à l'allocation de revenu de solidarité active (RSA), qui s'élevait à 535,17 € en septembre 2016 (et qui est accessible aux 18-25 ans seulement s'ils ont travaillé pendant deux des trois dernières années).

98. En **Irlande**, il n'existe pas de disposition réglementaire claire que les victimes présumées de la traite pourraient invoquer pour demander protection et assistance. Selon le paragraphe 4 des dispositions administratives en matière d'immigration, un ressortissant de l'EEE qui a été identifié en tant que victime présumée de la traite ne sera pas défavorisé par rapport à une personne venant d'un pays non membre de l'EEE. Cependant, les ressortissants de l'EEE qui sont victimes de la traite rencontrent des difficultés pour bénéficier d'une protection sociale et d'autres avantages soumis à la condition de résidence habituelle en Irlande ; l'accès aux refuges pour femmes est également difficile. Ces victimes ont donc seulement le choix entre un hébergement dans un centre pour demandeurs d'asile et un rapatriement volontaire. Le GRETA constatait avec préoccupation que la pratique selon laquelle le statut formel de victime de la traite n'est pas attribué aux citoyens irlandais ni aux ressortissants de l'EEE peut priver ces victimes de l'accès à une assistance spécialisée, et exhortait les autorités irlandaises à instaurer le droit des victimes potentielles et présumées de la traite à bénéficier d'une assistance et d'une protection, comme prévu aux articles 10 et 12 de la Convention, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour.

99. En **Roumanie,** l'article 38^1 de la loi anti-traite 678/2001 précise que les mesures de protection et d'assistance applicables aux victimes de la traite qui sont des ressortissants de l'UE/EEE doivent être les mêmes que celles prévues pour les victimes roumaines. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ressortissants de pays tiers. Les victimes étrangères de la traite ont droit à un hébergement pendant le délai de réflexion sans faire l'objet d'une mesure de rétention administrative du fait de leur situation irrégulière. L'hébergement, dans des locaux spéciaux au sein des centres de rétention administrative, séparés de ceux réservés aux étrangers placés en rétention, doit être approuvé par le directeur général de l'Inspection roumaine de l'immigration. Il s'agit de centres fermés, car ils servent essentiellement à héberger des migrants en situation irrégulière. Ils ne disposent pas de locaux séparés pour les victimes de la traite, qui sont donc hébergées dans des conditions qui s'apparentent à de la rétention[12].

100. En **République slovaque**, le GRETA a constaté que, même si certains textes juridiques contiennent diverses dispositions relatives aux victimes de la traite, aucune loi n'établit le droit des victimes de la traite de bénéficier d'une assistance. De ce fait, il n'existe pas de base réglementaire claire sur laquelle les victimes de la traite pourraient s'appuyer pour demander protection et assistance. Le GRETA a demandé aux autorités d'établir dans la loi des droits à l'assistance pour les victimes de la traite, comme le prévoient les articles 10 et 12 de la Convention, indépendamment de la coopération de la victime avec les autorités d'enquête et de sa situation au regard du droit de séjour.

3. Assistance inconditionnelle

101. En vertu de l'article 12, paragraphe 6, de la Convention, chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour s'assurer que l'assistance à une victime n'est pas subordonnée à sa volonté de témoigner ou de coopérer avec les autorités dans les enquêtes ou les procédures pénales. Le paragraphe 170 du rapport explicatif de la Convention précise que la législation de nombreux États prévoit l'obligation de témoigner pour les personnes qui y sont requises. L'article 12, paragraphe 6, de la Convention est sans préjudice des activités réalisées par les autorités compétentes dans chacune des phases de la procédure nationale applicable, en particulier pendant l'enquête et la poursuite des faits incriminés. Le paragraphe 6 ne saurait dès lors être invoqué par une personne pour refuser de témoigner lorsqu'elle est légalement requise de le faire.

12 Associatia Pro Refugiu, *Legal analysis of the rights of trafficked persons: Romania* (2015), page 53.

102. Dans la plupart des États parties, l'admission des victimes dans le système d'assistance ne dépend pas de l'ouverture d'une enquête judiciaire. Toutefois, le GRETA est préoccupé par des éléments indiquant que l'assistance aux victimes de la traite dépend de leur coopération avec les services de détection et de répression, même si ce lien n'existe pas officiellement. Le GRETA a adressé des recommandations aux autorités de plusieurs pays afin qu'elles garantissent l'accès des victimes à une assistance indépendamment de leur volonté ou capacité de coopérer avec les forces de police / les autorités de poursuite.

103. En **Bosnie-Herzégovine**, l'octroi d'une assistance dépend de la volonté de la victime de signaler le cas et d'accepter de témoigner[13]. En outre, dans la pratique, l'entrée dans le programme d'assistance financé par l'État dépend de la qualification juridique de l'affaire en tant que traite[14]. Si tel n'est pas le cas, la victime ne peut bénéficier d'une assistance que si une ONG dispose de fonds provenant d'autres sources.

104. Au **Luxembourg**, les autorités ont déclaré que les victimes de la traite ne sont pas tenues de coopérer à l'enquête et aux poursuites pour bénéficier de l'assistance. Toutefois, le GRETA note que, d'après l'article 1, paragraphe 1, de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains, les mesures d'assistance ne sont engagées qu'à partir du moment où la police dispose d'indices laissant penser que la personne est une victime présumée de la traite. Dans le cas où les victimes ne souhaitent pas rencontrer la police, alors elles ne peuvent bénéficier des mesures d'assistance. La feuille de route précise que, si une victime refuse de voir la police en raison de sa situation particulière (danger, menace, peur), les services d'assistance ne peuvent lui fournir un soutien psychosocial que pour une période maximale d'un mois. Le GRETA a exhorté les autorités à ne pas lier l'assistance fournie à la coopération avec la police et à orienter systématiquement toutes les victimes potentielles de la traite, présumées et identifiées, vers des services d'assistance spécialisés.

105. Dans le rapport sur la **Roumanie**, le GRETA notait que la durée du séjour des victimes dans les refuges publics semblait dépendre de la durée des procédures pénales plutôt que de l'évaluation des besoins réels des victimes et de leur niveau de réinsertion et d'autonomie. Les victimes de la traite peuvent rester dans les refuges pendant une durée maximale de 90 jours, qui peut être prolongée par le conseil du comté à la demande des autorités judiciaires pour un maximum de six mois ou jusqu'à la fin de la procédure pénale. Dans la pratique, les victimes de la traite doivent coopérer avec les autorités judiciaires pour bénéficier des services des refuges. Il ressort de statistiques fournies par l'ANITP pour la période 2011-2014 que plus de 95 % des personnes identifiées comme victimes de la traite ont coopéré avec le ministère public. Le GRETA a exhorté les autorités roumaines à veiller à ce que les mesures d'assistance prévues par la législation ne dépendent pas en pratique de la volonté des victimes de coopérer avec les services de détection et de répression.

106. L'article 14 de la Convention autorise les Parties à faire dépendre la délivrance d'un permis de séjour temporaire de la coopération de la victime, ce qui, dans certains cas, entrave l'accès inconditionnel des victimes étrangères à une assistance. En **Autriche**, la fourniture d'une assistance aux victimes présumées, par l'ONG LEFÖ-IBF, qui est subventionnée par les autorités à cette fin, est inconditionnelle ; elle est mise en place avant l'ouverture d'une éventuelle procédure pénale et ne dépend pas de la volonté de la victime de témoigner au procès. L'assistance est accessible à la fois aux victimes identifiées par la police et aux victimes présumées qui n'ont pas été officiellement identifiées. Ces dernières peuvent avoir accès gratuitement et sans condition aux services d'assistance proposés par LEFÖ-IBF, mais ne peuvent pas bénéficier d'un permis de séjour et doivent quitter le pays ; cette situation est préjudiciable à la norme d'assistance inconditionnelle, aux obligations concernant la sécurité et la protection des victimes de la traite, ainsi qu'à la prévention de la répétition de la traite.

---

13 Voir IFS-Emmaüs, *Report on Trafficking in Human Beings in 2015 in Bosnia and Herzegovina* (2016), page 36.

14 Voir Liliana Sorrentino, *Assessment of Referral Mechanisms for Victims of Trafficking in Bosnia and Herzegovina*, (2016), page 26.

107. Au **Danemark**, en vertu de l'article 33(14) de la loi relative aux étrangers, toute victime de la traite en situation irrégulière a droit, pour quitter le pays, à un délai de 30 jours qui peut être prolongé si l'intéressé(e) accepte de participer à la préparation de son retour dans son pays d'origine. En conséquence de modifications apportées à la loi relative aux étrangers en 2013, la durée maximale de ce délai a été portée de 100 à 120 jours. Durant cette période, les victimes de la traite ont accès à diverses mesures d'assistance dont l'objectif est de préparer leur retour. Dans la pratique, il est très rare que des victimes de la traite se voient octroyer un permis de séjour au Danemark. Pour les victimes, cela réduit de façon significative la motivation à coopérer avec les autorités. Le GRETA estimait que les autorités danoises devaient revoir l'application du système d'octroi de permis de séjour aux victimes de la traite en vue de garantir l'application pleine et entière de l'approche centrée sur la victime qui sous-tend la Convention, et dans le but d'éviter que les victimes soient de nouveau soumises à la traite.

108. Aux **Pays-Bas**, les victimes néerlandaises et de l'Union européenne, ainsi que les ressortissants de pays tiers en situation régulière sur le territoire ont accès à toutes les formes de soutien et d'assistance, qu'ils coopèrent ou non à l'enquête et aux poursuites. S'agissant des victimes en situation irrégulière, un permis de séjour allant au-delà du délai de rétablissement et de réflexion peut leur être délivré à condition que la traite ait été signalée à la police et qu'une enquête pénale ait été ouverte à l'encontre de l'auteur. De ce fait, l'assistance apportée à la plupart des victimes de la traite provenant de pays tiers au-delà du délai de rétablissement et de réflexion demeure associée aux enquêtes pénales qui sont menées. Des représentants de la société civile ont déclaré au GRETA que les autorités n'acceptent pas toujours les appréciations effectuées par les ONG selon lesquelles les victimes de la traite seraient trop traumatisées pour participer à une procédure judiciaire. Si les victimes de la traite originaires de pays tiers auxquelles a été délivré un permis de séjour temporaire pour leur permettre de coopérer à l'enquête ou aux poursuites pénales mettent fin à leur coopération, le permis de séjour leur est retiré et elles ne peuvent donc plus bénéficier d'une assistance ou d'un soutien. Selon les autorités néerlandaises, il n'est pas immédiatement mis un terme à ce soutien dans la pratique et, à l'issue des poursuites pénales, les ressortissants de pays tiers peuvent demander un permis de séjour permanent pour motif humanitaire. Néanmoins, le GRETA exhortait les autorités néerlandaises à s'assurer que l'aide aux victimes étrangères de la traite n'est pas subordonnée à l'ouverture d'une enquête ni à l'engagement de poursuites.

109. En **Slovénie**, les victimes de la traite en situation irrégulière qui ne coopèrent pas à l'enquête peuvent rester jusqu'à 30 jours dans un hébergement d'urgence, mais, à l'issue de cette période, elles ne peuvent prétendre à l'assistance financée par l'État. Les ressortissants de pays tiers sont autorisés à séjourner en Slovénie jusqu'à 90 jours au plus. Des ONG comme l'ONG Ključ apportent une assistance à ce type de victimes grâce à des dons et des fonds en provenance de la municipalité de Ljubljana, qui sont toutefois insuffisants pour assurer le rétablissement des victimes sur le long terme. Le GRETA exhortait les autorités slovènes à veiller à ce que l'accès des victimes de la traite à l'assistance ne soit pas subordonné à leur coopération à l'enquête et aux poursuites pénales, et qu'il soit fonction de leurs besoins.

110. En **Suède**, en 2016, le Conseil d'administration du comté de Stockholm a commencé à financer un projet intitulé « programme national de soutien » (PNS), mis en œuvre par la Plateforme de la société civile suédoise contre la traite des êtres humains. Selon ce projet, les victimes présumées de la traite qui n'ont pas forcément été formellement identifiées par la police peuvent bénéficier du PNS. Le budget du PNS peut financer une assistance de 30 jours, qui peut être prolongée de 90 jours lorsque les victimes présumées ne souhaitent pas formaliser leur statut de victime en faisant un signalement à la police ou lorsqu'elles ne peuvent obtenir le statut formel de victime, par exemple parce qu'elles ont été exploitées avant leur arrivée en Suède. Pour que les fonds du PNS puissent être utilisés en faveur d'une victime de la traite, le prestataire de services agréé doit demander au programme l'identification informelle de cette personne comme victime. En 2016, la Plateforme de la société civile suédoise contre la traite des êtres humains a commencé à certifier les prestataires de services afin de garantir la qualité des interventions, à l'aide de directives élaborées conjointement et de modèles d'évaluation structurés. Le PNS complète l'action des services sociaux et devrait adapter les mesures de soutien à chaque bénéficiaire. On recense sept foyers agréés dans le cadre du PNS, et trois autres en cours d'agrément.

4. Dimension de genre dans l'assistance aux victimes

111. Conformément à l'article 17 de la Convention, chaque Partie doit, en appliquant des mesures pour protéger et promouvoir les droits des victimes, y compris le droit à l'assistance, chercher à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et recourir à l'approche intégrée de l'égalité dans le développement, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures.

112. Le but de l'article 17 est d'attirer l'attention sur le fait que les femmes, d'après les données disponibles, représentent la majorité des victimes de la traite des êtres humains, ainsi que sur le fait que la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans de nombreuses sociétés, qui conduit à la pauvreté et à la marginalisation, peut accroître les risques d'être la cible des réseaux de traite. La traite des êtres humains, lorsqu'elle est réalisée aux fins d'exploitation sexuelle, touche principalement les femmes. Les femmes font aussi l'objet de traite à d'autres fins comme le travail forcé, la servitude domestique, le mariage forcé, la mendicité forcée ou encore la criminalité forcée. Les femmes et les filles sont souvent les premières ciblées par les trafiquants parce qu'elles sont touchées de façon disproportionnée par la pauvreté et la discrimination, autant de facteurs qui entravent leur accès à l'emploi, aux possibilités d'éducation et à d'autres ressources. Il est donc essentiel que la dimension genre des mesures de prévention et de protection, reconnaisse ces risques et inclue les victimes de la traite dans la conception et la mise en œuvre des mesures d'inclusion sociale et de réinsertion.[15]

113. Du fait de la dimension de genre qui caractérise la traite, dans beaucoup de pays, les politiques et pratiques anti-traite concernaient à l'origine essentiellement les femmes et les filles. La plupart des services d'assistance, y compris les refuges, sont conçus et adaptés aux besoins des femmes victimes, en particulier de l'exploitation sexuelle. Dans plusieurs pays (France, Espagne), le GRETA a salué l'affectation de ressources accrues aux programmes d'assistance et de réinsertion destinés aux femmes et aux filles victimes d'exploitation sexuelle. Cependant, il n'y a pas suffisamment de ressources disponibles pour aider les femmes victimes d'autres formes d'exploitation. La situation des femmes qui ont des enfants peut aussi être particulièrement difficile, étant donné les risques de victimisation secondaire des enfants.

114. Le nombre d'hommes victimes de la traite a augmenté en raison de la prolifération des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail. Mais les programmes d'assistance destinés aux hommes victimes de la traite restent nettement insuffisants. Comme cela est indiqué dans le 7e Rapport général sur les activités du GRETA, la fourniture d'une assistance aux victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail présente certaines spécificités liées au fait que la majorité de ces victimes sont des hommes qui peuvent ne pas être reconnus comme vulnérables à l'exploitation ou comme victimes de la traite. Une sensibilisation accrue et des programmes ciblés, reconnaissant les hommes et les garçons comme victimes potentielles, sont primordiaux afin de garantir l'identification et l'orientation vers des services d'assistance. La disponibilité d'informations au sujet de leurs droits, dans une langue que les victimes peuvent comprendre, ainsi qu'une interprétation de qualité et une aide juridique spécialisée sont essentielles pour développer la confiance avec les victimes, les aider à comprendre leur situation et multiplier les chances d'enquêtes et de poursuites fructueuses[16].

15 Voir le rapport explicatif de la Convention, paragraphe 210.
16 Voir le 7e Rapport général sur les activités du GRETA (2018), paragraphe 178.

5. Hébergement convenable et sûr

115. En vertu de la Convention, les Parties doivent tenir dûment compte des besoins des victimes en matière de sécurité et de protection (article 12, paragraphe 2). Le rapport explicatif indique que les besoins des victimes peuvent être très différents en fonction de leur situation personnelle, comme l'âge et le sexe, ou d'autres circonstances comme le type d'exploitation subi, le pays d'origine, les types et le degré de violence subis, leur isolement par rapport à leur famille et à leur milieu culturel, la connaissance de la langue du pays où elles se trouvent, et les ressources matérielles ou financières dont elles disposent. Il est dès lors essentiel de prévoir des mesures qui prennent pleinement en compte la sécurité des victimes. Par exemple, il convient que les lieux d'hébergement soient tenus secrets ou protégés des tentatives de récupération éventuelles des victimes menées par les trafiquants[17].

116. Le type d'hébergement convenable dépend de la situation personnelle de la victime : celle-ci peut vivre dans la rue ou déjà disposer d'un logement et, dans ce cas, il est nécessaire que celui-ci soit convenable et ne présente pas de problèmes au regard de sa sécurité. En matière de traite des êtres humains, des refuges spécialisés et protégés constituent une solution particulièrement appropriée qui a déjà été adoptée dans plusieurs pays. Ces refuges, dont le personnel est constitué de personnes compétentes pour traiter des questions d'aide aux victimes de la traite, permettent l'accueil 24 heures sur 24 des victimes et sont en capacité de réagir aux situations d'urgence. Leur objectif est de permettre à la victime de retrouver un sentiment de sécurité et de lui fournir aide et stabilité. Par la protection et l'aide qu'ils apportent, les refuges permettent aux personnes qu'ils prennent en charge de recouvrer leur autonomie.

117. Dans certains pays, des foyers sont réservés aux victimes de la traite, alors que dans d'autres, ces personnes sont hébergées dans des structures ou des centres d'aide d'urgence qui accueillent les victimes de la violence domestique. Dans ces conditions, le GRETA souligne l'importance d'approches différenciées pour les victimes de la traite et les victimes de violence domestique, qui, dans de nombreux pays, sont hébergées dans les mêmes structures ou centres d'aide d'urgence.

118. Le GRETA constate également que les besoins des femmes et des hommes victimes sont souvent différents ; les mesures d'assistance qui leur sont proposées doivent donc tenir compte de leurs besoins spécifiques, tout en gardant à l'esprit le type d'exploitation à laquelle les personnes ont été soumises. Les femmes vulnérables ne devraient pas être hébergées avec des inconnus ou des personnes rencontrées par hasard. Les bonnes pratiques établies au niveau international préconisent d'héberger les victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle dans des centres spécialisés, en appliquant une approche sensible à la dimension de genre. D'une manière générale, il serait préférable que toutes les victimes, quelle que soit leur nationalité, soient hébergées dans de telles structures, distinctes du système destiné aux migrants et tenant compte des types d'abus qu'elles ont subis.

119. Les victimes peuvent être hébergées dans des centres d'accueil ou des centres d'aide d'urgence gérés par les services sociaux de l'État ou des municipalités, ou par des prestataires de services, généralement des organisations de la société civile, bénéficiant d'une petite subvention de l'État ou des autorités locales. Conformément à ce qui est indiqué au paragraphe 149 du rapport explicatif de la Convention, les Parties restent responsables de l'exécution des obligations prévues par la Convention et doivent prendre les mesures nécessaires pour que les victimes reçoivent l'assistance à laquelle elles ont droit, ce qui suppose notamment de veiller à ce que les services d'accueil, de protection et d'assistance soient financés en temps utile et en suffisance. Dans les pays où les foyers accueillant les victimes de la traite sont gérés par des ONG, le GRETA a souligné l'importance d'assurer à ces structures un financement durable, en soumettant leurs prestations à des contrôles de qualité et à une évaluation périodique, dans l'objectif de garantir la continuité de l'assistance apportée aux victimes.

---

17 Voir le rapport explicatif de la Convention, paragraphe 164.

120. Le GRETA est préoccupé par les situations dans lesquelles la liberté de circulation des victimes de la traite est restreinte. En visitant certains foyers, le GRETA a été témoin de ce qui s'apparentait à une restriction excessive de la liberté individuelle des victimes et à un manque de respect de leur vie privée. Le GRETA souligne que les personnels qui travaillent auprès des victimes de la traite doivent être davantage sensibilisés à la nécessité de respecter la confidentialité des données à caractère personnel et la vie privée des victimes. Toute restriction de la liberté individuelle des victimes de la traite devrait toujours être proportionnée aux objectifs visés par ladite restriction.

121. D'une manière générale, les rapports d'évaluation du GRETA font état de possibilités insuffisantes d'hébergement convenable et sûr pour les victimes de la traite. Les défaillances au niveau des services de soutien aux victimes englobent généralement le manque de refuges spécialisés, le nombre limité de places dans les refuges, la disponibilité inégale des hébergements et des services dans différentes régions du pays, le manque d'options à long terme pour les victimes qui continuent d'avoir besoin d'aide et le financement insuffisant.

122. En **Belgique**, trois ONG (Pag-Asa, Payoke et Sürya, situées respectivement à Bruxelles, Anvers et Liège) ont obtenu le statut de prestataires officiels d'assistance aux victimes de la traite conformément à l'arrêté royal du 18 avril 2013. Elles gèrent des centres d'accueil spécialisés pour toutes les victimes adultes de la traite, quels que soient leur sexe, leur nationalité, leur situation au regard du droit de séjour, le type d'exploitation à laquelle elles ont été soumises et le lieu où elles ont été détectées. Dans certains cas, les victimes peuvent être logées temporairement dans des appartements ou d'autres structures d'hébergement, directement ou après un séjour dans le centre d'accueil spécialisé (qui dure jusqu'à six mois en moyenne), selon leurs besoins. Chacun dispose d'une équipe pluridisciplinaire composée notamment d'éducateurs, de criminologues et de travailleur sociaux. En plus de l'hébergement, les centres fournissent une aide juridique, un soutien psychosocial et une assistance médicale. Toutefois, il n'existe pas de dispositions légales concernant le financement des activités des trois centres spécialisés. Le GRETA s'était déclaré préoccupé par la détérioration du financement de ces centres et avait exhorté les autorités belges à assurer leur financement adéquat afin de garantir leur bon fonctionnement et la fourniture de toutes les mesures d'assistance prévues à l'article 12 de la Convention.

123. En **France**, l'hébergement des victimes de la traite est assuré dans le cadre du dispositif national d'accueil sécurisé Ac.Sé, qui est un réseau regroupant 45 centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et structures d'accueil, et 23 ONG spécialisées. L'Ac.Sé est financé par un accord conclu entre le ministère de la Justice, le ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes et la Ville de Paris avec l'ONG ALC. Le dispositif Ac.Sé offre un total de 70 places. Le financement pour la période 2016-2018 s'élevait à 220 000 euros par an. Dans la pratique, l'assistance est fournie aux victimes sans distinction de nationalité ou de sexe et n'est pas subordonnée à la volonté de la victime de coopérer avec les services de police, ni à son statut au regard de l'immigration. Cependant, le dispositif Ac.Sé est saturé, ce qui entraîne des périodes d'attente. En outre, la situation administrative précaire de certaines victimes étrangères peut poser un problème d'accès aux CHRS dans les départements où des places ne sont pas attribuées aux personnes en situation irrégulière.

124. En **République de Moldova**, l'assistance aux victimes est assurée par des centres spécialisés, gérés par l'État. Au moment de la deuxième visite d'évaluation du GRETA, les centres d'assistance et de protection pour victimes et victimes potentielles de la traite étaient au nombre de sept et avaient une capacité d'accueil de 146 places au total, ce qui représente à peu près le double des places proposées au moment de la première évaluation. Le centre de Chisinau est financé directement par le budget de l'État, tandis que les six autres bénéficient de fonds publics par l'intermédiaire des budgets locaux. En 2014, environ 6,8 millions de MDL (environ 340 000 €) ont été affectés à leur fonctionnement. Toutefois, ces fonds ne permettaient de couvrir que les salaires du personnel ainsi que les frais d'entretien et de fonctionnement des centres ; leur bon fonctionnement nécessitait donc l'appui de donateurs extérieurs.

125. En **Roumanie**, en règle générale, les refuges n'accueillent que des victimes originaires du même comté, car, aux termes de la loi anti-traite, ce sont les comtés plutôt que l'échelon central qui financent les refuges et la plupart d'entre eux sont peu disposés à payer pour des victimes venant d'autres entités administratives, surtout compte tenu de l'insuffisance permanente des fonds. Le GRETA a souligné que le choix du lieu d'hébergement d'une victime de la traite doit se faire sur la base de l'évaluation des risques et non en fonction du lieu de résidence antérieur ; en effet, dans certains cas, il peut être nécessaire d'héberger une victime de la traite dans un lieu éloigné de celui où vivent les trafiquants ou leurs complices.

126. En **Irlande**, il n'existe pas de centres d'hébergement spécifiques pour les victimes présumées de la traite. Ces personnes bénéficient d'un hébergement en pension complète et de prestations auxiliaires par l'intermédiaire de l'Agence pour l'accueil et l'intégration (RIA), qui a pour mission première de proposer un hébergement et un soutien aux demandeurs d'asile pendant le traitement de leur demande. La RIA gère dans toute l'Irlande un certain nombre de centres d'hébergement pour demandeurs d'asile, dont le fonctionnement a fait l'objet d'appels d'offres lancés à des entreprises. Il s'agit de centres ouverts, dans le sens où les résidents ne sont pas détenus et, à une exception près, mixtes, puisqu'ils accueillent des familles aussi bien que des femmes et des hommes isolés. Le GRETA a souligné que ces centres n'offrent pas un environnement approprié aux victimes de la traite. La mixité hommes/femmes peut exposer les femmes vulnérables au harcèlement sexuel, à la manipulation psychologique à des fins sexuelles et à l'exploitation. Les victimes manquent d'intimité, puisqu'elles doivent partager une chambre avec jusqu'à trois personnes. Le personnel employé par des prestataires privés et le personnel médical qui vient effectuer des visites ne sont pas sensibilisés à la situation ni aux besoins des victimes de la traite et ne savent généralement pas qui sont ces victimes, ce qui rend difficile l'application d'une approche personnalisée. De plus, dans la mesure où les adresses des centres de la RIA sont connues, les trafiquants peuvent reprendre contact avec les victimes, qui risquent ainsi d'être soumises à un stress supplémentaire. En outre, la politique de dispersion de la RIA peut créer des situations où des victimes de la traite sont hébergées dans des centres éloignés des ONG qui leur apportent un soutien et des services complets. Le GRETA a appelé instamment les autorités irlandaises à revoir en priorité la politique en matière d'hébergement des victimes présumées de la traite dans des centres pour demandeurs d'asile, en vue de faire en sorte que les structures d'hébergement soient sensibles au genre, adaptées et sûres, et que les victimes bénéficient de services spécialisés. En premier lieu, les autorités devraient mettre en place un refuge spécialisé pilote, dont le personnel serait motivé et dûment formé. Outre le fait d'améliorer le soutien et la protection des victimes, ce serait aussi dans l'intérêt de l'enquête.

127. En **Azerbaïdjan,** à Bakou, le foyer public pour femmes, hommes et enfants victimes de la traite, d'une capacité de 54 lits, est sous-utilisé tandis que les deux centres gérés par des ONG fonctionnent à pleine capacité, et les représentants de l'État ont indiqué qu'ils orientent souvent les victimes vers les centres gérés par les ONG. Le GRETA a été informé que les victimes préfèrent les foyers gérés par des ONG parce qu'ils offrent un environnement plus personnalisé et moins réglementé que le foyer géré par l'État. Les femmes victimes, notamment, se sentiraient très isolées dans le foyer de haute sécurité de l'État dont, généralement, les résidents ne sortent pas sans être accompagnés. Le ministère du Travail et de la Protection sociale lance périodiquement des appels d'offres pour des services confiés aux ONG mais, jusqu'à présent, les foyers gérés par des ONG n'ont pas obtenu de subventions du ministère, car celles-ci sont réservées aux structures accréditées. Or, il n'existe aucun mécanisme clair permettant aux foyers gérés par des ONG d'obtenir un agrément[18].

[18] OIM, *Needs Assessment: Counter-trafficking Response in the Republic of Azerbaijan*, 2016, page 19.

128. À **Chypre**, il y a un foyer d'accueil public où des femmes victimes d'exploitation sexuelle peuvent être hébergées, mais certaines victimes décident de ne pas y rester parce qu'elles ont l'impression d'être enfermées et qu'aucune activité ne leur est proposée pour les occuper. Les victimes reçoivent 17 euros par semaine durant leur séjour, et bon nombre d'entre elles ont envie de trouver un travail le plus tôt possible. Le GRETA a souligné qu'il est essentiel d'apporter rapidement une aide aux victimes de la traite afin de les encourager à rester à Chypre suffisamment longtemps pour témoigner contre les trafiquants lors de leur procès. Il a exhorté les autorités chypriotes à faire en sorte qu'un hébergement convenable et sûr soit proposé à toutes les victimes de la traite, en fonction de leurs besoins.

Les victimes de sexe masculin

129. Si la plupart des pays évalués prennent dûment en compte les besoins des femmes victimes de la traite, un certain nombre de pays n'offrent toujours pas de services d'assistance, notamment en matière d'hébergement, aux hommes victimes de la traite. Le GRETA a souligné que des mesures d'assistance et de protection, y compris un hébergement sûr, devraient également être prises au profit des victimes de sexe masculin.

130. Le deuxième cycle d'évaluation a mis en lumière quelques améliorations dans un certain nombre de pays concernant l'assistance apportée aux victimes de la traite de sexe masculin. Par exemple, en **Autriche**, un centre d'aide pour les hommes victimes de la traite a été créé début 2014 par l'ONG MEN VIA, avec le soutien financier du ministère fédéral du Travail, des Affaires sociales et de la Protection du consommateur.

131. Au **Luxembourg**, en 2017, le ministère de l'Égalité des chances a officiellement chargé le service InfoMann de s'occuper des victimes de sexe masculin. InfoMann gère deux appartements réservés aux hommes victimes de la traite. D'autres mesures, y compris un soutien psychosocial, sont fournies par les services d'assistance.

132. En **Norvège**, en mai 2016, l'Armée du Salut a ouvert dans la région d'Oslo un foyer qui gère quatre lits pour des hommes victimes de la traite et/ou des couples. Le financement initial, pour une année, a été apporté par le ministère de la Justice et de la Sécurité publique. Le personnel du foyer est formé au plus de six personnes d'horizons professionnels divers, dont une au moins est présente en permanence.

133. Au **Portugal**, un centre destiné aux hommes victimes de la traite géré par l'ONG Saúde em Português a ouvert ses portes après la première visite d'évaluation du GRETA. Il peut accueillir huit personnes (plus une place en cas d'urgence). Depuis son ouverture, en 2013, jusqu'à la visite de la délégation du GRETA en avril 2016, le centre a accueilli 31 hommes. En moyenne, les victimes restent un an dans le centre, mais une victime y avait passé deux ans. Le personnel du centre, constitué de travailleurs sociaux et de juristes, se relaie 24 heures sur 24. Cours de langue, formation professionnelle et aide pour trouver un emploi font partie des prestations assurées par le centre.

134. Néanmoins, dans plusieurs pays, il n'existe toujours pas de foyers ou de centres d'aide d'urgence qui fournissent une assistance aux hommes victimes de la traite, ou alors le nombre de places disponibles est très restreint. Le GRETA s'inquiète de cette lacune persistante, qui est d'autant plus préoccupante que le nombre de victimes de la traite de sexe masculin est en augmentation. Le GRETA a exhorté les autorités des pays concernés à fournir une assistance adaptée aux besoins spécifiques des victimes de sexe masculin, y compris un hébergement sûr. Il conviendrait de procéder à une évaluation des besoins et, sur la base des résultats de cette évaluation, prévoir la fourniture de services adaptés au public des hommes et des garçons victimes.

135. En **Arménie**, l'assistance fournie par les ONG est accessible à la fois aux femmes et aux hommes, mais un hébergement en centre d'accueil n'est envisagé que pour les femmes victimes de la traite. Les représentants d'organismes publics sont d'avis qu'il n'est pas nécessaire de prévoir un hébergement distinct pour les hommes victimes de la traite, car leur nombre est faible et, de plus, ils préfèrent rentrer chez eux et recevoir une aide en dehors des foyers.

136. En **Bosnie-Herzégovine**, l'assistance disponible s'adresse aux femmes victimes, notamment à celles qui ont été soumises à l'exploitation sexuelle. Ni hébergement spécifique ni autre forme d'assistance ne sont prévus pour les victimes de sexe masculin, à l'exception de quatre places mises à disposition par IFS-Emmaüs. Il n'y a pas de structures autres que les foyers qui fournissent une assistance aux victimes de la traite. Cette assistance devrait relever de la compétence des centres de protection sociale ; or, ils ne sont pas dotés des ressources humaines et financières nécessaires pour s'occuper des cas de traite.

137. En **Espagne**, depuis 2014, l'ONG Fundacion Cruz Blanca reçoit des fonds du ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale pour la gestion d'un refuge de quatre places à Huesca (Aragon), qui accueille des hommes en situation de vulnérabilité ou exposés au risque d'exclusion sociale, y compris des hommes victimes de la traite. Le refuge reçoit de nombreuses demandes d'hébergement et est généralement complet. La plupart des victimes ont été exploitées dans l'agriculture, souvent dans des fermes isolées loin des centres urbains, mais le refuge a également accueilli des hommes victimes d'exploitation sexuelle. En outre, à Madrid, la Fundacion Cruz Blanca offre une assistance (juridique, psychologique ou sociale, ou une aide à la recherche d'emploi) aux hommes qui ne sont pas hébergés en foyer (soit parce qu'il n'y a pas de place disponible, soit parce qu'ils n'en ont pas besoin). Le GRETA a exhorté les autorités espagnoles à remplir leurs obligations au titre de l'article 12 de la Convention et à fournir aux hommes victimes de la traite une assistance adaptée à leurs besoins spécifiques, y compris un hébergement sûr.

Les enfants

138. Dans le cas des enfants victimes de la traite, l'assistance doit être adaptée à leurs besoins spécifiques et au préjudice psychologique et psychosocial particulier qu'ils peuvent subir, et englober un logement convenable, l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le GRETA rappelle le caractère global de l'obligation de la Convention de fournir une assistance aux enfants victimes de la traite. Une telle assistance devrait être fournie dans le cadre d'un mécanisme national d'orientation pour les enfants victimes de la traite, qui devrait lui-même être intégré dans le système général de protection de l'enfance, regroupant les services sociaux, sanitaires et éducatifs, conformément aux normes et politiques du Conseil de l'Europe et autres organisations internationales[19].

139. Prendre en charge les enfants victimes suppose de créer des foyers spécialisés dans l'accueil et l'assistance à ces enfants, en vue de répondre à leurs besoins et de leur offrir un environnement protégé. L'absence de foyers spécialisés pour les enfants victimes de la traite étant un problème commun à la plupart des Parties à la Convention, le GRETA a exhorté les autorités à prévoir un hébergement convenable pour ces jeunes victimes. Dans le même temps, dans son 6e Rapport général, le GRETA avait mis en exergue certaines pratiques positives de pays qui ont ouvert des centres d'accueil spécialisés pour les enfants victimes de la traite[20].

19 Voir le 6e Rapport général sur les activités du GRETA (2017), page 138.

20 Voir le 6e Rapport général sur les activités du GRETA (2017), pages 54-55.

140. En raison de l'absence de structures spécialisées ou d'un manque de places dans les institutions spécialisées dans la protection de l'enfance, les enfants victimes de la traite sont parfois placés dans des centres de rétention. Le GRETA comprend qu'un équilibre doit être trouvé entre la prévention de la fuite des enfants victimes de la traite, ou susceptibles de l'être, et la prévention de leur rétention effective ; cependant, le placement d'un enfant dans un centre de rétention ne devrait jamais être considéré comme un hébergement approprié. Le GRETA rappelle à cet égard le paragraphe 155 du rapport explicatif de la Convention et l'article 37, alinéa b, de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, selon lesquels la rétention d'un enfant doit être une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible[21].

141. En **Arménie,** il n'existe pas de centres d'accueil spécialisés pour les enfants victimes de la traite, qui sont alors hébergés dans d'autres types d'institutions pour enfants ou pris en charge par des centres d'accueil de jour et des institutions de protection sociale. Les autorités arméniennes considèrent qu'il n'est pas nécessaire de prévoir des foyers réservés aux enfants victimes de la traite, car ces victimes sont peu nombreuses et n'ont pas toujours besoin d'être placées en foyer. En cas de besoin, les garçons peuvent être hébergés dans le foyer de l'ONG Hope and Help et les filles dans le foyer de l'ONG UMCOR. Dans la pratique, la plupart des enfants victimes de la traite sont scolarisés dans des écoles spéciales et sont renvoyés vers ces établissements. Dans d'autres cas, les enfants victimes de la traite sont rendus à leurs familles et les prestataires de services spécialisés travaillent alors avec l'ensemble de la famille.

142. En **Bulgarie**, au moment de la deuxième visite d'évaluation du GRETA en 2015, on dénombrait 16 centres d'accueil d'urgence pour enfants victimes de violences et d'autres formes d'abus, y compris la traite, ce qui représentait au total 161 places. Les enfants victimes de la traite peuvent être hébergés dans d'autres structures, comme des centres de placement temporaire pour enfants sans abri gérés par la police ou des foyers pour enfants. En outre, des enfants victimes de la traite auraient été placés dans des établissements pour mineurs délinquants (internats de rééducation, internats socio-pédagogiques, hébergements temporaires pour enfants). Toutes ces institutions étant de type fermé, les enfants ne sont pas autorisés à en sortir[22]. Selon un rapport du Comité Helsinki de Bulgarie, qui a visité plusieurs institutions pour enfants en Bulgarie, ces institutions n'étaient en général pas en mesure de fournir les soins et la protection dont les enfants victimes ont besoin, et les conditions de placement n'étaient pas toujours respectées (par exemple, la décision du juge était retardée, les enfants restaient placés durant une période excédant la durée maximale prévue par la loi). Il a aussi été souligné que le mélange de différentes catégories d'enfants présentant des besoins différents est source de problèmes. Le GRETA a exhorté les autorités bulgares à fournir aux enfants victimes de la traite une aide et des services adéquats, adaptés à leurs besoins, y compris un hébergement convenable et l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle.

143. En **Géorgie**, les enfants victimes de la traite sont hébergés avec des adultes dans les deux foyers du Fonds d'État, étant donné qu'aucun hébergement séparé n'est disponible. Un rapport du Bureau du Défenseur du peuple a souligné l'absence de programme distinct d'aide aux enfants victimes de la traite, ainsi que le manque de travailleurs sociaux spécialisés et de spécialistes de l'enfance. Le 7 août 2015, le Fonds d'État a modifié le règlement intérieur des deux foyers et instauré un service de prise en charge des enfants victimes de la traite et des enfants qui accompagnent des victimes adultes. De plus, le 10 août 2015, le directeur du Fonds d'État a approuvé la procédure visant à établir des programmes de réadaptation individuels pour les enfants victimes et pour les enfants accompagnant leurs parents hébergés dans ces foyers.

---

21 Voir aussi la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant 2016-2021 et les Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants.

22 Dans l'affaire *A. et autres c. Bulgarie*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que le placement d'une mineure dans un centre pour enfants en crise s'analysait en une privation de liberté visée à l'article 5 de la CEDH.

144. Aux **Pays-Bas**, le GRETA a visité le foyer de Fier Fryslân, qui comprend 45 places réservées aux filles néerlandaises victimes de « petits amis proxénètes » (sur un total de 250 places prévues pour différents types d'enfants vulnérables). Le personnel se compose de travailleurs sociaux, de psychologues et de psychiatres. Selon la phase de réadaptation dans laquelle les victimes se trouvent, elles se voient imposer des mesures plus ou moins restrictives. Au cours de leur premier mois de séjour, elles ne sont pas autorisées à quitter le foyer et n'ont accès ni au téléphone ni à internet. Au bout d'un mois, ces mesures sont petit à petit levées en fonction des progrès accomplis. De nouvelles cartes SIM leur sont fournies de sorte qu'elles n'aient plus les numéros d'anciens contacts. Le foyer dispose d'une école pour la première phase de réadaptation, mais les filles peuvent ensuite fréquenter les écoles locales. Il propose en outre une formation professionnelle dans une boulangerie et un atelier de couture et dispose d'équipements sportifs. L'adresse du foyer n'est pas tenue secrète, mais les locaux sont en permanence sous la surveillance d'agents de sécurité.

145. En **Norvège**, l'article 4-29 de la loi sur la protection de l'enfance permet le placement des enfants de 12 ans et plus dont on pense qu'ils pourraient être des victimes de la traite dans des institutions qui imposent de sévères restrictions à la liberté de mouvement et à l'usage du téléphone et de l'internet, dans l'objectif d'assurer leur protection pendant que la police mène l'enquête. L'autorisation de la police est requise pour la sortie temporaire de l'enfant hors de l'institution, dans quelque objectif que ce soit. Le placement est décidé par les commissions sociales de comté qui, dans ce contexte, font office de tribunaux d'État et doivent réexaminer la nécessité de placement toutes les six semaines. Aucun placement ne peut excéder six mois et les enfants placés ont droit à un avocat qui peut contester devant la justice la décision de placement prise par une commission sociale de comté. Un rapport de Save the Children notait que le placement en institution des enfants présumés victimes de la traite, contre leur volonté, peut avoir tendance à les désorienter et à les traumatiser. Ces enfants sont en effet mis face à des adultes qui représentent un système qu'ils ne comprennent pas, qui affirment vouloir les aider, mais qui les maintiennent dans une institution qu'ils ne peuvent quitter et dont le lieu ne leur est pas révélé, pour des raisons de sécurité[23]. Le GRETA a demandé aux autorités norvégiennes d'examiner régulièrement l'application de l'article 4-29 de la loi sur la protection de l'enfance.

6. Moyens de subsistance

146. Comme le précise le paragraphe 156 du rapport explicatif de la Convention, l'assistance matérielle prévue est destinée à fournir aux victimes des moyens de subsistance, car beaucoup d'entre elles, lorsqu'elles quittent le milieu de la traite, se retrouvent dénuées de toute ressource matérielle. L'assistance matérielle se distingue d'une aide financière en ce qu'elle peut prendre la forme d'une aide en nature (par exemple, nourriture, vêtements, etc.) et pas nécessairement pécuniaire. Les risques d'exploitation des victimes de la traite qui ont du mal à joindre les deux bouts sont considérables, en particulier pour celles qui ont un handicap mental ou physique ou qui sont victimes d'une discrimination fondée sur l'âge ou le genre.

147. Dans ce contexte, le GRETA renvoie aux conclusions du Bureau du Représentant spécial et coordonnateur de la lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE dans son rapport sur la traite des êtres humains en tant qu'acte assimilable à la torture et d'autres formes de mauvais traitements, selon lesquelles « le versement régulier d'une aide, au-delà de la simple subsistance (c'est-à-dire suffisante pour garantir la protection sociale et le bien-être des victimes), devrait être assuré. Des niveaux de soutien inférieurs au seuil de subsistance risquent de causer d'autres préjudices ou de favoriser l'exploitation (par exemple, la prostitution de rue ou le travail forcé) »[24].

---

23 Save the Children, *De sa du må* (« Ils m'ont dit que je devais le faire »), avril 2016, page 61.

24 OSCE, *Trafficking in Human Beings Amounting to Torture and Other Forms of Ill-Treatment* (2013), Vienne.

148. À **Chypre**, dans le passé, les services sociaux versaient aux hommes victimes de la traite une indemnité dont une partie devait servir à payer les frais d'hébergement ; cette indemnité était aussi versée aux femmes victimes qui ne souhaitaient pas être hébergées dans le foyer d'accueil public. Cette pratique a changé en juillet 2014 avec l'entrée en vigueur de la loi sur le revenu minimum garanti (loi 109(I)2014), en vertu de laquelle les victimes de la traite peuvent bénéficier d'un revenu minimum garanti s'élevant à 480 euros par mois, auquel s'ajoute une aide destinée à couvrir les frais d'hébergement. Avec le nouveau système, le fait qu'une victime exerce une activité rémunérée ne conduit plus automatiquement à l'arrêt total de l'aide financière, mais les revenus perçus sont pris en compte dans le calcul de l'aide ; le montant de l'aide peut donc diminuer à mesure que les revenus augmentent. Suite à l'entrée en vigueur de la loi sur le revenu minimum garanti, un grand nombre de demandes ont été déposées par différentes catégories de personnes, ce qui a entraîné des retards dans l'octroi de l'aide. D'après des représentants de la société civile, la procédure administrative d'octroi de l'aide financière et des autres formes d'aide destinées aux victimes pouvait prendre jusqu'à cinq mois et, pendant ce délai, les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail ne recevaient aucune assistance.

149. En **France**, les victimes de la traite peuvent bénéficier de l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA). L'allocation, réservée à certaines catégories d'étrangers, est versée par l'agence nationale pour l'emploi pendant 12 mois ; elle s'élevait à 343,50 euros par mois en 2016. Toutefois, les organisations de la société civile ont relevé des pratiques divergentes dans l'octroi de l'allocation, selon les préfectures et les directions territoriales de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) responsables de cette allocation. En outre, l'allocation de demandeur d'asile n'est disponible que pour les ressortissants de pays tiers. Les victimes âgées de plus de 25 ans peuvent prétendre au revenu de solidarité active (RSA), qui s'élevait à 535,17 € en septembre 2016 (accessible aux 18-25 ans seulement s'ils ont travaillé pendant deux des trois dernières années).

150. À **Malte,** si les victimes potentielles ou avérées de la traite sont dépourvues de moyens financiers, elles peuvent demander, outre l'hébergement et la nourriture gratuits auxquels elles ont droit, à bénéficier d'une petite aide financière pour s'acheter des produits alimentaires et des articles personnels de première nécessité. Aucun montant journalier n'a été fixé pour cette aide, mais elle correspond à celle accordée aux demandeurs d'asile. Des représentants de la société civile ont indiqué que le faible niveau de l'aide financière peut contraindre les victimes de la traite à accepter n'importe quelle offre d'emploi, ce qui les expose à un risque d'exploitation.

151. Au **Royaume-Uni**, le Home Office a décidé de réduire les indemnités de subsistance perçues par les victimes de la traite qui sont des demandeurs d'asile pendant la période de rétablissement et de réflexion, de 65.00 £ à 37,75 £ par semaine (c'est-à-dire de 40 %), à compter du 1er mars 2018. Les 30 et 31 octobre 2018, une demande de contrôle juridictionnel a été portée devant la Cour d'appel de la Cour administrative (aux cours royales de justice) dans l'affaire *AM et K contre Secretary of State for the Home Department* (CO/2294/2018). Les deux demandeurs, victimes présumées de la traite, étaient concernés par la réduction. La cour a jugé discriminatoire la situation selon laquelle, depuis le 1er mars 2018, les victimes présumées de la traite qui sont des demandeurs d'asile reçoivent 37,75 £ tandis que les victimes qui ne sont pas des demandeurs d'asile reçoivent 65.00 £ par semaine, et a demandé au Home Office de procéder aux paiements rétroactifs. À la lumière de l'arrêt de la Cour, le Home office a lancé un programme de remboursement afin de s'assurer que les personnes concernées par la modification bénéficient du versement intégral des sommes dues.

7. Assistance médicale

152. Une aide médicale est souvent nécessaire aux victimes de la traite qui ont été exploitées ou ont subi des violences. Cette aide peut permettre également de conserver une trace de ces violences afin que les victimes, si elles le souhaitent, puissent agir en justice. Tant que le processus d'identification est en cours, pendant la période de rétablissement et de réflexion, un traitement médical d'urgence doit être garanti à toutes les victimes de la traite, indépendamment de leur nationalité ou de leur statut au regard de la loi. À cet égard, le GRETA renvoie à l'article 13 de la Charte sociale européenne révisée, qui reconnaît que toute personne démunie de ressources suffisantes a droit à l'assistance sociale et médicale. En vertu de la Convention, l'aide médicale complète est réservée aux victimes résidant légalement sur le territoire des Parties qui ne disposent pas de ressources adéquates et en ont besoin (article 12, paragraphe 3, de la Convention).

153. Dans la majorité des pays, l'accès à l'assistance médicale pour les victimes de la traite ne pose pas de problèmes particuliers mais, dans plusieurs pays[25], le GRETA a recommandé soit de prendre des dispositions pour que les victimes bénéficient de tels soins, soit d'améliorer les dispositions déjà prises en la matière.

154. En **Albanie**, la loi n° 10383/2001 sur l'assurance maladie obligatoire a été modifiée par la loi n° 141/2014 établissant que les victimes de la traite ont accès gratuitement aux soins de santé. Les victimes doivent se voir délivrer une carte qui leur permet d'avoir accès gratuitement à des soins médicaux fournis en dehors des foyers. Cela doit, entre autres, permettre aux victimes qui souffrent de troubles psychiatriques et qui, de ce fait, ne peuvent être prises en charge par les foyers d'être suivies et, le cas échéant, d'être hospitalisées. Il est prévu que le ministère de l'Intérieur établisse des listes de bénéficiaires qui seront transmises à la Direction générale de la sécurité sociale, qui elle-même prendra contact avec les autorités régionales compétentes.

155. En **Arménie**, alors que le libre accès à l'assistance médicale pour les victimes de la traite est prévu par la loi, dans la pratique, la réalisation de ce droit est parfois entravée par des formalités bureaucratiques. L'organisation qui assiste une victime doit en faire la demande au ministère du Travail et des Affaires sociales, en précisant l'examen ou le traitement nécessaire. Sur la base de cette demande, le ministère du Travail et des Affaires sociales invite le ministère de la Santé à établir une fiche de signalement pour la victime concernée. Cela peut prendre jusqu'à trois jours. Le GRETA a été informé que les institutions médicales n'étaient pas toujours prêtes à fournir des services gratuits aux victimes de la traite sur la base de la fiche de signalement. Selon les autorités arméniennes, de telles situations trouvent une solution grâce à l'intervention directe du fonctionnaire du ministère de la Santé chargé de la question de la traite des êtres humains ; une assistance médicale d'urgence peut alors être organisée immédiatement en téléphonant au fonctionnaire compétent du ministère de la Santé.

25 Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, France, République de Moldova, Pologne et Roumanie.

156. En **Autriche**, l'article 9 de la loi générale sur la sécurité sociale prévoit que des groupes spécifiques qui n'ont pas de revenus et qui ne bénéficient pas du régime de santé publique peuvent y être intégrés par une décision du ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales. Cette possibilité s'applique aux demandeurs d'asile (qui sont couverts par la garantie minimale fédérale) et aux étrangers vulnérables couverts par l'article 2 de l'accord sur les soins de base (*Grundversorgungsvereinbarung*) conclu entre le gouvernement fédéral et les Länder. Les victimes de la traite qui remplissent l'un de ces critères peuvent donc bénéficier du régime de santé publique. Les ressortissants de pays tiers ont droit à des « prestations de base », y compris des soins médicaux, conformément à l'accord sur les soins de base, ainsi qu'en vertu des lois régionales en la matière. Toutefois, les citoyens de l'UE victimes de la traite ne peuvent pas être assurés avant d'avoir reçu un certificat d'enregistrement, qui peut être difficile à obtenir. La gestion d'un réseau de médecins et la coopération avec une organisation basée à Vienne dispensant des soins de santé de base aux personnes non assurées mobilisent des efforts importants de la part de LEFÖ-IBF. Le GRETA a été informé de difficultés découlant du fait que la qualité des soins de santé gratuits n'est pas comparable à celle des soins payants.

157. En **Bulgarie**, la fourniture de soins de santé aux victimes de la traite continue de poser un grave problème et se limite aux soins d'urgence ; en effet, la plupart des victimes n'ont pas d'assurance médicale parce qu'elles n'ont pas cotisé à la caisse nationale de santé depuis des années. Le financement fourni par l'Agence de protection sociale aux centres d'accueil d'urgence ne couvre pas les soins de santé.

158. En **France**, l'accès aux soins de santé pour les victimes de la traite dépend de la situation de la personne au regard du droit de séjour. Les personnes se trouvant illégalement sur le territoire depuis au moins trois mois bénéficient d'une aide médicale d'État pour une durée d'un an, sous condition de leurs ressources. Sinon, les coûts des soins d'urgence seront couverts. Les victimes qui détiennent un certificat de demande de permis de séjour ou un certificat de demande d'asile bénéficient d'une couverture maladie universelle, qui couvre les frais de tous les soins médicaux. Toutefois, certaines ONG ont indiqué que, dans la pratique, les victimes rencontrent parfois des difficultés pour accéder aux soins de santé. L'exemple d'une victime à qui la caisse d'assurance maladie a refusé une aide médicale d'État au motif qu'elle n'était pas en mesure de fournir une copie d'un passeport en cours de validité (qui avait été confisqué par les trafiquants) a été cité. Le GRETA a exhorté les autorités françaises à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer un accès effectif aux soins de santé.

159. En **Islande**, les victimes et les victimes présumées de la traite ont droit à des soins de santé d'urgence, quelle que soit leur situation au regard de la législation sur l'immigration. Il leur est également garanti des services de santé en vertu du Règlement n° 50/2017 sur les services de santé pour les personnes qui n'ont pas d'assurance maladie. Le ministère de la Santé a pris des dispositions pour que les victimes présumées de la traite puissent avoir accès aux soins de santé au centre de soins de santé primaires, et une assistance psychologique est fournie par une équipe spéciale de *Landspitali* (l'hôpital universitaire national).

160. En **République de Moldova**, l'article 20, paragraphe 2, de la loi anti-traite dispose que les victimes de la traite bénéficient « des prestations de base de l'assistance sociale et médicale ». Le GRETA a été informé que, selon l'interprétation du ministère de la Santé, le droit à une assistance médicale gratuite permet aux personnes qui ont été soumises à la traite de consulter gratuitement un généraliste, tandis que la fourniture d'autres services médicaux serait à la charge des collectivités locales. Toutefois, les collectivités locales ne disposent pas des ressources nécessaires pour financer ces services. Des problèmes surviennent également lorsque des victimes de la traite qui n'ont pas d'assurance maladie doivent être hospitalisées.

161. En **Pologne**, le GRETA a été informé que la fourniture de soins d'urgence aux victimes de la traite est assurée sans aucune difficulté. Toutefois, les victimes de la traite n'ont toujours que difficilement accès au système public de soins de santé pour les soins non urgents. Les victimes de la traite bénéficient des services médicaux conformément à la loi de 2004 sur les services de santé financés par des fonds publics. Bien qu'il soit énoncé dans cette loi que les citoyens polonais et européens et les ressortissants de pays tiers titulaires d'un permis de séjour, ainsi que les réfugiés et les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire sont couverts par l'assurance maladie nécessaire pour bénéficier de services médicaux, les citoyens de pays tiers dont le séjour en Pologne est irrégulier – ce qui est le cas d'un certain nombre de victimes de la traite – ne semblent pas bénéficier de ces dispositions.

162. En **Roumanie**, de nombreuses victimes n'ont pas d'assurance maladie et ne peuvent donc bénéficier que d'une assistance médicale d'urgence de courte durée. Les ONG s'efforcent de combler cette lacune en finançant l'assistance médicale dans la mesure de leurs possibilités.

8. Conseils, informations et assistance juridique

163. La situation des victimes se caractérise en général par deux aspects, une détresse et une soumission à l'égard des trafiquants dues à la peur et à l'absence d'informations sur les moyens de se sortir de leur situation. L'article 12, paragraphe 1, alinéa d, de la Convention prévoit qu'il faut fournir aux victimes des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît et les services mis à leur disposition, dans une langue qu'elles peuvent comprendre. En outre, en application de l'article 15 de la Convention, chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes dans une langue qu'elles peuvent comprendre.

164. Les informations qu'il convient de fournir aux victimes concernent, par exemple : l'existence de dispositions en matière de protection et d'assistance, les choix possibles pour la victime, les risques qu'elle court, les conditions relatives à la régularisation du séjour sur le territoire, les recours juridiques possibles, le fonctionnement du système pénal (comprenant, par exemple, les conséquences d'une enquête ou d'un procès, la durée d'un procès, les obligations incombant aux témoins, les possibilités d'indemnisation à charge des auteurs d'infractions ou d'autres personnes ou entités, les chances d'exécution effective du jugement). Les informations et conseils donnés doivent permettre à la victime d'évaluer sa situation et de choisir, en toute connaissance de cause, parmi les possibilités qui s'offrent à elle[26].

165. L'article 12, paragraphe 1, alinéa e, de la Convention concerne l'assistance générale à fournir à la victime afin de faire en sorte que son intérêt soit pris en compte dans la procédure pénale. L'article 15, paragraphe 2, concerne plus spécifiquement le droit à l'assistance d'un défenseur.

166. Le GRETA note d'une manière générale qu'il est nécessaire d'informer davantage les victimes de la traite, y compris les enfants, sur les droits et obligations prévus par la loi et sur les prestations et services à leur disposition, et la manière d'en bénéficier, ainsi que sur les conséquences de leur reconnaissance en tant que victimes de la traite. Les agents des forces de l'ordre n'expliquent pas toujours correctement aux victimes leurs droits, même si la loi les y oblige. Cela concerne notamment le droit à un délai de rétablissement et de réflexion, ou encore le droit à la protection de la vie privée et à la sécurité.

26 Voir le rapport explicatif de la Convention, paragraphes 160-162.

167. Les rapports du GRETA soulignent l'intérêt de désigner un avocat dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, avant que cette personne fasse une déclaration officielle et/ou décide de coopérer ou non avec les autorités. L'accès rapide à l'assistance juridique est également important pour permettre aux victimes d'engager des actions civiles en indemnisation ou en réparation. Un problème courant est le faible taux de rémunération des avocats dans le cadre des programmes d'aide judiciaire financés par l'État, qui est disproportionné par rapport au volume de travail à accomplir. Dans la pratique, les victimes dépendent largement des ONG pour la fourniture d'une assistance juridique spécialisée, tandis que les ONG dépendent de donateurs prêts à financer l'assistance juridique ou d'avocats disposés à travailler bénévolement[27].

168. Nombreuses sont les victimes qui ne connaissent pas – ou connaissent très mal – la langue du pays dans lequel elles ont été conduites pour être exploitées. Cette méconnaissance de la langue renforce encore leur isolement et contribue à ce qu'elles ne puissent faire valoir leurs droits. La mise à disposition de services de traduction et d'interprétation, le cas échéant, est une mesure essentielle pour garantir l'accès aux droits, qui est une condition préalable à l'accès à la justice.

169. Dans la plupart des pays, des services d'assistance téléphonique sont mis à la disposition des victimes de la traite ; ils fournissent des conseils et des informations dans diverses langues et orientent les personnes qui en ont besoin vers une assistance. En outre, des centres d'accueil spécialisés pour les victimes de la traite, en particulier ceux gérés par des ONG, emploient des interprètes et des médiateurs culturels qui sont parfois d'anciennes victimes de la traite. Toutefois, dans un certain nombre de pays, le GRETA a souligné la nécessité de garantir la disponibilité, la qualité et l'indépendance des interprètes.

170. En **Belgique**, le GRETA a été informé qu'à la suite des coupes financières opérées au niveau des trois centres spécialisés, ces derniers avaient dû licencier du personnel, réduire le budget prévu pour les services d'interprétation et supprimer les prestations d'avocat de leur budget. La représentation juridique des victimes de la traite est devenue plus difficile, les centres n'étant plus en mesure de payer ces services. En conséquence, des avocats représentent bénévolement les victimes de la traite en justice, mais ils n'interviennent qu'à un stade très avancé (parfois seulement lorsque l'affaire arrive devant le juge). Cela entraîne une prise en compte insuffisante des intérêts des victimes ; par exemple, il arrive que les avocats omettent de demander la saisie des biens des personnes soupçonnées de traite dans le cadre de la procédure pénale. Selon un avocat spécialisé dans la représentation de victimes de la traite, une solution pourrait consister à prévoir dans la législation que les victimes de la traite bénéficient gratuitement de l'assistance d'un défenseur, quels que soient leurs revenus, et que les trafiquants doivent être condamnés à prendre en charge le coût de cette assistance.

171. En **Irlande**, la Commission de l'aide juridique (*Legal Aid Board*) fournit aux victimes présumées de la traite des conseils juridiques gratuits en ce qui concerne leur situation en Irlande et les possibilités d'indemnisation par l'intermédiaire de la législation relative à la protection de l'emploi, ainsi que des informations sur la participation à la procédure pénale en tant que victime/témoin, sur les indemnisations et le retour volontaire et sur les questions pénales en lien avec l'infraction de traite. L'accès aux services juridiques disponibles n'est pas soumis à des conditions de ressources. La Commission de l'aide juridique a publié une brochure sur les victimes potentielles de la traite, intitulée « Potential Victims of Human Trafficking » et mise à jour en août 2015, qui contient notamment des informations sur le droit à une indemnisation.

27 Voir Marjan Wijers, rapport de la réunion du réseau d'avocats sur le thème « Améliorer l'accès à la justice pour les victimes de la traite », organisée par le Conseil de l'Europe, 22 et 23 novembre 2016, Strasbourg, France.

172. Aux **Pays-Bas**, la Commission de l'aide juridique est chargée de la mise en œuvre du système d'aide juridique. Les victimes de crimes violents et d'infractions sexuelles, dont la traite, sont exemptées d'une contribution liée au revenu. Les victimes de la traite ont droit à un avocat gratuit dès le premier contact avec les autorités et jusqu'à la fin de la procédure. Elles peuvent choisir leur propre avocat qui soumet une demande à la Commission de l'aide juridique au nom de leur client. Pour avoir le droit d'accepter des dossiers d'aide juridique, les avocats du secteur privé doivent être enregistrés auprès de ladite Commission et respecter un ensemble de normes de qualité, qui sont établies par le Barreau. Les avocats sont rémunérés par la Commission de l'aide juridique sur la base d'un tarif fixe.

173. En **Norvège**, un changement a été apporté à la réglementation générale concernant l'assistance juridique gratuite accessible à toutes les victimes d'infractions, à la condition qu'elles portent plainte. Il a été décidé qu'en règle générale les avocats devaient être rémunérés pour trois heures. Toutefois, compte tenu de la complexité des affaires de traite, les avocats qui accompagnent les victimes de la traite ne sont pas assujettis à cette règle, et les victimes présumées de traite bénéficient en pratique de 6 à 10 heures d'assistance juridique gratuite avant de faire la demande d'un délai de rétablissement et de réflexion. L'assistance juridique est prise en charge par les autorités du comté. Si une victime porte plainte et que des poursuites judiciaires sont engagées, un avocat sera désigné pour assister la victime, sans limite en termes d'heures d'assistance gratuite. Si la victime n'a pas de préférence, un avocat sera désigné par le tribunal sur une liste d'avocats constituée par des appels réguliers à manifestation d'intérêt. Par ailleurs, les personnes à faible revenu peuvent obtenir plus d'heures d'assistance juridique gratuite à des fins spécifiques, par exemple pour obtenir un dédommagement auprès de l'Autorité d'indemnisation des victimes d'infractions. Les ONG qui offrent de l'aide aux victimes de la traite coopèrent avec les avocats spécialisés.

174. En **Suède**, les autorités municipales se sont déclarées préoccupées par le manque d'interprètes disponibles pour les enfants migrants et demandeurs d'asile non accompagnés et séparés de leur famille et par la qualité variable de l'interprétation, qui rendent encore plus difficile la communication avec les enfants non accompagnés[28]. En 2016, un rapport de Human Rights Watch sur les enfants non accompagnés en Suède a fait état de services d'interprétation ou de médiation culturelle limités[29].

9. Assistance psychologique

175. Une assistance psychologique est nécessaire pour aider les victimes à surmonter le traumatisme qu'elles ont subi, se rétablir de façon durable et se réinsérer dans la société. Certaines victimes ont besoin d'un accompagnement thérapeutique à long terme en raison de la violence qu'elles ont subie. Chaque victime de la traite devrait faire l'objet d'une évaluation clinique adaptée à son état de préparation à la thérapie, effectuée par un clinicien expérimenté[30].

176. Si l'évaluation de l'assistance psychologique fait partie de l'ensemble des mesures d'assistance auxquelles les victimes de la traite ont droit en vertu de la loi, dans de nombreux pays, il existe des défaillances concernant l'application pratique de cette disposition, telles que des retards dans l'accès au soutien psychiatrique et psychosocial ou encore la pénurie de psychothérapeutes capables de traiter les traumatismes.

177. En **Géorgie**, le rapport 2013-2014 du Bureau du Défenseur du peuple notait l'absence de soutien psychologique spécialisé dans le foyer de Tbilissi, considérant que le fait que le directeur du foyer soit spécialisé en psychologie n'était pas suffisant. Les autorités ont informé le GRETA que, depuis août 2015, le foyer de Tbilissi emploie un psychologue.

28 Länsstyrelsen i Stockholm (CABS), *Report on Missing Unaccompanied Minors in Sweden* (2016), pages 20 et 31.
29 Human Rights Watch, *Seeking Refuge: Unaccompanied Children in Sweden* (2016).
30 OSCE, *Trafficking in Human Beings Amounting to Torture and Other Forms of Ill-Treatment* (2013), Vienne, page 115.

178. En **Irlande**, la législation ne prévoit pas d'accompagnement psychologique spécifique pour les victimes de la traite et les services de conseil fournis par des ONG, comme Ruhama, ne sont pas suffisants.

179. Au **Royaume-Uni**, des difficultés ont été signalées dans les cas où les prestataires de services ne peuvent pas offrir l'accès à un soutien psychologique pendant la période de rétablissement et de réflexion ; les victimes potentielles doivent alors passer par le Service national de santé, où les listes d'attente s'étendent parfois sur plusieurs semaines, voire des mois[31].

10. (Ré)insertion sociale et économique

180. Selon l'expérience de la traite vécue par les victimes, certaines peuvent retourner dans leur pays et leur famille/communauté d'origine, tandis que d'autres doivent intégrer de nouveaux pays ou communautés. Dans certains cas, le retour, même volontaire, ne sera pas possible pour des raisons de sûreté et de sécurité ou pour des raisons humanitaires ; c'est pourquoi les États devraient être en mesure de proposer des solutions de substitution au retour à court et à long terme[32].

181. L'article 12, paragraphe 4, de la Convention oblige les Parties à permettre aux victimes de la traite qui résident légalement dans le pays d'avoir accès au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement. En outre, l'article 16, paragraphe 5, de la Convention exige de chaque Partie qu'il mette en place des programmes de rapatriement par des mesures législatives ou autres, afin d'éviter la re-victimisation des personnes. Ces dispositions s'adressent à chaque Partie qui aura la responsabilité d'instaurer les mesures prévues. De même, chaque Partie devrait déployer tous les efforts pour favoriser la réinsertion sociale des victimes[33].

182. Le processus de rétablissement et d'inclusion sociale après une expérience de traite peut être long et complexe. Outre les mesures visant à assurer la sécurité personnelle et le bien-être mental et physique des victimes de la traite, il faut prendre des mesures pour promouvoir leur intégration économique et sociale et leur assurer un niveau de vie raisonnable et durable, afin de prévenir de futurs épisodes de traite. À cause de la misère, les victimes risquent de retomber aux mains de trafiquants. Il leur faut par conséquent avoir accès à un logement convenable et durable et à l'apport continu d'un soutien et de soins spécialisés.

183. Un facteur important de la (ré)insertion des victimes de la traite des êtres humains est leur autonomisation économique, qui peut être favorisée par un placement professionnel, les micro-entreprises et les entreprises sociales[34]. Dans ce processus, un certain nombre de défis doivent être surmontés, tels qu'une instruction ou des compétences professionnelles insuffisantes, les possibilités d'emploi limitées, la stigmatisation et la discrimination, ainsi que des obstacles pratiques tels que la garde des enfants et le transport[35]. Le GRETA souligne la nécessité d'établir des partenariats public-privé en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite.

184. Le suivi des programmes de (ré)insertion – tant du point de vue des professionnels que des bénéficiaires – est important pour mesurer l'impact des services et le succès des différentes étapes de la (ré)insertion[36].

---

31 Groupe de suivi de la lutte contre la traite (ATMG), *Hidden in Plain Sight* (2013), page 39.

32 OSCE/BIDDH, *Guiding Principles on Human Rights in the Return of Trafficking Persons,* Varsovie (2014), page 22.

33 Rapport explicatif de la Convention, paragraphe 205.

34 Rebecca Surtees, NEXUS Institute, *Re/integration of trafficked persons: supporting economic empowerment*, Issue paper n° 4, Fondation Roi Baudouin (2012).

35 Ibid., page 29.

36 Rebecca Surtees, *Monitoring anti-trafficking re/integration programmes. A manual*, Fondation Roi Baudouin, Bruxelles, et Nexus Institute, Washington (2010).

185. Dans son rapport d'évaluation par pays, le GRETA a souligné la nécessité de prendre des mesures pour faciliter l'assistance à long terme et la réinsertion des victimes dans la société, notamment par la formation professionnelle et l'accès au marché du travail. Le GRETA observe un manque de suivi systématique de l'impact à long terme des programmes disponibles sur la réinsertion des victimes. Parallèlement, le GRETA a salué l'existence de mesures de protection dans certains pays.

186. En **Albanie**, le GRETA a été informé que les victimes de la traite bénéficient d'un statut prioritaire d'accès à l'emploi, et des stages en entreprise rémunérés par l'État leur sont proposés. De la même manière, les foyers gérés par les ONG s'efforcent de coopérer avec les agences pour l'emploi et avec des employeurs potentiels pour faciliter l'accès des victimes au marché du travail, ce qui demeure malgré tout difficile. La base de données mise en place en 2014 pour collecter des informations sur les victimes de la traite est actualisée afin de permettre aux différents acteurs de l'Autorité responsable de suivre le parcours des victimes et de contribuer à leur réinsertion. Les représentants de la société civile ont fait valoir que le suivi de la phase de réinsertion assuré par les services sociaux n'était pas satisfaisant, principalement en raison d'effectifs insuffisants. Par ailleurs, les victimes de la traite n'ont pas d'accès prioritaire aux logements sociaux. En vertu de la loi n° 2039 du 17 mars 2011, chaque victime quittant l'un des foyers doit en principe recevoir 3 000 ALL (21,50 euros) par mois jusqu'à ce qu'elle ait pu trouver un emploi. Les autorités reconnaissent toutefois que ce montant ne suffit pas à permettre aux victimes de mener une vie autonome. Seules les victimes qui ont été hébergées dans les foyers reçoivent ces aides ; selon les ONG, elles hésitent à aller réclamer cette aide auprès des services compétents des autorités locales, craignant une stigmatisation.

187. En **Arménie**, d'après l'expérience des ONG qui travaillent avec les victimes de la traite, à l'issue du programme d'assistance, les victimes ont souvent besoin d'un soutien à long terme pour leur réinsertion sociale. Mais elles ne font pas partie des groupes admissibles au logement social, alors qu'environ 40 % d'entre elles en ont besoin. L'ONG UMCOR continue de travailler avec les victimes après leur départ du refuge, même si cette assistance n'est pas financée par le budget de l'État. L'aide à la réinsertion vise à fournir aux victimes une formation professionnelle, une aide à la recherche d'emploi et à la résolution de leurs problèmes de logement ainsi qu'une assistance médicale.

188. En **Autriche**, une modification de la loi sur l'emploi des ressortissants étrangers est entrée en vigueur le 1er juillet 2011 ; elle garantit aux victimes et aux témoins de la traite un accès facilité au marché du travail. La délivrance d'un permis de travail n'est donc plus subordonnée à un examen de la demande sur le marché du travail. L'accès au marché du travail est pourtant plutôt restrictif pour les demandeurs d'asile, même si rien ne les empêche d'exercer une activité indépendante. Le GRETA a appris que les demandeuses d'asile en particulier étaient souvent amenées à devenir des travailleuses du sexe indépendantes.

189. Depuis 2013, les victimes de la traite qui résident légalement en **Bosnie-Herzégovine** ont accès au marché du travail. Après leur départ du foyer, les victimes ont des difficultés à trouver un hébergement, à bénéficier d'une protection sociale et de services médicaux, à intégrer le système éducatif et à trouver un emploi. Il n'y a pas de fonds publics destinés aux mesures de réinsertion des victimes de la traite.

190. En **Croatie**, une formation est organisée pour les victimes de la traite afin de faciliter l'accès au marché du travail. Le Service croate pour l'emploi a pris des mesures spéciales pour faciliter l'intégration sur le marché du travail des victimes de la traite en tant que catégorie de travailleurs vulnérables, y compris en finançant les emplois, comme pour d'autres catégories vulnérables ; les employeurs qui bénéficient de ces subventions ne sont pas informés de la vulnérabilité particulière des personnes concernées. Entre 2012 et 2014, cinq victimes adultes de la traite d'origine croate (quatre hommes soumis à l'exploitation par le travail et une femme soumise à l'exploitation sexuelle) ont bénéficié d'un programme de réinsertion qui englobait un hébergement, un accompagnement psychologique et social, des conseils, des soins médicaux et une aide à la recherche d'emploi.

191. À **Chypre,** les victimes de la traite détenant un permis de séjour temporaire ou un certificat d'identification, y compris celles qui étaient en situation irrégulière avant d'être identifiées, ont le droit de rechercher un emploi par l'intermédiaire des services publics de l'emploi au même titre que les citoyens chypriotes. Sur la période 2011-2014, 75 victimes de la traite se sont inscrites auprès des services de l'emploi et 34 personnes ont été orientées vers des employeurs. Toutefois, de nombreux employeurs ne savent pas que les victimes de la traite sont autorisées à travailler ou sont réticents à les embaucher en raison de la complexité des règles entourant l'emploi de travailleurs migrants. Les victimes de la traite ne peuvent obtenir que des permis de séjour de six mois renouvelables, appelés « visas de visiteur », ce qui décourage d'autant plus les employeurs. Toutefois, les victimes qui sont en mesure de prouver qu'elles ont une promesse d'embauche se voient attribuer un permis de travail. Selon certaines sources, une victime de la traite qui refuse un emploi risquerait de perdre les différentes formes d'aide auxquelles ont droit les victimes – ce qui a été démenti par les autorités. Le GRETA a salué le fait que l'université privée Frederick, en collaboration avec l'ONG Stop Trafficking, soutient les victimes de la traite en leur accordant des bourses pour leur permettre de suivre des études.

192. En **Géorgie,** les victimes qui n'ont pas besoin d'être hébergées dans des foyers peuvent nécessiter d'autres formes d'assistance (assistance médicale et psychologique, informations sur leurs droits, formation professionnelle et accès facilité à l'emploi). À cet égard, les possibilités pour le Fonds d'État de fournir une assistance hors du foyer semblent limitées, en particulier pour les victimes qui résident en zones rurales. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA a recommandé aux autorités géorgiennes de remédier au manque de travailleurs sociaux disponibles pour assister les victimes de la traite. Des représentants de la société civile et des organisations internationales engagées dans l'assistance aux victimes ont informé le GRETA que la situation restait peu satisfaisante compte tenu de la faible rémunération des travailleurs sociaux et de l'absence de formation spécialisée. Des représentants du ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille ont informé le GRETA que chaque travailleur social devait traiter 60 à 70 cas par mois. Alors que la Géorgie comptait 239 travailleurs sociaux, le ministère prévoyait de porter ce nombre à 306 au cours de l'année 2016. Une formation sur les questions liées à la traite est fournie aux travailleurs sociaux employés par le Fonds d'État. Le GRETA recommandait de dispenser des formations sur la traite à tous les travailleurs sociaux afin de renforcer leur approche des victimes sur le terrain et de leur permettre d'apporter une aide concrète.

193. En **République de Moldova**, l'agence nationale pour l'emploi prend des mesures visant à faciliter l'accès des victimes de la traite au marché du travail. Les victimes peuvent s'inscrire auprès des agences pour l'emploi où elles ont accès à l'aide à la recherche d'emploi, à des conseils, à des formations et à des bourses de l'emploi ; elles reçoivent également une allocation destinée à l'intégration ou à la réinsertion professionnelle. Mais, la réinsertion et l'assistance des victimes sur le long terme posent problème dans la pratique. Ne pouvant accéder à des logements sociaux, les victimes retournent dans leurs familles même lorsque cela n'est pas une bonne solution. Des difficultés sont signalées, en particulier en ce qui concerne la réinsertion de victimes qui n'ont pas de famille ou qui sont handicapées. La municipalité de Chisinau, avec le soutien de l'OIM, gère un centre d'orientation, de formation professionnelle et de réinsertion sociale qui offre ses services aux victimes et victimes potentielles de la traite. Le centre offre l'accès à l'éducation, à l'orientation professionnelle et à une formation professionnelle pour différents profils professionnels. Les autorités ont indiqué qu'au cours de la période 2004-2015, 255 victimes de la traite ont trouvé un emploi.

194. Au **Monténégro**, le centre d'accueil pour victimes de la traite, qui est géré par l'ONG Montenegrin Women's Lobby, dispose de moyens restreints pour la mise en œuvre de mesures de réinsertion. Il propose aux victimes des ateliers de travaux manuels et de fabrication de bijoux, par exemple, ainsi que des cours d'informatique. À l'exception de l'atelier de fabrication de bijoux, qui bénéficie d'un petit crédit non renouvelable, ces activités ne sont pas subventionnées. Dans la mesure où la plupart des victimes appartiennent à des groupes sociaux vulnérables et sont illettrées, il est très difficile de leur trouver un emploi lorsqu'elles quittent le centre. Les autorités monténégrines ont indiqué que, en milieu d'année 2015, le Bureau de lutte contre la traite des êtres humains a approuvé l'octroi de fonds supplémentaires pour l'achat des équipements et du matériel nécessaires à la mise en œuvre des programmes de réinsertion du centre. Les autorités ont aussi fait état d'un protocole de coopération signé par l'Union des employeurs du Monténégro et le Bureau de lutte contre la traite, qui prévoit, entre autres, une aide à la réinsertion des victimes de la traite sous la forme de possibilités d'emplois.

195. En **Macédoine du Nord**, un programme d'aide et de soutien à la réinsertion des victimes de la traite a été adopté. Des programmes de réinsertion personnalisés sont conçus pour les victimes de la traite, dont la mise en œuvre est confiée aux centres d'aide sociale, en partenariat avec d'autres institutions locales comme l'Agence pour l'emploi, des collectivités locales et des ONG. Le ministère du Travail et de la Politique sociale a organisé des sessions de formation sur les modalités d'application du programme de réinsertion. Deux projets sur la réinsertion des victimes, menés avec la participation du ministère du Travail et de la Politique sociale et des ONG Open Gate/La Strada et Equal Access, ont bénéficié du soutien financier de la Fondation Roi Baudouin de Belgique et de la GIZ.

196. En **Norvège**, diverses activités de renforcement des capacités sont proposées aux victimes de la traite, y compris une instruction, une formation professionnelle et un accès au marché du travail pour les victimes qui résident légalement dans le pays, dans l'objectif de faciliter leur réinsertion et d'éviter qu'elles soient de nouveau soumises à la traite. En 2015, le Parlement norvégien a lancé un nouveau programme de subvention de 7 000 000 NOK (environ 763 000 euros) pour des mesures visant à prévenir la traite et à soutenir les victimes, qui est géré par le ministère de la Justice et de la Sécurité publique. La Croix-Rouge norvégienne gère un projet intitulé « Le droit d'être vu », qui vise à concevoir, développer et mener des activités pour aider et autonomiser les victimes de la traite. Les bénéficiaires du projet sont pour l'essentiel des victimes de formes d'exploitation autres que sexuelles, et notamment des travailleurs au pair, des employés de maison, des chauffeurs, ou encore des personnes qui sont contraintes à commettre des infractions. Les bénéficiaires reçoivent des conseils et le soutien d'avocats, de la police et d'autres acteurs pertinents. Dans le cadre du projet « Le droit d'être vu », la Croix-Rouge et la chaîne d'hôtels Choice Hotel ont lancé un programme grâce auquel les victimes de la traite peuvent effectuer une période de travail de trois mois dans l'un des hôtels de la chaîne. En 2015, huit victimes de la traite ont pris part au programme. Quatre d'entre elles ont effectué cette période de travail de trois mois, suite à laquelle des contrats réguliers leur ont été proposés dans les hôtels.

197. En **Serbie,** la loi de 2014 sur l'emploi des étrangers introduit le droit des victimes étrangères de la traite à obtenir un permis de travail valable pendant la durée de leur permis de séjour. L'ONG Atina, qui gère des résidences protégées pour les réfugiés et les migrants victimes de la traite, de la violence fondée sur le genre ou d'abus sexuels, a ouvert une boutique de bagels qui propose des emplois aux victimes de la traite (en 2016, elle a embauché 22 personnes).

198. Le GRETA a reçu des informations selon lesquelles les victimes de la traite rapatriées en **Espagne** en vertu du règlement Dublin III ne sont pas orientées vers des services spécialisés et ne reçoivent pas d'assistance à leur arrivée en Espagne. Cela les expose au risque d'être à nouveau soumises à la traite si elles sont repérées par les réseaux criminels ; en effet, bien souvent, les victimes quittent l'Espagne pour échapper aux trafiquants. Dans certains cas, les victimes ont bénéficié d'un programme de réhabilitation dans un autre pays de l'UE, qui a dû être interrompu lorsqu'elles ont été transférées vers l'Espagne.

199. Au **Royaume-Uni,** l'aide aux victimes de la traite financée par le gouvernement ne court que pendant la période de rétablissement et de réflexion de 45 jours (bien que, dans la pratique, le séjour dans un refuge puisse être plus long en raison du temps nécessaire pour prendre une décision définitive positive). Lorsque la décision est prise, la personne concernée doit quitter l'hébergement soit dans les 48 heures si la décision est négative, soit dans les deux semaines si la décision est positive. Tous les prestataires de services rencontrés par le GRETA au Royaume-Uni ont souligné que les victimes qui sortent du mécanisme national d'orientation ont des difficultés à réussir leur transition vers l'autonomie et à bénéficier d'autres types de services leur permettant d'accéder à un logement, à des soins de santé, à un emploi ou à une formation. Cette situation rend les victimes très vulnérables et les expose à la traite répétée. On ne dispose pas de données solides sur la situation des victimes qui quittent le programme financé par l'État, mais des informations factuelles figurent dans un rapport qui fait état de problèmes concernant la sécurité des victimes et les obstacles à l'intégration[37]. En l'absence de programme défini par l'État, plusieurs ONG offrent des services aux victimes de la traite définitivement reconnues comme telles. Par exemple, l'Armée du Salut entretient un fonds pour la prise en charge des victimes qu'elle met à la disposition des sous-traitants pour soutenir la réinsertion des victimes. Un projet pilote a été conçu en vue de surmonter les problèmes liés à la réinsertion des hommes soumis à la traite en les aidant à trouver du travail, à s'affranchir des aides et à devenir autonomes. Le projet comprenait des sessions d'entraînement, du travail de groupe, une aide à la recherche d'emploi et des possibilités de formation. En outre, l'ONG HERA (Her Equality Rights and Autonomy) aide les femmes victimes de la traite à créer leur propre entreprise. À cet effet, HERA a mis en place un programme de formation à l'entrepreneuriat et a créé un réseau de femmes chefs d'entreprise disposées à jouer un rôle de mentor et à partager leur expérience professionnelle. En Irlande du Nord, l'ONG Flourish aide les femmes et les hommes victimes de la traite à se loger, à acquérir des compétences professionnelles, à obtenir des aides financières et des conseils, ainsi qu'à accéder à une assistance juridique et à des soins médicaux. Ces initiatives sont positives, mais les prestations peuvent être inégales d'un lieu à l'autre, car l'assistance apportée aux victimes définitivement reconnues comme telles ne fait pas l'objet d'une approche nationale. Le GRETA a exhorté les autorités britanniques et les administrations décentralisées à intensifier leurs efforts pour faire en sorte que toutes les victimes de la traite bénéficient d'un soutien et d'une assistance appropriés, répondant à leurs besoins, au-delà de la période de 45 jours couverte par le mécanisme national d'orientation, en vue de faciliter leur réinsertion.

200. Aux **Pays-Bas**, l'assistance aux victimes de la traite est assurée par un large réseau d'organisations, dont des foyers spécialisés, des foyers pour femmes et des institutions pour les jeunes. Il y a trois foyers spécialisés pour les victimes étrangères qui bénéficient d'un délai de réflexion, connus sous le nom de centres d'hébergement de victimes de la traite des êtres humains (COSM), qui sont financés conjointement par le ministère de la Justice et de la Sécurité et le ministère de la Santé, du Bien-être et des Sports. La durée du séjour se limite au délai de rétablissement et de réflexion de trois mois, mais le personnel a fait savoir au GRETA que certaines victimes étaient restées plus longtemps. Le GRETA a appris qu'il n'existe aucun dispositif clair sur le soutien et l'hébergement proposés après les trois mois du délai de rétablissement et de réflexion et que les communes doivent trouver des solutions au cas par cas.

37 Human Trafficking Foundation, *Life Beyond the Safe House for Survivors of Modern Slavery in London*, (2015).

201. Dans le cas des enfants, il existe des mesures de protection spéciales prévues par l'article 16, paragraphe 7, de la Convention, selon lequel « les enfants victimes ne sont pas rapatriés dans un État, si, à la suite d'une évaluation portant sur les risques et la sécurité, il apparaît que le retour n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant ». En outre, l'article 16, paragraphe 5, de la Convention oblige les Parties à mettre en place des programmes de rapatriement pour les enfants qui prennent en compte leur droit à l'éducation, et à établir des mesures pour faire en sorte qu'ils soient pris en charge ou accueillis par leur famille ou des structures d'accueil appropriées[38]. L'objectif ultime doit être de faire en sorte que le retour d'un enfant soit la solution durable, qu'il réponde à tous les besoins de protection de l'enfant et qu'il tienne compte de son opinion[39]. Les enfants ne devraient pas être renvoyés dans leur pays d'origine s'il n'existe aucune garantie que la famille ou l'institution spéciale assurera leur sécurité, leur protection, leurs soins de longue durée et leur réinsertion. La vulnérabilité particulière des enfants, qui peuvent être soumis à la traite par leur propre famille ou par des personnes appartenant à la même communauté, exige des garanties supplémentaires pour assurer leur rétablissement et leur (ré)insertion.

202. En **Bulgarie**, les autorités ont adopté un « mécanisme de coordination national pour l'orientation, les soins et la protection des mineurs non accompagnés rapatriés en Bulgarie ». Les travailleurs sociaux jouent un rôle central dans l'assistance des enfants victimes de la traite. Ils accueillent à la frontière les enfants rapatriés, les accompagnent au centre d'accueil d'urgence et effectuent des évaluations, notamment une évaluation sociale de l'environnement familial. Toutefois, le suivi de la réinsertion des enfants n'est pas assuré avec l'efficacité nécessaire, ce qui compromet le succès de la prévention de la traite répétée. Selon des études, les principales défaillances se situent à l'étape de la recherche de solutions durables pour la réinsertion des enfants victimes de la traite, en particulier les enfants d'origine rom (selon les estimations des experts, ils comptent entre 50 et 80 % des enfants victimes de la traite)[40]. Les garçons victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ne seraient pas orientés vers une assistance par les autorités et les prestataires de services. La traite des enfants aux fins de vol à la tire et/ou aux fins de mendicité implique le plus souvent l'active participation des parents ou de proches de l'enfant. Des évaluations de risque sont cependant rarement effectuées et aucune mesure n'est prise pour établir la complicité des parents ou des accompagnants dans la traite des enfants. La privation des droits parentaux est une mesure extrême, rarement appliquée.

38 Rapport explicatif de la Convention, paragraphe 205.

39 Voir Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC), Observation générale n° 6, paragraphe 79.

40 Kamelia Dimitrova, Yva Alexandrova, *Countering New Forms of Roma Child Trafficking* (CONFRONT), Centre pour l'étude de la démocratie, Sofia (2015).

203. En **Roumanie**, les autorités ont adopté la décision gouvernementale n° 1443/2004 concernant la procédure de rapatriement des enfants non accompagnés et/ou victimes de la traite, ainsi que « le cadre méthodologique d'intervention pluridisciplinaire et interinstitutionnelle en cas d'enfants faisant l'objet ou risquant de faire l'objet d'une exploitation par le travail, d'enfants victimes de la traite ou d'enfants roumains migrants victimes d'autres formes de violence dans d'autres pays ». Les enfants victimes de la traite sont généralement placés dans des centres d'accueil d'urgence pour enfants non accompagnés ou victimes de violences ou de négligence, qui ne sont pas spécialement destinés aux victimes de la traite[41]. Si l'enfant victime de la traite ne peut pas retourner vivre dans sa famille, ou si cette solution n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il peut être confié à un membre de la famille élargie ou à un tuteur professionnel, ou encore placé dans une institution. La désignation de tuteurs pour les enfants victimes qui, pour une raison ou une autre, ne peuvent être rendus à leurs familles relève de la compétence du tribunal dans le ressort duquel l'enfant réside ou a été trouvé. En théorie, la Direction générale de l'aide sociale et de la protection de l'enfance (DGASPC) est chargée de contrôler la situation des enfants rapatriés pendant au moins six mois après leur retour en Roumanie. Cependant, selon un rapport établi par l'ONG Terre des Hommes sur les enfants victimes originaires de Braila et de Constanta, la DGASPC n'est pas en mesure de mettre en œuvre des mesures de protection spécifiques, et les enfants victimes sont renvoyés chez leurs parents même si ces derniers ont été impliqués dans la traite, auquel cas les enfants sont exposés au risque de traite répétée. Le GRETA a exhorté les autorités roumaines à s'assurer que les risques sont correctement évalués avant que les enfants soient rendus à leurs parents, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, à examiner l'application du système de tutelle pour les enfants victimes de la traite et à porter une attention accrue aux enfants qui sont soumis à la traite par leurs parents ou d'autres membres de la famille.

11. Rôle des organisations de la société civile

204. La Convention reconnaît explicitement le rôle des organisations de la société civile dans la réalisation des objectifs de la Convention, y compris lorsqu'il s'agit de fournir une assistance aux victimes de la traite. Conformément à l'article 12, paragraphe 5, de la Convention, les prestations fournies peuvent l'être en coopération avec des ONG, d'autres organisations compétentes ou autres acteurs de la société civile engagés dans l'assistance aux victimes. Toutefois, ainsi que cela est indiqué au paragraphe 149 du rapport explicatif à la Convention, ce sont néanmoins les États parties qui restent responsables de l'exécution des obligations prévues par la Convention. En conséquence, ils doivent prendre les mesures nécessaires afin que les victimes reçoivent l'assistance à laquelle elles ont droit, notamment en assurant que les services d'accueil, de protection et d'assistance sont financés en temps utile et en suffisance.

205. Le GRETA renvoie au rapport du Bureau du Représentant spécial et Coordonnateur de la lutte contre la traite des êtres humains qui explorait le rôle de la société civile dans la lutte contre la traite des êtres humains[42]. Les ONG opèrent souvent en première ligne, ont des contacts directs avec les groupes marginalisés vulnérables à la traite et peuvent permettre aux victimes d'accéder à l'assistance et au soutien auxquels elles ont droit. En outre, elles peuvent offrir un environnement sûr et neutre dans lequel les victimes de la traite peuvent se rétablir, ainsi qu'un accès à divers services de soutien efficaces. De plus, les ONG facilitent et permettent souvent l'orientation des victimes vers les services publics.

206. La plupart des pays ont institutionnalisé la coopération avec des ONG spécialisées qui apportent un soutien aux victimes. Dans certains pays, la prestation de services aux victimes de la traite est déléguée à des ONG qui sont sélectionnées dans le cadre d'appels d'offres publics ou font l'objet de certaines procédures d'autorisation. D'autres pays ont adopté des mémorandums d'accord ou des protocoles qui précisent le rôle des ONG.

---

41 Associatia Pro Refugiu, *Legal analysis of the rights of trafficked persons: Romania* (2015), page 50.

42 OSCE, Bureau du Représentant spécial et Coordonnateur de la lutte contre la traite des êtres humains, *The Critical Role of Civil Society in Combating Trafficking in Human Beings* (2018), Vienne.

207. En **Autriche**, l'article 25 de la loi sur la sûreté nationale autorise le ministre de l'Intérieur à charger une organisation de protection des victimes appropriée de fournir des conseils et un soutien aux victimes de violence présumées. Le gouvernement a chargé LEFÖ-IBF de soutenir les femmes victimes de la traite âgées de 15 ans ou plus. Les ressources financières allouées au LEFÖ-IBF ont augmenté au fil des ans (de 480 000 € en 2011 à 707 000 € en 2014).

208. En **Italie**, l'assistance aux victimes de la traite est mise en œuvre par des ONG qui sont sélectionnées dans le cadre d'un appel d'offres du Département de l'égalité des chances. En 2016, les fonds alloués par le Département de l'égalité des chances à des projets d'assistance aux victimes s'élevaient à 14,5 millions d'euros, contre 8 millions d'euros en 2015, ce qui représente une augmentation considérable. Les collectivités locales et régionales consacrent des fonds supplémentaires aux projets de lutte contre la traite. La durée des projets est actuellement de 15 mois, après quoi les ONG doivent répondre à un nouvel appel d'offres pour pouvoir les poursuivre. Étant donné que la plupart des ONG en charge de l'assistance sont des associations de petite taille, il leur est difficile de travailler durablement sur la base de projets de 15 mois.

209. En **Lettonie**, la mission d'assistance aux victimes de la traite est déléguée à des ONG sélectionnées par le ministère des Affaires sociales sur la base d'une procédure d'appel d'offres. Au moment de la deuxième visite d'évaluation du GRETA, il y avait une interruption dans le financement de l'assistance aux victimes de la traite en raison d'un retard dans la signature du nouvel accord. Le budget annuel alloué par le ministère des Affaires sociales pour l'assistance aux victimes de la traite est en augmentation (87 794 € en 2012 et 162 562 € en 2015). Le GRETA a été informé que ce budget est établi pour couvrir des services de réadaptation sociale destinés à un nombre de victimes estimé à 24 par an. Lorsque le nombre de victimes identifiées est plus important, l'ONG mandatée doit trouver des solutions ponctuelles afin d'assumer les coûts supplémentaires, ce qui peut entraîner la réduction de la durée de l'assistance offerte à certaines victimes.

210. Au **Royaume-Uni**, la fourniture de l'assistance aux victimes adultes de la traite est confiée à différents prestataires de services. Un contrat d'assistance aux victimes a été conclu avec l'Armée du Salut, portant sur la fourniture de services aux victimes en Angleterre et au pays de Galles. En tant que prestataire direct, l'Armée du Salut dispose de plus de 200 unités d'hébergement protégé en Angleterre et au pays de Galles, ce qui permet d'héberger les victimes loin des lieux où elles ont été exploitées. Les sites d'hébergement varient de simples appartements à des maisons partagées, et comptent entre 3 et 12 places. Les résidences protégées permettent de répondre aux besoins des victimes de sexe masculin et féminin, des femmes enceintes, des familles monoparentales, des familles et des couples. Le montant annuel du contrat d'assistance conclu avec l'Armée du Salut s'élevait à 4 millions GBP sur la période 2013-2015. En Écosse, le gouvernement a alloué des fonds pour la prestation de services destinés aux victimes de la traite à deux ONG, TARA et Migrant Help (respectivement, 317 900 GBP et 405 000 GBP pour l'année fiscale 2016-2017). En Irlande du Nord, le ministère de la Justice a chargé l'ONG Migrant Help de fournir des services d'aide aux victimes de la traite de sexe masculin et Women's Aid d'apporter un soutien aux femmes victimes.

211. Dans plusieurs pays, le GRETA a noté le manque de financement des ONG agissant en tant que prestataires de services[43].

43 Albanie, Arménie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, France, République de Moldova, Macédoine du Nord, Roumanie, Serbie.

212. En **Albanie**, le Centre national d'accueil des victimes de la traite est entièrement financé par le ministère des Affaires sociales et de la Jeunesse. Le financement des trois foyers gérés par les ONG repose essentiellement sur des donateurs internationaux. L'État contribue au financement des repas dans les foyers, mais les ONG souffrent d'un manque de ressources. En 2015, l'ONG Another Vision a dû réduire ses activités aux cas urgents pendant trois mois et le personnel a travaillé sans être payé. En 2015, le ministère a consacré 13 millions ALL (93 500 euros) aux foyers gérés par les ONG, somme qui devait leur être affectée par le biais du budget des autorités locales. Cette somme a permis à deux ONG de financer six employés, mais la troisième, à Tirana, n'avait pas reçu de subvention au moment de la visite.

213. En **Macédoine du Nord**, le financement public alloué aux mesures d'aide aux victimes de la traite a nettement diminué au cours de la période de référence du fait de l'afflux de réfugiés et de migrants. Le financement public déjà limité qui était préalablement alloué au centre d'accueil a été réduit à zéro en 2015 et 2016. En outre, les subventions publiques annuelles d'un montant de 5 000 euros environ dont bénéficiaient jusqu'à cinq ONG spécialisées en matière de traite n'ont pas été attribuées en 2015 et 2016.

214. En **Roumanie**, l'Agence nationale de lutte contre la traite des êtres humains (ANITP) signe des accords de coopération avec des ONG qui viennent en aide aux victimes de la traite. Cependant, les ONG dépendent en grande partie de donateurs internationaux et privés pour financer l'assistance aux victimes de la traite, notamment les frais de personnel (médecins, avocats, psychologues, travailleurs sociaux, etc.).

215. Lorsque l'assistance est fournie par différents prestataires de services, y compris des ONG, les autorités nationales doivent veiller à ce que des normes minimales soient garanties à toutes les victimes de la traite, sur tout le territoire, quels que soient le prestataire de services et le lieu de résidence de la victime, et à ce que des fonds suffisants soient prévus pour assurer le maintien de ces normes. Par ailleurs, le respect des normes de qualité devrait faire l'objet d'un contrôle efficace. Dans certains pays, les autorités ont associé les ONG à l'élaboration de normes en matière de soins.

216. Au **Royaume-Uni**, la Human Trafficking Foundation, en partenariat avec des prestataires de services[44], a publié en 2015 des normes concernant la prise en charge des victimes de la traite. De nombreux professionnels, tels que des avocats, des médecins et des psychologues cliniciens, ont été consultés. Les normes ont pour but d'améliorer les services fournis en veillant à ce que toutes les victimes adultes de la traite reçoivent une assistance de qualité, quel que soit le lieu où elles se trouvent au Royaume-Uni. Elles ont été approuvées par le Commissaire à la lutte contre l'esclavage (*Independent Anti-Slavery Commissioner*) et diffusées auprès de tous les services de police d'Angleterre et du pays de Galles. En Irlande du Nord, les normes ont été prises en compte en 2016 lors de la révision du guide de l'assistance et de la protection des enfants victimes de la traite et diffusées auprès des membres du groupe de mobilisation sur la traite et du sous-groupe « traite des êtres humains » de la task force de lutte contre le crime organisé. En Écosse, l'ONG TARA a diffusé les normes auprès de la police, des procureurs, des travailleurs sociaux, des organisations qui œuvrent sur le terrain, des médecins et d'autres professionnels concernés. Les normes ont été mises à jour et publiées en octobre 2018 sous le titre de « Normes concernant la prise en charge des victimes de la traite et de l'esclavage » *(« The Slavery and Trafficking Survivor Care Standards »)*.[45]

---

44 Ashiana, BAWSO, City Hearts, Counter Human Trafficking Bureau, Helen Bamber Foundation, Hestia, Housing for Women, Human Trafficking Foundation, Medaille Trust, Eaves Poppy Project, Armée du Salut, TARA, Unseen.

45 Consultable sur: https://www.humantraffickingfoundation.org/news/2018/10/12/launch-of-updated-slavery-and-trafficking-survivor-care-standard

217. En **Serbie**, afin d'établir des normes nationales pour les services fournis aux victimes de la traite, les autorités ont mis en place un système de licences obligatoires pour les organismes et les organisations qui souhaitent proposer des services à ces personnes. Ces licences ont été obtenues par des centres d'aide sociale. Le GRETA a été informé qu'à la suite de l'instauration de la procédure de licences pour les prestataires de services financés par le budget de l'État, l'orientation des victimes de la traite vers des ONG spécialisées a considérablement diminué, car les victimes sont plus souvent transférées vers des centres d'aide sociale. À cet égard, des interlocuteurs ont déclaré craindre que le personnel des centres d'aide sociale n'ait pas les connaissances spécialisées nécessaires pour travailler avec des victimes de la traite, même s'il possède de vastes connaissances et une solide expertise dans le domaine de la protection sociale. Par ailleurs, les centres d'aide sociale ne disposent pas de ressources humaines suffisantes pour mettre en œuvre toutes les mesures d'assistance dont ces victimes ont besoin.

218. En **Pologne**, le ministère de la Famille, du Travail et de la Politique sociale a publié en 2014 un document intitulé « Normes pour des refuges sûrs pour les victimes de la traite », qui a été distribué pour servir de lignes directrices aux travailleurs sociaux et autres professionnels intervenant dans l'assistance aux victimes de la traite, y compris le personnel des centres d'accueil d'urgence. Une attention particulière y est accordée à la nécessité d'assurer un hébergement sûr aux hommes victimes de la traite. Toutefois, le Département de l'assistance sociale et de l'intégration n'est pas tenu de surveiller la mise en œuvre de ces normes.

219. Le GRETA craignait que, dans certains pays, la législation régissant les activités et le financement des ONG ne nuise indûment à leur capacité d'action en matière d'aide aux victimes de la traite et, en conséquence, ne fasse obstacle à l'établissement de partenariats stratégiques entre les autorités et la société civile pour atteindre les buts de la Convention.

220. En **Azerbaïdjan**, en 2015, le Conseil des ministres a adopté des règles qui réduisent la possibilité pour les ONG de bénéficier d'aides étrangères sous la forme de subventions pour leurs activités. En outre, la loi sur les subventions, la loi sur l'enregistrement et le registre national des personnes morales, ainsi que le Code des infractions administratives ont été modifiés en 2014, empêchant effectivement les ONG d'obtenir des subventions de donateurs étrangers et les exposant au risque de sanctions pour violation des procédures administratives[46]. Faute de subventions du gouvernement pour les ONG qui gèrent des foyers pour victimes de la traite, un soutien financier est venu de l'OIM et de l'USAID sous la forme du remboursement de diverses dépenses de fonctionnement des foyers. Malgré les subventions octroyées par des donateurs, de nombreuses ONG manquent de ressources financières et sont contraintes de mettre un terme à leurs activités ou de faire travailler leur personnel sans rémunération. Le GRETA renvoie à la Résolution 2226 (2018) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les nouvelles restrictions des activités des ONG dans les États membres, qui appelle l'Azerbaïdjan à modifier sa législation relative aux ONG conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et aux recommandations de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise). Dans cette résolution, l'Assemblée parlementaire appelle tous les États membres à notamment revoir et abroger ou modifier les lois qui entravent le travail libre et indépendant des ONG, et à veiller à ce que ces lois soient conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en ce qui concerne les droits aux libertés d'association, de réunion et d'expression, ainsi qu'à faire en sorte que les ONG puissent solliciter, recevoir et utiliser des financements transparents et d'autres ressources, d'origine nationale ou étrangère, sans subir de discrimination ni rencontrer d'obstacles injustifiés.

46 OIM, *Needs Assessment: Counter-trafficking Response in the Republic of Azerbaijan* (2016), page 18.

221. En **Italie**, l'adoption d'un code de conduite destiné aux ONG qui participent aux opérations de recherche et de sauvetage en mer a fait craindre que ces opérations et les activités d'assistance des ONG opérant en Méditerranée ne soient menacées. Le GRETA souligne les inquiétudes de la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, concernant les restrictions appliquées aux activités de recherche et de sauvetage menées par des organisations non gouvernementales en Méditerranée qui, de son point de vue, sont préjudiciables à la protection des migrants[47]. Par ailleurs, le GRETA se réfère à la Résolution 2229 (2018) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui appelle les États membres à autoriser les navires commerciaux et non gouvernementaux à entrer dans les ports des États côtiers et à assister ces navires dans leurs opérations de sauvetage[48].

12. Conclusions

222. Dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, le travail de suivi réalisé par le GRETA montre que la protection des droits des victimes de la traite présente encore des lacunes sérieuses, et notamment que beaucoup reste à faire pour que toutes les victimes bénéficient de mesures d'assistance adaptées à leurs besoins.

223. Dans le même temps, les rapports du GRETA consacrés à l'évaluation des situations nationales mettent en évidence les améliorations progressives rendues possibles grâce à l'application des normes de la Convention. En encourageant les évolutions d'ordre juridique, stratégique et pratique, le GRETA cherche à venir en aide aux victimes de la traite en Europe et à éviter à d'autres personnes d'être soumises à la traite. Les recommandations du GRETA sont prises en compte dans des stratégies et des plans d'action nationaux et se traduisent finalement par l'ouverture de nouveaux foyers et la prestation de services aux victimes.

224. Vu l'ampleur des préjudices causés par la traite, il est indispensable de garantir la pleine mise en œuvre des obligations incombant aux États en matière de droits de l'homme et de renforcer encore les actions de prévention. Les organisations internationales, les gouvernements et la société civile doivent sensibiliser le secteur privé au phénomène de la traite et faire prendre conscience aux acteurs économiques de leur responsabilité et de leur rôle dans la lutte contre la traite. À ce propos, le GRETA renvoie à la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises, qui vise à contribuer à la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en empêchant les violations des droits humains par les entreprises et en y remédiant efficacement. Pour éliminer la traite, il est essentiel de respecter et de réaliser les droits de tous les travailleurs et de prévenir l'exploitation par le travail dans les secteurs les plus exposés. La traite des êtres humains relève du cadre de référence de l'ONU intitulé « protéger, respecter et réparer » et entraîne des obligations claires de diligence raisonnable pour les États et pour le secteur privé.

---

47 Conseil des droits de l'homme de l'ONU, trente-huitième session, *rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants*, A/HRC/38/45, 14 mai 2018, page 6.

48 APCE, Résolution 2229 (2018) « Obligations internationales des États membres du Conseil de l'Europe de protéger les vies en mer ».

Annexe 1

Etat des signatures et ratifications du Traité 197

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

Situation au 31/12/2018

Titre	**Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains**
Référence	CETS No.197
Ouverture du traité	Varsovie, 16/05/2005 - Traité ouvert à la signature des Etats membres, des Etats non membres qui ont participé à son élaboration et de l'Union européenne, et à l'adhésion des autres Etats non membre
Entrée en vigueur	01/02/2008 - 10 Ratifications, comprenant 8 Etats membres

	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Notes	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Albanie	22/12/2005	6/2/2007	1/2/2008							
Allemagne	17/11/2005	19/12/2012	1/4/2013		R.					
Andorre	17/11/2005	23/3/2011	1/7/2011							
Arménie	16/5/2005	14/4/2008	1/8/2008							
Autriche	16/5/2005	12/10/2006	1/2/2008							
Azerbaïdjan	25/2/2010	23/6/2010	1/10/2010					T.		
Belgique	17/11/2005	27/4/2009	1/8/2009							
Bosnie-Herzégovine	19/1/2006	11/1/2008	1/5/2008							
Bulgarie	22/11/2006	17/4/2007	1/2/2008							
Croatie	16/5/2005	5/9/2007	1/2/2008							
Chypre	16/5/2005	24/10/2007	1/2/2008							O.
Danemark	5/9/2006	19/9/2007	1/2/2008		R.			T.		
Espagne	9/7/2008	2/4/2009	1/8/2009			D.				
Estonie	3/2/2010	5/2/2015	1/6/2015		R.					
Fédération de Russie										
Finlande	29/8/2006	30/5/2012	1/9/2012		R.					
France	22/5/2006	9/1/2008	1/5/2008		R.	D.				
Géorgie	19/10/2005	14/03/2007	1/2/2008			D.				
Grèce	17/11/2005	11/4/2014	1/8/2014							
Hongrie	10/10/2007	4/4/2013	1/8/2013							
Islande	16/5/2005	23/2/2012	1/6/2012							
Irlande	13/4/2007	13/7/2010	1/11/2010							
Italie	8/6/2005	29/11/2010	1/3/2011							
Lettonie	19/05/2006	6/3/2008	1/7/2008		R.					
Liechtenstein	30/11/2015	27/1/2016	1/5/2016							
Lituanie	12/2/2008	26/7/2012	1/11/2012							
Luxembourg	16/5/2005	9/4/2009	1/8/2009							
Macédoine du Nord	17/11/2005	27/05/2009	1/9/2009			D.				
Malte	16/5/2005	30/1/2008	1/5/2008		R.					
Monaco	30/11/2015	30/11/2015	1/3/2016		R.					
Monténégro	16/5/2005	30/7/2008	1/11/2008	55						
Norvège	16/5/2005	17/1/2008	1/5/2008							

Pays-Bas	17/11/2005	22/4/2010	1/8/2010					T.		
Pologne	16/5/2005	17/11/2008	1/3/2009		R.	D.				
Portugal	16/5/2005	27/2/2008	1/6/2008		R.					
République de Moldova	16/5/2005	19/5/2006	1/2/2008			D.				
République slovaque	19/5/2006	27/3/2007	1/2/2008							
République tchèque	2/5/2016	29/3/2017	1/7/2017		R.					
Roumanie	16/5/2005	21/8/2006	1/2/2008							
Royaume-Uni	23/3/2007	17/12/2008	1/4/2009		R.					
Saint-Marin	19/5/2006	29/11/2010	1/3/2011							
Serbie	16/5/2005	14/4/2009	1/8/2009	55						
Slovénie	3/4/2006	3/9/2009	1/1/2010		R.					
Suède	16/5/2005	31/5/2010	1/9/2010		R.					
Suisse	8/9/2008	17/12/2012	1/4/2013		R.					
Turquie	19/3/2009	2/5/2016	1/9/2016			D.				
Ukraine	17/11/2005	29/11/2010	1/3/2011			D.				
	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Notes	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Bélarus		26/11/2013 a	1/3/2014							
Canada										
Etats-Unis d'Amérique										
Japon										
Mexique										
Saint-Siège										
	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Notes	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Union européenne										

Nombre total de signatures non suivies de ratifications :	**0**
Nombre total de ratifications/adhésions :	**47**

Renvois :
(55) Date de signature par l'union d'état de Serbie-Monténégro.
a.: Adhésion - s.: Signature sans réserve de ratification - su.: Succession - r.: signature "ad referendum".
R.: Réserves - D.: Déclarations - A.: Autorités - T.: Application territoriale - C.: Communication - O.: Objection.
Source : Bureau des Traités sur http://conventions.coe.int

Annexe 2

Champ d'intervention du GRETA

États liés par la Convention

Albanie
Andorre
Arménie
Autriche
Azerbaïdjan
Belgique
Bélarus
Bosnie-Herzégovine
Bulgarie
Croatie
Chypre
République tchèque
Danemark
Estonie
Finlande
France
Géorgie
Allemagne
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Italie
Lettonie
Liechtenstein
Lituanie
Luxembourg
Malte
Monaco
République de Moldova
Monténégro
Pays-Bas
Macédoine du Nord
Norvège
Pologne
Portugal
Roumanie
Saint-Marin
Serbie
République slovaque
Slovénie
Espagne
Suède
Suisse
Turquie
Ukraine
Royaume-Uni

Annexe 3

Liste des membres du GRETA
(au 31 décembre 2018)

Membres	**Fin de mandat**
Présidente : Mme Siobhán Mullally (irlandaise)	31/12/2018
Premier Vice-Président : M. Jan van Dijk (néerlandais)	31/12/2018
Second Vice-Président : M. Ryszard Piotrowicz (britannique)	31/12/2020
Mme Alina Braşoveanu (moldave)	31/12/2018
M. Rudolf Christoffersen (norvégien)	31/12/2020
M. Davor Derenčinović (croate)	31/12/2020
Mme Helga Gayer (allemande)	31/12/2020
M. Frédéric Kurz (belge)	31/12/2020
M. Ola Laurell (suédois)	31/12/2020
Mme Kateryna Levchenko (ukrainienne)	31/12/2018
Mme Nathalie Martin (française)	31/12/2018
M. Helmut Sax (autrichien)	31/12/2018
M. Mihai Şerban (roumain)	31/12/2020
Mme Rita Theodorou Superman (chypriote)	31/12/2018
Mme Dorothea Winkler (suisse)	31/12/2020

Annexe 4

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

(au 31 décembre 2018)

Mme Petya Nestorova, Secrétaire Exécutive de la Convention

M. David Dolidze, Administrateur

Mme Evgenia Giakoumopoulou, Administratrice[49]

M. Markus Lehner, Administrateur

M. Mats Lindberg, Administrateur

Mme Melissa Charbonnel, Assistante administrative

Mme Giorgia Spada, Assistante administrative

Activités de suivi /coopération

M. Alexander Bartling, Administrateur

Mme Ursula Sticker, Responsable de projet

Mme Fabienne Schaeffer-Lopez, Assistante administrative[50]

Mme Nadia Marino, Assistante administrative[51]

49 Engagée à partir du 1er juillet 2018.

50 Jusqu'au 31 août 2018.

51 Engagée en tant que remplaçante temporaire d'un agent permanent du 1er septembre au 31 décembre 2018.

Annexe 5

Liste des activités du GRETA

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2018

Réunions du GRETA

- 31ème réunion du 19 au 23 mars 2018
- Réunion extraordinaire du GRETA du 24 au 25 mai 2018
- 32ème réunion du 9 au 13 juillet 2018
- 33ème réunion du 3 au 7 décembre 2018

Réunions du Bureau du GRETA

- 16 février 2018 (Paris)
- 25 mai 2018 (Strasbourg)
- 28 septembre 2018 (Paris)

Réunions du groupe de travail ad hoc pour le bilan du 2ème cycle d'évaluation

- 15 février 2018 (Paris)
- 18 mars 2018 (Strasbourg)

Visites d'évaluation du GRETA (par ordre chronologique)

- Italie (2ème cycle d'évaluation) 29 janvier-2 février 2018
- Saint Marin (2ème cycle d'évaluation) 20-22 février 2018
- Islande (2ème cycle d'évaluation) 17-20 avril 2018
- Allemagne (2ème cycle d'évaluation) 4-8 juin 2018
- Finlande (2ème cycle d'évaluation) 11-15 juin 2018
- Andorre (2ème cycle d'évaluation) 13-15 juin 2018
- Lituanie (2ème cycle d'évaluation) 25-29 juin 2018
- Turquie (1er cycle d'évaluation) 5-12 octobre 2018
- Hongrie (2ème cycle d'évaluation) 8-12 octobre 2018
- Suisse (2ème cycle d'évaluation) 5-9 novembre 2018
- Liechtenstein (1er et 2ème cycles d'évaluation) 20-22 novembre 2018

Rapports d'évaluation du GRETA par pays (par ordre de publication)

- Serbie (2ème cycle d'évaluation) 29 janvier 2018
- Slovénie (2ème cycle d'évaluation) 15 février 2018
- « L'ex-République yougoslave de Macédoine »[52] (2ème cycle d'évaluation) 21 février 2018
- Hongrie (rapport en procédure d'urgence) 27 avril 2018
- Suède (2ème cycle d'évaluation) 8 juin 2018
- Estonie (1er cycle d'évaluation) 12 juin 2018
- Espagne (2ème cycle d'évaluation) 20 juin 2018
- Pays-Bas (2ème cycle d'évaluation) 19 octobre 2018
- Luxembourg (2ème cycle d'évaluation) 6 novembre 2018
- Ukraine (2ème cycle d'évaluation) 22 novembre 2018
- Azerbaïdjan (2ème cycle d'évaluation) 23 novembre 2018

52 Depuis le 12 février 2019, le nom officiel du pays est devenu "la Macédoine du Nord"

Annexe 6

Liste des activités organisées pour soutenir la mise en œuvre des recommandations du GRETA

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2018

Réunions table ronde

- Minsk, Belarus (16 octobre 2018)

Autres activités

- Conférence « Dix ans de mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humain: impact et défis à venir »
  22 mai 2018, Strasbourg

- Réunion des coordonnateurs et des rapporteurs nationaux de lutte contre la traite des êtres humains, organisée conjointement avec le Bureau du Représentant spécial et Coordonnateur de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains
  23 mai 2018, Strasbourg

- Réunion d'avocats spécialisés et d'ONG qui fournissent une assistance juridique aux victimes de la traite des êtres humains, 21-22 novembre 2018, Strasbourg

Annexe 7

Calendrier du 2ème cycle d'évaluation du GRETA (mis à jour) (1er juin 2014 – 31 décembre 2018)					
Parties	**Questionnaire envoyé**	**Date limite de réponse**	**Visite d'évaluation**	**Projet de rapport du GRETA**	**Rapport final du GRETA**
Autriche Chypre République Slovaque	15 mai 2014	15 octobre 2014	novembre - décembre 2014	22ème réunion mars 2015	23ème réunion juillet 2015
Bulgarie Croatie Danemark	3 juin 2014	3 novembre 2014	février - mai 2015	23ème réunion juillet 2015	24ème réunion novembre 2015
Albanie			mai - juin 2015	24ème réunion novembre 2015	25ème réunion mars 2016
Géorgie République de Moldova	1er septembre 2014	3 février 2015			
Roumanie			octobre - décembre 2015	25ème réunion mars 2016	26ème réunion juillet 2016
Monténégro Royaume-Uni	5 janvier 2015	5 juin 2015			
Arménie				26ème réunion juillet 2016	27ème réunion novembre 2016
Lettonie Malte Portugal	8 juin 2015	9 novembre 2015	janvier - mars 2016		
France			septembre 2016	27ème réunion novembre 2016	28ème réunion mars 2017
Bosnie et Herzégovine Norvège	1er septembre 2015	1er février 2016	avril - juin 2016		
Pologne			novembre 2016	28ème réunion mars 2017	29ème réunion juillet 2017
Belgique Irlande	4 janvier 2016	6 juin 2016	décembre 2016		
Luxembourg			octobre 2017	31ème réunion mars 2018	32ème réunion juillet 2018
Serbie « l'ex-République yougoslave de Macédoine »[53]	8 juin 2016	8 novembre 2016	février - mars 2017	29ème réunion juillet 2017	30ème réunion novembre 2017
Slovénie Espagne			avril - juin 2017		
Suède	10 novembre 2016	10 avril 2016	mai 2017	30ème réunion novembre 2017	31ème réunion mars 2018
Azerbaïdjan Pays-Bas Ukraine	1er février 2017	1er juillet 2017	octobre - décembre 2017	31ème réunion mars 2018	32ème réunion juillet 2018
Islande Italie	2 mai 2017	2 octobre 2017	janvier - avril 2018	32ème réunion juillet 2018	33ème réunion novembre 2018
Saint-Marin	1er juin 2017	2 novembre 2017			
Andorre			juin 2018	33ème réunion novembre 2018	34ème réunion mars 2019
Finlande Lituanie Allemagne	5 septembre 2017	5 février 2018			
Hongrie Suisse	2 janvier 2018	4 juin 2018	octobre - novembre 2018	34ème réunion mars 2019	35ème réunion juillet 2019

Note : Le Bélarus, la République tchèque, l'Estonie, la Grèce, le Liechtenstein, Monaco, la Turquie et toute autre nouvelle partie à la Convention feront l'objet du deuxième cycle d'évaluation environ quatre ans après la première évaluation, sauf décision contraire du GRETA (Règles 2 et 3 de la Procédure d'évaluation).

53 Depuis le 12 février 2019, le nom officiel du pays est devenu "la Macédoine du Nord"

Annexe 8

Calendrier prévisionnel du 3ème cycle d'évaluation du GRETA					
Parties	**Questionnaire envoyé**	**Date limite de réponse**	**Visite d'évaluation**	**Projet de rapport du GRETA**	**Rapport final du GRETA**
Autriche Chypre République slovaque	novembre 2018	mars 2019	mai-juin 2019	36ème réunion novembre 2019	37ème réunion mars 2020
Albanie Bulgarie Croatie Danemark Géorgie République de Moldova	février 2019	juin 2019	septembre-décembre 2019	37ème réunion mars 2020	38ème réunion juillet 2020
Arménie Monténégro Roumanie	mai 2019	octobre 2019	janvier-mars 2020	38ème réunion juillet 2020	39ème réunion novembre 2020
Lettonie Malte Portugal Royaume-Uni	septembre 2019	janvier 2020	avril-juin 2020	39ème réunion novembre 2020	40ème réunion mars 2021
France Bosnie-Herzégovine Norvège Pologne	février 2020	juin 2020	septembre-décembre 2020	40ème réunion mars 2021	41ème réunion juillet 2021
Belgique Irlande Luxembourg	mai 2020	octobre 2020	janvier-mars 2021	41ème réunion juillet 2021	42ème réunion novembre 2021
Macédoine du Nord Serbie Slovénie Espagne	septembre 2020	janvier 2021	avril-juin 2021	42ème réunion novembre 2021	43ème réunion mars 2022
Azerbaïdjan Pays-Bas Suède Ukraine	février 2021	juin 2021	septembre-décembre 2021	43ème réunion mars 2022	44ème réunion juillet 2022
Islande Italie Saint-Marin	mai 2021	octobre 2021	janvier-mars 2022	44ème réunion juillet 2022	45ème réunion novembre 2022
Andorre Finlande Lituanie Allemagne	septembre 2021	janvier 2022	avril-juin 2022	45ème réunion novembre 2022	46ème réunion mars 2023
Hongrie Liechtenstein Monaco Suisse	février 2022	juin 2022	septembre-décembre 2022	46ème réunion mars 2023	47ème réunion juillet 2023

Note: Le Bélarus, la République tchèque, l'Estonie, la Grèce, le Liechtenstein, Monaco, la Turquie, et toute autre nouvelle partie à la Convention feront l'objet du troisième cycle d'évaluation environ quatre ans après la deuxième évaluation, sauf décision contraire du GRETA (Règles 2 et 3 de la procédure d'évaluation).

Annexe 9

Participation de membres du GRETA et du secrétariat à des événements organisés par d'autres structures dans le domaine de la lutte contre la traite

Genève (Suisse), 5-6 février 2018
Réunion du groupe de travail du Groupe de coordination interinstitutionnelle contre la traite des êtres humains (ICAT)

Washington D.C. (États-Unis), 12-13 mars 2018
Cinquième réunion des autorités nationales en charge de la traite des personnes de l'Organisation des États américains

Berlin (Allemagne), 13 mars 2018
Conférence de réseautage pour la mise en œuvre du concept de coopération fédérale en matière de protection et d'assistance dans les affaires de traite et d'exploitation des enfants, organisée par le Ministère fédéral allemand de la Famille

New York (USA), 16 mars 2018
62e session de la Commission de la condition de la femme de l'ONU, Manifestation parallèle sur la traite, l'exploitation sexuelle et la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes

Vienne (Autriche), 23-24 avril 2018
18e Conférence de l'Alliance de l'OSCE contre la traite des personnes, organisée par le Représentant spécial et coordinateur de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains

Oxford (Royaume-Uni), 2 mai 2018
Réflexion sur les 10 ans de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains et le rôle du GRETA, Université d'Oxford, Bonavero Institute for Human Rights

Londres (Royaume-Uni), 2-3 mai 2018
Réunion des directeurs de l'ICAT et réunion du groupe de travail ICAT

Oslo (Norvège), 29-30 mai 2018
Conseil des États de la mer baltique, Consultation régionale d'experts, « Co-operation in the best interests of the child : good practices in identification and referral of children at risk of exploitation and trafficking » (Coopération dans l'intérêt supérieur de l'enfant : bonnes pratiques en matière d'identification et d'orientation des enfants à risque d'exploitation et de traite)

Sofia (Bulgarie), 31 mai – 1er juin 2018
Séminaire « L'UE et les Balkans occidentaux : les mécanismes de lutte contre la traite des êtres humains en Europe du Sud-est dans le contexte de l'adhésion à l'UE », organisé par la présidence bulgare du Conseil de l'UE, la Commission nationale bulgare de lutte contre la traite des êtres humains et l'ICMPD

Vienne (Autriche), 4-5 juin 2018
Conférence sur les 20 ans du Centre d'intervention pour les femmes victimes de la traite des êtres humains LEFÖ

Chișinău (République de Moldova), 5-7 juin 2018
UNODC, « Inter-regional workshop on strengthening capacities for effective cross border criminal justice cooperation and national reporting, referral, and coordination mechanisms in combating trafficking in persons » (Atelier interrégional sur le renforcement des capacités en vue d'une coopération transfrontière efficace dans le domaine de la justice pénale et des mécanismes nationaux d'établissement de rapports, d'orientation et de coordination dans la lutte contre la traite des personnes)

Varsovie (Pologne), 14 juin 2018
Table ronde conjointe Conseil de l'Europe - HCR sur la prévention et la lutte contre la violence sexuelle et fondée sur le genre et la traite des êtres humains, et sur la protection des réfugiés

Vienne (Autriche), 2-3 juillet 2018
8e réunion du Groupe de travail sur la traite des personnes, constitué par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale (CTOC), organisée par l'UNODC

Strasbourg (France), 21 juillet 2018
Conférence annuelle du Programme HELP du Conseil de l'Europe, « Une bonne formation pour de bons jugements »

Londres (Royaume-Uni), 11 septembre 2018
Examen du rapport du Anti-Trafficking Monitoring Group (Groupe de surveillance de la lutte contre la traite des êtres humains) sur la mesure dans laquelle les stratégies de prévention appliquées dans l'ensemble du Royaume-Uni renforcent la prévention de la traite des êtres humains

Vienne (Autriche), 5 octobre 2018
28e réunion du Groupe de coordination entre le Conseil de l'Europe et l'OSCE

Port-au-Prince (Haïti), 8-10 octobre 2018
4e Séminaire international sur la violence sexuelle et fondée sur le genre, organisé par la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti

Berlin (Allemagne), 25 octobre 2018
Colloque du KOK sur la traite et l'exploitation des êtres humains en Allemagne

Vienne (Autriche), 29 octobre 2018
Conférence sur le thème « Unir nos forces contre la traite », organisée par la Task force autrichienne de lutte contre la traite, à l'occasion de la Journée européenne contre la traite des êtres humains

Vilnius (Lituanie), 30 octobre 2018
Table ronde conjointe Conseil de l'Europe - HCR sur la prévention, la lutte et la réponse à la violence sexuelle et sexiste et à la traite des êtres humains dans le contexte des questions de migration et d'asile

Sofia (Bulgarie), 31 octobre – 2 novembre 2018
Réunion sur l'amélioration des capacités et de la coopération en matière de lutte contre la traite des personnes facilitée par l'utilisation abusive des technologies de l'internet en Europe du Sud-est, organisée par l'UNODC et la Commission nationale bulgare de lutte contre la traite des êtres humains

Rome (Italie), 13 novembre 2018
Séminaire sur la détection et l'identification des victimes de la traite dans les procédures de retour forcé, organisé par le Garant national italien des droits des personnes privées de liberté

Londres (Royaume-Uni), 16 novembre 2018
Conférence sur la traite et l'esclavage moderne organisé par le King's College de Londres, la School of Law et l'Université de l'ONU

Paris (France), 16 novembre 2018
Séminaire sur la traite des êtres humains, organisé par la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), à l'occasion du 70e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

Athènes (Grèce), 30 novembre 2018
Conférence "La mise en œuvre de Chowdury : défis et opportunités liés à l'exécution de l'arrêt de la CrEDH *Chowdury et autres c. Grèce*", coorganisée par le ministère grec des Affaires étrangères / bureau du Rapporteur national sur la traite des êtres, le ministère de la Justice, de la Transparence et des Droits de l'homme / Secrétariat général aux droits de l'Homme, et le bureau du Procureur de la Cour suprême

Genève (Suisse), 18 décembre 2018
Table ronde d'experts organisée par le rapporteur spécial de l'ONU sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, sur le sujet du rapport thématique sur la protection sociale

Annexe 10

Schéma du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite

